

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La réorganisation des relations monétaires et financières internationales d'après-guerre. Les accords de Bretton Woods — La nationalisation du crédit en France — Législation économique — Statistiques

LA RÉORGANISATION DES RELATIONS MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES D'APRÈS-GUERRE

Les accords de Bretton Woods

Déjà avant le déclenchement du second conflit mondial, les économistes et les milieux dirigeants, dans la plupart des pays, étaient persuadés qu'une des causes essentielles des bouleversements de l'économie internationale au cours de la période comprise entre les deux grandes guerres, et plus particulièrement de la crise aiguë et prolongée qui se développa à partir de 1930, devait être attribuée à l'instabilité et au désordre croissants qui avaient caractérisé les relations monétaires et financières entre les pays pendant ces deux décades. Sous l'effet de ces perturbations, le jeu normal du mécanisme des changes basé sur les règles orthodoxes de l'étalon-or, tel qu'il fonctionnait avant 1914, s'était progressivement altéré, au point de devenir, au lieu d'un système propice à favoriser et intensifier les échanges de biens et services entre les nations, l'instrument d'une véritable guerre économique et de désaxer ainsi complètement le commerce international. A leur tour, les altérations et interventions économiques, suscitées par les anomalies dans le domaine monétaire et financier proprement dit, provoquaient alors de nouvelles difficultés et déviations dans ce dernier secteur. De sorte que les deux facteurs du problème des transactions internationales exerçaient ainsi, tant sur l'ampleur que sur la structure de celles-ci, une influence cumulative et pernicieuse, dont l'effet était de rendre toujours plus malaisés et plus étroits les

échanges entre les pays, tout en aggravant et prolongeant les difficultés à l'intérieur de chaque Etat.

Ces entraves d'ordre économique ou monétaire, apportées à la libre circulation des capitaux et des marchandises, avaient pris des formes nombreuses et variées : dévaluations concurrentielles successives, effectuées bien souvent dans le seul but de se procurer par des moyens artificiels un avantage commercial dont, en général, on devait perdre les fruits presque aussi rapidement qu'on les avait acquis, par suite de l'absence des modifications économiques structurelles qui s'imposaient ou des contre-mesures de défense prises par les autres pays; fractionnements des systèmes monétaires nationaux en compartiments hybrides et factices, auxquels correspondaient parfois même des valeurs différentes de l'unité monétaire; réglementations restrictives et tracassières des changes et du trafic des paiements avec l'étranger; pratiques discriminatoires ou préférentielles dans le domaine monétaire ou commercial, soit entre certains pays, soit à l'intérieur de vastes blocs économiques ou politiques; régimes de clearings bilatéraux et de blocage des avoirs étrangers; érection de plus en plus généralisée de barrières douanières prohibitives; contingentements, dumpings, primes, etc. Toutes ces mesures vexatoires et artificielles, qui tantôt travaillaient dans le même sens et

tantôt s'opposaient les unes aux autres, avaient fini par créer, dans le domaine des relations monétaires, financières et commerciales internationales, une situation vraiment chaotique et hautement préjudiciable au développement des échanges et du progrès économique et social du monde.

Telles étaient les conditions qui prévalaient dans les transactions internationales au cours des dernières années d'avant-guerre. De plus en plus, celles-ci avaient rendu impossible le maintien ou le rétablissement du régime classique de l'étalon-or. Parmi les causes profondes de cette altération grandissante, nous ne citerons que ces deux éléments essentiels, en dehors des facteurs que nous venons d'énumérer, mais qui ne constituaient en quelque sorte que les manifestations immédiates et extérieures d'un régime défectueux dans ses assises les plus fondamentales : d'une part, la répartition très déséquilibrée, même au sens relatif, des réserves d'or monétaires entre les pays; d'autre part, par suite des évolutions structurelles d'ordre social et économique survenues au cours des dernières décades, le manque d'élasticité et d'adaptation dans les niveaux des prix nationaux, rigidités qui rendaient d'importants secteurs des prix quasi insensibles aux changements intervenant dans le domaine monétaire et qui faussaient ainsi l'une des conditions indispensables d'un fonctionnement efficace de l'étalon-or. De cette façon, l'automatisme de ce système, tant prôné avant 1914 et qui d'ailleurs, il faut le reconnaître, avait produit jusqu'alors des résultats remarquables, avait en fait été presque entièrement détruit de 1918 à 1939.

Ces déséquilibres, qui trouvaient déjà en grande partie leur origine dans les conséquences économiques et financières de la première guerre mondiale, ne pouvaient manquer d'être encore considérablement aggravés par le nouveau et bien plus terrible conflit qui mit aux prises la presque totalité des peuples de 1939 à 1945, et dont les répercussions, à la fois par l'ampleur et la durée de la conflagration ainsi que par le caractère dévastateur, surtout au point de vue économique, de la guerre moderne totale, devaient être bien plus profondes que pour le conflit précédent. De sorte que, en l'absence de mesures spéciales, on risquait de se trouver, au lendemain de la guerre, devant une situation plus inextricable encore que par le passé. Il importait donc absolument de briser ce cycle infernal, d'arrêter et de modifier l'orientation d'une économie mondiale qui, selon l'expression hardie mais réaliste du professeur Perroux, « va de guerres en endettements et d'endettements en guerres » (1). Dans ces conditions, la restauration pure et simple de l'étalon-or étant pratiquement exclue dans l'immédiat après-guerre et le retour à un état de choses semblable — ou peut-

être pire encore — à celui des années 1930 à 1939 devant être évité à tout prix, il devenait indispensable de mettre sur pied un système nouveau destiné à ramener l'ordre et la stabilité dans les relations monétaires et financières internationales, ces deux prémisses constituant elles-mêmes les conditions préalables à tout rétablissement d'un mécanisme d'échanges commerciaux amples et profitables à tous.

Aussi s'efforça-t-on dans les pays alliés, et plus particulièrement en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, dès les années les plus sombres encore de la guerre, d'élaborer des projets en vue de l'organisation du futur régime monétaire et financier international. Des économistes de réputation universelle et les techniciens les plus compétents en la matière s'attelèrent à cette tâche. Il s'agissait d'établir un statut qui, pour être viable et acceptable par tous, tint compte à la fois des positions très différentes et souvent même radicalement opposées des principaux pays alliés, tout en veillant à modeler cette réorganisation selon les grands principes pour lesquels les nations alliées étaient entrées dans la lutte : liberté, ordre, entente et coopération.

Le 7 avril 1943, les gouvernements britannique et américain publièrent simultanément leurs vues sur la réorganisation monétaire et financière du monde d'après-guerre : le premier, sous forme d'un livre blanc soumis au Parlement anglais par le Chancelier de l'Echiquier et contenant des propositions pour la constitution d'une Union Internationale de Clearing, élaborées par Lord Keynes, le grand économiste et administrateur de la Banque d'Angleterre (Plan Keynes); le second, par l'intermédiaire d'un projet de création d'un Fonds International de Stabilisation, émanant du Conseiller du Trésor et ancien Directeur du Fonds de Stabilisation américain Harry D. White (Plan White) et présenté devant le Sénat des Etats-Unis par M. H. Morgenthau, Secrétaire d'Etat au Trésor. Une édition révisée du Plan White, tenant compte des avis et critiques émis, fut publiée au mois d'août de la même année. En septembre 1943, M. Morgenthau compléta les propositions américaines par le dépôt au Parlement d'un projet d'institution d'une Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

Le problème de la réorganisation du statut monétaire et financier international ayant ainsi été officiellement posé, la question fit dès lors l'objet d'études et de discussions nombreuses et étendues dans la plupart des pays alliés. Plusieurs autres projets ou plans, émanant soit d'instances publiques ou semi-publiques, soit de personnalités ou d'organismes privés, virent encore le jour. Citons parmi les plus importants : le plan Ilsley, présenté par le Ministre des Finances du Canada; les suggestions contenues dans la note Alphanand-Istel du Comité français de Libération nationale; les propositions formulées par l'Association des Banquiers américains; les idées

(1) Cf. FRANÇOIS PERROUX : *Les Accords de Bretton Woods*. Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1945, p. 55.

RECUEIL DE STATISTIQUES ECONOMIQUES 1929-1940

Le Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique vient d'éditer un recueil de statistiques afférentes aux divers aspects de la vie économique belge pendant les onze années allant de 1929 à 1940.

L'objet de ce travail a été de rassembler, sous un seul couvert, les statistiques dispersées dans un grand nombre de brochures et de revues souvent difficiles à obtenir, parfois même épuisées, et dont la consultation est, de toute manière, malaisée pour qui veut se référer à une période de temps assez longue.

C'est pour la même raison que la présentation de certains tableaux dont la forme a varié au cours des années, a été coordonnée de façon à faciliter la tâche du chercheur.

Enfin, en vue d'éclairer le lecteur sur la portée et la technique d'établissement de ces statistiques, chacune d'elles est précédée d'une notice explicative.

Ce recueil peut être obtenu contre versement d'une somme de 250 francs au compte chèque postal n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, sous la mention
« Bulletin d'Information, numéro statistique ».

développées par M. Fraser, ancien Président de la Banque des Règlements Internationaux et le projet soumis par M. Winthrop Aldrich, Président de la *Chase National Bank* de New-York.

Les plans originaux Keynes et White se ressemblaient par plusieurs côtés, notamment par leurs buts fondamentaux communs de stabilité des changes et de promotion du commerce mondial, par l'institution d'un organisme central en vue de coordonner, régulariser et faciliter le trafic des paiements internationaux et enfin par la création d'une monnaie internationale destinée à servir d'unité de compte dans l'exécution de règlements entre pays. Ils s'écartaient cependant sensiblement l'un de l'autre sur des points essentiels tels que leur position respective par rapport à l'or ou à l'importance attribuée aux échanges internationaux, ainsi qu'à la politique et au mécanisme monétaire et financier à mettre en œuvre en fonction de ces deux facteurs. En somme, chacun des projets s'inspirait davantage des conceptions et de la situation concrète du pays dont il émanait. Il tombait donc sous le sens qu'une solution satisfaisante ne pouvait être espérée que dans le sens d'un compromis entre les points de vues des deux plus importantes nations dans le domaine des relations monétaires et financières internationales.

Pendant de longs mois, les experts américains et britanniques, en collaboration avec leurs collègues alliés, s'efforcèrent alors de mettre au point une formule de rapprochement. Après de multiples consultations, confrontations et ajustements, un accord préliminaire fut réalisé en avril 1944, sous forme d'une « Déclaration commune des Experts sur la création d'un Fonds Monétaire des Nations Unies et Associées ». Ce projet reçut une nouvelle mise au point au cours d'une réunion préparatoire des représentants des principaux pays alliés, tenue à Atlantic City, au mois de juin. Ce fut donc, ainsi qu'on pouvait s'y attendre vu la place prépondérante que les Etats-Unis sont appelés à occuper dans les futures transactions commerciales et financières du monde, la thèse originale américaine relative à la création d'un Fonds qui finit par l'emporter, celle-ci ayant toutefois subi d'importants amendements et assouplissements à la lumière des suggestions contenues dans les autres plans ou émises au cours des discussions.

Arrivés à ce stade d'avancement des pourparlers préliminaires, les Etats-Unis décidèrent de convoquer les représentants officiels de toutes les Nations Unies à une conférence plénière afin de mettre définitivement au point le nouveau statut monétaire et financier. La conférence, groupant les délégués de quarante-quatre Nations Unies et Associées, et présidée par M. H. Morgenthau, se réunit à Bretton Woods, aux Etats-Unis, du 1^{er} au 22 juillet 1944. Le but immédiat de la réunion consistait dans l'élaboration technique d'un système qui, tout en évitant les rigueurs et, par voie de conséquence, les défauts inhérents à l'automatisme de l'étalon-or orthodoxe,

permettrait néanmoins de bénéficier des grands avantages de stabilité des changes, de promotion et de développement harmonieux des transactions commerciales propres à ce régime. Après plusieurs semaines de délibérations, cet objectif fut pleinement atteint. La Conférence aboutit en effet à un accord, publié en un Acte final, au sujet de la création de deux nouveaux organismes appelés à devenir les clefs de voûte du régime des transactions monétaires et financières mondiales d'après-guerre : d'une part, le Fonds Monétaire International; d'autre part, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement. La première de ces deux institutions est appelée à opérer dans le domaine des relations monétaires proprement dites, tandis que les attributions de la seconde concernent plus spécifiquement les transactions financières, c'est-à-dire les mouvements de capitaux.

En dehors de cet accord portant sur le fondement technique des futures relations monétaires et financières entre les Nations Unies, la Conférence de Bretton Woods adopta également plusieurs résolutions et recommandations relatives aux problèmes généraux de la réorganisation économique du monde d'après-guerre. Celles-ci concernaient notamment la question des fluctuations du prix de l'argent, la liquidation souhaitable de la Banque des Règlements Internationaux dont le rôle et les attributions étaient désormais appelés à être exercés et même largement dépassés par les nouveaux organismes créés, la détection et les mesures conservatoires à prendre vis-à-vis des avoirs étrangers des Puissances de l'Axe et des biens appartenant aux ressortissants des Nations Unies spoliés par l'ennemi, et enfin la politique à adopter par les Etats adhérents en matière de réduction des barrières douanières et autres obstacles au commerce international, de régularisation des marchés et des prix des principales matières premières, de solution des problèmes à caractère international posés par la reconversion, de coopération dans le domaine de la politique de plein emploi et d'élévation du niveau de vie des peuples.

* * *

Nous donnons ci-après une analyse succincte des buts, de la signification et du mécanisme de fonctionnement du nouveau régime monétaire et financier international mis sur pied à la Conférence de Bretton Woods. Cet exposé a principalement pour but de mettre sous les yeux de nos lecteurs, sous forme d'un texte suivi et plus aisément accessible, l'essentiel des dispositions statutaires du Fonds Monétaire et de la Banque Internationale; en effet, telles qu'elles se trouvent consignées dans le document officiel de 85 pages constituant l'Acte final, ces clauses, par leur rédaction à empreinte juridique et leur contenu de caractère technique, ne sont pas toujours d'une compréhension facile à la simple lec-

ture. Nous nous efforcerons en outre de clarifier le sens de certaines stipulations par quelques brefs commentaires ou exemples explicatifs. Enfin, nous tâcherons de dégager la signification des accords de Bretton Woods pour la Belgique, en précisant sur certains points la position de notre pays vis-à-vis du nouveau régime monétaire ainsi élaboré.

LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

(*International Monetary Fund*)

Membres, quotes-parts et souscriptions

1. Les membres originaires du Fonds Monétaire International sont ceux des pays représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies dont les gouvernements ont accepté d'être membres en ratifiant dans les formes prescrites, avant le 1^{er} janvier 1946, l'Acte final de l'Accord.

En dehors de ces membres originaires, la qualité de membre pourra être accordée, après cette date, aux gouvernements d'autres pays, dans les conditions et à l'époque à déterminer par le Fonds. La possibilité est ainsi donnée d'étendre progressivement au monde entier le régime monétaire et financier élaboré à Bretton Woods et limité au début aux seules Nations Unies. Les Etats neutres et même les anciens pays ennemis pourront donc être appelés par après, sous certaines conditions, à adhérer au système. Dans l'esprit de ses promoteurs, le nouveau statut porte d'ailleurs une visée nettement mondiale et ce trait est même considéré par plusieurs auteurs comme l'un des éléments essentiels du succès de l'organisation (1). Il est certain que si des pays importants au point de vue du commerce international restaient en dehors du système, l'efficacité de ce dernier et peut-être son existence même s'en trouveraient menacées.

2. Les moyens d'action du Fonds dans ses interventions en vue de régulariser les transactions monétaires internationales consisteront en un *pool* d'or et de devises constitué par les apports des membres.

Il a été attribué à chaque membre une quote-part en rapport avec son importance économique et financière, ainsi qu'avec sa place dans le commerce international (2).

Le total des quotes-parts ainsi attribuées aux quarante-quatre pays représentés à la Conférence s'élève à 8,8 milliards de dollars des Etats-Unis. Le tableau ci-après reproduit les quotes-parts obtenues par chacun d'eux :

(1) PERROUX, p. 9 et suivantes.

(2) Cependant des considérations d'ordre politique ne sont pas toujours restées absolument étrangères à la détermination des quotes-parts.

Quotes-parts dans le Fonds Monétaire International allouées aux pays représentés à la Conférence de Bretton Woods

(en millions de dollars des Etats-Unis).

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Bésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa-Rica	5
Cuba	50
Danemark	
Dominicaine (République)	5
Egypte	45
Equateur	5
Etats-Unis	2.750
Ethiopie	6
France	450
Grande-Bretagne	1.300
Grèce	40
Guatémala	5
Haiti	5
Honduras	2,5
Inde	400
Irak	8
Iran	25
Islande	1
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	90
Nicaragua	2
Norvège	50
Nouvelle-Zélande	50
Panama	0,5
Paraguay	2
Pays-Bas	275
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Salvador	2,5
Tchécoslovaquie	125
U.R.S.S.	1.200
Union Sud-Africaine	100
Uruguay	15
Venezuela	15
Yougoslavie	60

Total : 8.800

Tous les cinq ans, le Fonds reverra les quotes-parts des membres et, s'il le juge justifié, proposera un ajustement. Il peut également autoriser à tout autre moment l'ajustement d'une quote-part individuelle, à la demande du membre intéressé. Toute modification des quotes-parts devra être sanctionnée par une majorité des quatre cinquièmes du total des droits de vote et aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement du membre intéressé.

3. La souscription de chaque membre sera égale à sa quote-part et devra être intégralement versée au Fonds au plus tard à la date à partir de laquelle le membre se trouvera dans les conditions requises pour pouvoir acheter des devises au Fonds.

Les souscriptions seront versées partie en or et partie en monnaie nationale.

Chaque membre devra verser en or, suivant que l'une ou l'autre de ces deux sommes est la moins élevée :

soit 25 p. c. de sa quote-part,

soit 10 p. c. du montant net de ses avoirs officiels en or et en dollars des Etats-Unis au jour où le Fonds notifiera aux membres qu'il va pouvoir commencer ses opérations de change.

On a calculé que, d'après les données telles qu'elles existaient à fin mars 1944, la souscription totale en or représenterait quelque 1.643 millions de dollars, dont 687 millions à fournir par les Etats-Unis et 955 millions en provenance des autres pays représentés à la Conférence, tandis que le montant à payer en monnaies nationales s'élèverait à environ 7.157 millions de dollars. Les changements survenus depuis lors dans la répartition des réserves mondiales d'or ne doivent pas avoir modifié sensiblement ces données.

Chaque membre versera le solde de sa quote-part en sa propre monnaie. Toutefois les membres pourront remplacer toute partie de leur versement en monnaie nationale dont le Fonds estimera n'avoir pas besoin pour ses opérations, par des fonds d'Etat non négociables, remboursables à vue et ne portant pas intérêt.

4. Une clause spéciale prévoit que la valeur-or des actifs du Fonds sera maintenue nonobstant tout changement apporté dans la parité des monnaies des membres. En conséquence, lorsqu'un pays adhère dévalue sa monnaie ou que, à la suite d'une hausse des prix intérieurs par exemple, le Fonds estime que la valeur de change de cette monnaie a diminué dans une mesure appréciable, le pays en question devra verser au Fonds un supplément en sa monnaie nationale destiné à compenser la réduction de la valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie. Si, au contraire, la valeur paritaire d'une monnaie est augmentée, c'est le Fonds qui remboursera au membre une somme correspondant à l'accroissement de la valeur de ses avoirs en cette monnaie.

Buts de l'organisme

Le Fonds Monétaire International a pour objet :

- 1) de favoriser la coopération monétaire internationale par l'institution d'un organisme central permanent qui facilitera la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux;
- 2) de faciliter l'expansion et le développement harmonieux du commerce international, et d'aider par là à atteindre et à maintenir un niveau d'emploi et un revenu réel élevés dans les pays membres, ainsi que la mise en valeur de leurs ressources productives;
- 3) de favoriser la stabilité des changes et le maintien d'accords réguliers de change entre les membres, en évitant de recourir à la dépréciation monétaire comme moyen de concurrence;
- 4) de collaborer à l'établissement d'un système multilatéral de paiements pour les transactions courantes et à l'élimination des restrictions de change entravant l'accroissement du commerce mondial;

5) de renforcer la situation des membres en mettant les ressources du Fonds à leur disposition, sous réserve de garanties adéquates, leur permettant ainsi de corriger des déséquilibres dans leur balance des paiements sans devoir recourir à des mesures nuisibles à la prospérité nationale ou internationale;

6) de raccourcir la durée et de réduire l'ampleur des déséquilibres des balances internationales de paiements des membres.

Le champ d'action du Fonds est limité au domaine strictement monétaire, c'est-à-dire aux transferts et règlements découlant des opérations commerciales courantes ou y assimilées. Faciliter et stimuler le commerce international en commençant par faire régner l'ordre et la stabilité dans les cours des changes, tel est l'objectif essentiel du Fonds. L'activité de celui-ci ne s'étend donc pas aux transactions en rapport avec le mouvement des capitaux ou aux opérations internationales de crédit proprement dites, c'est-à-dire aux investissements à long terme, ce secteur étant réservé à la Banque de Reconstruction et de Développement. Cela ne signifie cependant pas que l'intervention stabilisatrice du Fonds en matière monétaire n'exercera aucune influence dans le domaine financier. Au contraire, comme l'ont fait ressortir dans un article consacré aux Accords de Bretton Woods (1), E. A. Goldenweiser et Alice Bourneuf, deux experts du Département d'Etudes et de Statistique du *Federal Reserve Board* qui ont activement participé aux travaux de la Conférence, l'action du Fonds et de la Banque sera concurrente en ce sens que les deux organismes s'épauleront et se compléteront mutuellement : d'une part, le fonctionnement du Fonds réduira les risques provenant de l'instabilité monétaire, inhérents aux investissements internationaux; d'autre part, l'expansion du volume de ces investissements, stimulée par la Banque, contribuera à son tour à élargir le commerce mondial et par là à mieux équilibrer les balances des paiements des pays membres.

Stabilité des changes

Comment le Fonds parviendra-t-il à réaliser son but fondamental, l'établissement et le maintien d'une ère de stabilité des changes ? Cet objectif sera atteint en deux étapes : tout d'abord, en déterminant pour les diverses monnaies une parité de change fixe au moment où le Fonds commencera à fonctionner; dans la suite, une stabilité adéquate sera maintenue grâce à un ensemble de dispositions fixant les conditions et les limites, assez étroites et bien définies, dans lesquelles des fluctuations ou des dépréciations

(1) « Bretton Woods Agreements », *Federal Reserve Bulletin*, septembre 1944.

du change des pays membres pourront encore intervenir.

A. — *Fixation des parités initiales*

1. La valeur paritaire de la monnaie de chaque membre sera fixée par rapport à l'or ou au dollar des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

2. Lorsque le Fonds estimera qu'il va pouvoir commencer ses opérations de change, il en avertira les membres, qui lui communiqueront dans les trente jours la valeur paritaire de leur monnaie. Celle-ci correspondra, en principe, aux taux du change pratiqué le soixantième jour avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Bretton Woods. Cette condition ayant été remplie le 31 décembre 1945, c'est donc le cours des diverses monnaies à la date du 1^{er} novembre 1945 qui, en règle générale, sera considéré comme leur parité initiale, à moins que, dans les nonante jours qui suivent la notification, le membre ou le Fonds jugent que la parité ainsi établie est inadéquate. Dans ce cas, les deux parties se mettront d'accord au sujet de la fixation d'une nouvelle parité. Si un accord n'intervient pas dans un délai raisonnable, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds.

3. Une dérogation à ces prescriptions est prévue pour les pays dont le territoire a été occupé pendant la guerre. Ceux-ci ne devront communiquer la parité initiale de leur monnaie qu'après un délai à déterminer par le Fonds. De nouvelles facilités leur sont accordées au cas où la valeur ainsi fixée ne s'avèrerait pas satisfaisante. La Belgique pourrait donc éventuellement se prévaloir de ces dispositions.

4. Les modifications aux parités initiales, introduites conformément à ces règles, ne seront pas prises en considération pour déterminer les marges de changements qui seront encore autorisées, ainsi qu'il est expliqué ci-après, lorsque le mécanisme fonctionnera normalement.

B. — *Maintien et modifications ultérieures du cours des changes.*

1. Une fois que la parité initiale de l'unité monétaire des pays membres a été définitivement fixée, ces derniers s'engagent à maintenir la valeur de leur monnaie à ce niveau. Dans ce but, le Fonds prescrira une marge au-dessus et en dessous de la parité, que les membres devront respecter dans toutes les transactions d'achat ou de vente de leur monnaie contre de l'or. Dès lors, les membres ne peuvent donc plus acheter de l'or à un prix supérieur à la parité de leur monnaie, augmentée de la marge, ni en vendre à un prix inférieur à la parité, diminuée de la marge. Par cette disposition, qui s'apparente à celles figurant dans les lois monétaires des pays pratiquant l'étalon-or, la valeur de l'unité monétaire des pays membres est donc maintenue dans des limites rigides par rapport à l'or.

2. Les transactions de change entre la devise d'un membre et les devises des autres membres ne pourront s'effectuer qu'à des taux ne s'écartant pas de plus de 1 p. c. de la parité en cas d'opérations au comptant; pour les autres transactions, une marge supplémentaire, considérée comme raisonnable par le Fonds, sera admise. Ces dispositions garantissent, à leur tour, la stabilité du cours de la monnaie d'un membre vis-à-vis de la monnaie des autres membres.

3. Tout membre s'engage, dans un sens général, à collaborer avec le Fonds en vue de promouvoir la stabilité des changes, à maintenir des accords réguliers de change avec les autres membres et à éviter de recourir à des manipulations monétaires dans un but de concurrence commerciale. Il prend en outre l'engagement de ne permettre des opérations de change entre sa monnaie et celle des autres membres que dans les conditions décrites ci-dessus. Toutefois, les membres dont les autorités monétaires achètent et vendent librement de l'or, pour le règlement des transactions internationales, dans les limites prescrites par le Fonds, sont réputés remplir leurs obligations à cet égard.

Telles sont les dispositions essentielles destinées à instaurer et à maintenir la stabilité des changes entre les adhérents au système.

Toutefois, les promoteurs de Bretton Woods se sont fort bien rendu compte que stabilité ne devait pas nécessairement — et ne pouvait même pas — signifier rigidité. Au contraire, si l'on voulait que le nouveau régime fût acceptable et viable, il était indispensable de prévoir certains assouplissements, et notamment des possibilités de dérogation dans les cas où la situation monétaire et économique générale d'un pays rendrait par trop difficile ou pénible le maintien d'un cours des changes intangible. En effet, le souvenir des longs et ruineux processus de déflation auxquels, en vue de conserver l'étalon-or et la parité de leur devise, plusieurs Etats avaient dû se plier après la première guerre mondiale, sacrifiant ainsi les intérêts vitaux de leur industrie et de leur commerce au prestige de la monnaie, était encore vivement ancré dans les esprits: de sorte qu'une solution qui aurait permis le retour de telles situations n'avait aucune chance d'être acceptée.

Il fallait donc trouver un compromis entre les positions extrêmes: d'une part, l'étalon-or pur et simple, avec la rigidité qui le caractérise; d'autre part, le système de la monnaie manipulée (*managed currency*) suivant lequel la valeur monétaire doit varier en fonction de la situation économique. Dans ces conditions, le nouveau régime international à instaurer ne pouvait prétendre qu'à une stabilité relative. Ce qu'il importait d'éviter avant tout, c'était le retour au chaos d'avant 1939. Or, ce but essentiel ne pouvait être atteint qu'en donnant aux pays membres l'assurance que, dans le nouveau statut, leurs intérêts légitimes ne seraient pas sacri-

fiés. En conséquence, la règle adoptée fut que la stabilité serait de rigueur en principe, mais que des modifications seraient autorisées lorsque les circonstances le justifieraient, tout en prescrivant, pour ces ajustements, des modalités destinées à sauvegarder les intérêts du Fonds et des autres membres.

4. Voyons donc dans quelles conditions des *changements* peuvent être apportés *aux parités en vigueur*.

a) Tout d'abord, un changement à la valeur paritaire de la monnaie d'un membre ne peut avoir lieu que sur la proposition du membre lui-même et seulement après que ce dernier a préalablement consulté le Fonds.

b) En outre, aucun membre ne proposera une modification de la parité de sa monnaie si ce n'est en vue de corriger un *déséquilibre fondamental* dans sa structure monétaire et économique.

L'Acte final des Accords de Bretton Woods ne dit pas ce qu'il faut entendre par « déséquilibre fondamental ». Ce silence constitue sans doute une lacune et c'est là d'ailleurs l'une des critiques les plus fondées que l'on a déjà adressée à plusieurs reprises au nouveau statut. Il faut cependant reconnaître qu'il était difficile, si pas impossible, de formuler d'emblée une définition claire et complète d'un tel « déséquilibre fondamental ». Bien souvent il s'agira de cas d'espèce, dépendant d'une multitude de facteurs qui devront être pris en considération. Aussi ne sera-ce probablement qu'à la suite des enseignements d'une expérience prolongée que l'on parviendra à fixer des critères plausibles en ce domaine.

c) Le Fonds ne peut pas s'opposer à une modification de la valeur de la monnaie d'un membre lorsque cette modification (ajoutée éventuellement à toutes celles survenues depuis l'établissement définitif de la parité initiale) ne dépasse pas 10 p. c. de la parité initiale de cette monnaie.

d) Pour toute modification au delà de 10 p. c. de la parité initiale, le Fonds a le droit de l'admettre ou de s'y opposer et cela dans les conditions suivantes :

1° pour les modifications comprises entre 10 et 20 p. c., le Fonds devra faire connaître sa décision au membre intéressé dans les soixante-douze heures si le membre le désire;

2° lorsque la modification proposée dépasse 20 p. c. de la parité initiale, le Fonds disposera d'un délai approprié (non spécifié dans le texte de l'Accord) pour faire connaître son attitude.

Une clause spéciale prévoit que tout membre pourra modifier la parité de sa monnaie sans l'accord du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds. L'on ne voit pas très bien l'utilité pratique de cette stipulation, car il serait difficile d'imaginer un tel cas.

e) Dans le but de donner aux membres la garantie que le nouveau régime ne les exposera pas aux

rigueurs d'une déflation résultant de l'impossibilité d'ajuster librement leur cours du change national au niveau indiqué par les conditions mondiales, il est expressément stipulé que le Fonds devra donner son accord à toute modification proposée lorsque celle-ci est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental. En particulier, le Fonds ne pourra pas s'opposer à un changement proposé, pour des motifs se rapportant au régime social ou politique du membre qui propose la modification. Cette stipulation a été introduite afin d'apaiser les appréhensions éventuelles des membres qui ont introduit ou voudraient introduire des réformes de structure dans le domaine économique et social. Ainsi le Fonds ne pourrait, par exemple, empêcher certains pays de mettre en œuvre des programmes de sécurité sociale ou d'autres dispositions de ce genre sous prétexte que ces mesures pourraient mettre en danger la parité existante (1). Mais en tout état de cause, c'est le Fonds qui appréciera si oui ou non un changement proposé est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental. Une telle décision ne pourra être prise qu'après un examen impartial et approfondi des diverses considérations d'ordre économique, monétaire et financier caractérisant la situation du pays qui propose la modification.

f) Le statut de Bretton Woods reconnaît explicitement que la période de transition d'après-guerre nécessitera des changements et ajustements multiples et importants, à la suite des perturbations profondes que la guerre aura provoquées dans les situations économiques, monétaires et financières des divers pays. En conséquence, le Fonds accordera à ses membres le bénéfice de tout doute raisonnable dans l'examen des demandes de modification des parités de change qui lui seront présentées pendant cette période.

Il est généralement admis que durant les premières années de reconversion, l'application des critères orthodoxes de la fluctuation des cours des changes ne sera guère possible et qu'elle sera en tout cas insuffisante. Dans ces conditions, le Fonds pourrait difficilement intervenir dès le début pour fixer en pleine connaissance de cause des taux de change appropriés aux phases successives et mouvantes de la reconstruction. Aussi s'accorde-t-on à estimer que, pendant toute la période de transition, les règles assez strictes relatives aux possibilités de modification des taux de change seront appliquées dans un large esprit de compréhension et de souplesse (2).

g) Si un membre modifie de plus de 10 p. c. la valeur initiale de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds dans les cas où celui-ci a le droit de s'y opposer, le Fonds peut décider que le membre ne pourra plus avoir recours aux ressources du Fonds. Si, dans

(1) Exemple cité par Harry D. White, cf. : « The Monetary Fund. Some criticisms examined ». *Foreign Affairs*, janvier 1945.

(2) GOLDENWEISER et BOURNEUF, art. cité, p. 3.

ce cas, le Fonds et le membre ne se sont pas mis d'accord, après expiration d'un délai raisonnable, sur la nouvelle valeur monétaire à adopter, le Fonds peut obliger le membre à se retirer de l'organisation.

b) Une autre clause stipule que le Fonds a le droit, dans certaines conditions, d'apporter des modifications uniformes et proportionnelles à la parité des monnaies de tous les membres. Une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité du total des droits de vote et moyennant approbation par chaque pays possédant au moins 10 p. c. du total des quotes-parts, c'est-à-dire en fait les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S.; en outre, tout membre peut refuser d'accepter la modification en ce qui concerne sa propre monnaie, à condition d'en avertir le Fonds dans les soixante-douze heures.

Cette stipulation a été introduite en vue de pouvoir ajuster éventuellement la position des pays adhérents, soit par rapport à des pays ou blocs non-membres, soit surtout par rapport à l'or, de façon à provoquer ainsi des modifications correspondantes dans les niveaux des prix.

Voilà donc les principales règles consacrées par la charte de Bretton Woods en matière de fixation et de modification des parités monétaires. Si nous nous y sommes arrêtés assez longuement, c'est que ce chapitre relatif aux taux des changes constitue en quelque sorte la clef de voûte, la raison d'être même de tout l'édifice échafaudé à Bretton Woods. C'est en vue de restaurer un système de change ordonné et cohérent, basé non sur une inflexibilité totale mais sur une stabilité adéquate et compréhensive, que la nécessité d'une réorganisation des relations monétaires internationales a été si vivement ressentie au cours des dernières années, et c'est en premier lieu pour réaliser ce but fondamental que le Fonds Monétaire a été créé. La réussite ou l'échec de tout le système dépendra du degré de succès obtenu dans la mise en œuvre du mécanisme relatif aux parités monétaires.

A plusieurs reprises déjà, on a soulevé la question de savoir si, appliquées dans le sens esquissé plus haut, les stipulations de Bretton Woods relatives aux parités des changes seront à même d'introduire la stabilité escomptée. D'aucuns ont même estimé que les latitudes laissées en matière de modification des taux des changes risquent de compromettre le système et d'instaurer une nouvelle ère de perturbations monétaires. Il semble bien que ces critiques ne tiennent pas suffisamment compte des réalités qui caractérisent les relations monétaires internationales. Il est, en effet, hors de doute qu'un pays dont l'économie est menacée par suite d'un déficit important et prolongé de sa balance des paiements, provoqué par un taux de change inadéquat, et qui ne dispose pas de moyens suffisants pour rétablir l'équilibre sans nuire gravement à son niveau d'activité intérieure et à sa capacité de concurrence internationale, n'a d'autre alternative que de modifier la parité de

sa monnaie. Dans ce cas, aucun gouvernement n'hésiterait d'ailleurs à recourir à une telle mesure. L'obstination n'aurait alors comme effet que de rendre, par après, l'ajustement inévitable beaucoup plus accentué que si l'on avait procédé à l'adaptation en temps voulu. Il serait vain de vouloir ignorer ces réalités et le Fonds se serait condamné d'avance si son statut n'avait comporté les dispositions nécessaires pour pouvoir faire face à des situations de ce genre. C'est cet écueil que la clause du « déséquilibre fondamental » permet d'éviter. Aussi peut-on se rallier à l'opinion de la grande majorité des experts que les stipulations relatives aux possibilités de modification des parités existantes, ajustements effectués sous la surveillance et avec l'assentiment du Fonds, seront de nature à promouvoir, à longue échéance, une ère de stabilité intelligente bien plutôt qu'un régime de perturbations.

Après avoir exposé ainsi le mécanisme fondamental des parités de change, examinons à présent comment le Fonds se propose de réaliser techniquement son objectif de stabilisation et de régularisation des relations de change, et de quels moyens il disposera à cet effet. Ceci se rapporte, d'une part, au régime des opérations de change proprement dits ainsi qu'à l'intervention spécifique du Fonds en cette matière; d'autre part, aux stipulations destinées à faire de l'organisme un *revolving fund* de façon à accroître et renouveler régulièrement la « masse de manœuvre » sous forme de moyens de paiements internationaux dont disposera le Fonds pour appuyer son action normalisatrice.

Régime général des opérations de change

1. Les membres contractent l'obligation générale de ne pas imposer, sans l'approbation du Fonds, des restrictions dans les paiements et transferts se rapportant aux transactions internationales courantes. Par paiements et transferts afférents à des transactions courantes, il faut entendre ceux engendrés par les échanges directs de biens et services ou dérivant des opérations normales de l'activité bancaire et du crédit international à court terme, ainsi que les règlements relatifs aux intérêts d'emprunts ou aux revenus nets d'autres placements; les paiements de sommes modérées dues au titre d'amortissement d'emprunts ou en couverture des dépréciations subies par des investissements étrangers, de même que les remises modiques de fonds de soutien de famille, entrent également dans la catégorie des opérations courantes. Mais, en aucun cas, cette conception ne peut être étendue aux paiements en rapport avec les mouvements de capitaux proprement dits. C'est le Fonds qui décidera si des transactions spécifiques tombent dans le groupe des opérations courantes ou des transferts de capitaux. En ce qui concerne les mouvements de capitaux, chaque membre garde le droit de les contrôler pourvu que cette réglementation ne porte pas préjudice aux

transactions courantes ou ne retarde pas indûment les transferts de fonds destinés à couvrir les engagements contractés.

Les contrats de change portant sur la monnaie d'un membre et qui sont en opposition avec les réglementations de change maintenues ou imposées par ce membre en conformité avec les stipulations de la charte, n'auront pas force obligatoire dans les territoires des membres du Fonds. De plus, les membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures prises en vue de rendre plus efficace la réglementation des changes d'un membre, pourvu que de tels mesures et règlements soient compatibles avec les prescriptions de la charte.

2. La seconde obligation des pays membres relative aux règlements internationaux concerne les pratiques de change discriminatoires, qui s'étaient répandues progressivement avant la guerre et qui avaient contribué en grande partie à restreindre de plus en plus l'ampleur des échanges internationaux. Il importait donc d'empêcher le retour à ces méthodes. Aussi l'accord stipule-t-il qu'aucun membre ne pourra plus conclure des accords monétaires discriminatoires ou adopter des mesures de fractionnement de son système monétaire (pratique des monnaies multiples) sans l'autorisation du Fonds, sauf dans les cas spéciaux prévus dans la convention même. Si, dans un pays adhérent, de tels accords ou pratiques existent au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, ce membre consultera le Fonds au sujet de la suppression progressive de ces accords ou mesures. La principale dérogation à cette obligation générale concerne les mesures spéciales applicables aux devises rares, dont il sera question plus loin.

3. Un régime approprié est prévu pour la période de transition d'après-guerre. Durant toute cette phase, les membres pourront maintenir (ou établir s'il s'agit d'anciens pays occupés) et adapter aux circonstances changeantes, des restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes. Dans la politique qu'ils adopteront à ce sujet, les membres ne perdront cependant jamais de vue les objectifs primordiaux du Fonds et, dès que la situation le permettra, ils prendront toutes les mesures possibles pour conclure avec les autres membres des accords commerciaux et financiers destinés à faciliter les paiements internationaux et à maintenir la stabilité des changes. En particulier, les membres s'engagent à abolir toutes les pratiques restrictives ou discriminatoires dès qu'ils seront en mesure, en l'absence de ces dispositions spéciales, de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sans devoir recourir trop largement aux ressources du Fonds.

Les raisons de la dérogation, pendant une assez longue période transitionnelle, au principe général de liberté des opérations de change sur lequel repose le régime de Bretton Woods, se comprennent aisément. Les perturbations provoquées par la guerre

dans les structures économiques et financières de beaucoup de pays ont été à ce point profondes que, durant les premières années d'après-guerre, un grand nombre d'entre eux auront à faire face, en vue d'effectuer leur reconstruction, à des déficits énormes dans leur balance des paiements. Si, dans ces conditions, l'abolition des mesures de contrôle et de réglementation des changes avait dû être prescrite dès la mise en vigueur du nouveau système, beaucoup de membres auraient été obligés de recourir immédiatement aux ressources du Fonds dans une mesure telle que tout le mécanisme s'en serait sans doute trouvé très rapidement ébranlé. En outre, ce procédé aurait abouti à la conséquence que les moyens du Fonds auraient été utilisés presque exclusivement pour le financement des déficits des balances des paiements de pays ne se trouvant pas encore dans une position leur permettant de tirer avantage des facilités normales mais temporaires du Fonds en vue d'équilibrer les balances commerciales de ses membres. L'article de l'accord consacré à la période de transition stipule d'ailleurs expressément que le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités en vue du relèvement ou de la reconstruction, ni de régler les dettes internationales résultant de la guerre.

4. Mais le nouveau statut ne se contente pas d'affirmer le principe de l'abolition des restrictions de change. Il fixe des règles assez précises quant aux obligations des membres en ce domaine. Lorsque le Fonds fonctionnera depuis trois ans, il publiera chaque année un rapport sur les mesures de restriction encore en vigueur dans les divers pays. Après cinq ans de fonctionnement, tout membre maintenant encore des restrictions devra consulter annuellement le Fonds au sujet du maintien de ces dispositions. Dès lors, le Fonds peut faire savoir au membre qu'il estime la situation favorable à la suppression d'une mesure déterminée ou à l'abandon général des restrictions encore en vigueur. Si, dans ce cas, le membre persiste, après un délai raisonnable, à maintenir les restrictions, le Fonds peut lui refuser l'accès à ses ressources ou même l'obliger à se retirer de l'organisme.

On peut donc conclure de ce qui précède que, dans l'esprit de Bretton Woods, le trafic des paiements internationaux pourra et devra être presque complètement normalisé d'ici cinq ans; en fait, il sera dès lors difficile pour un pays de recourir plus longtemps à des pratiques de réglementation des transactions de change.

5. En dehors de la règle générale écartant les mesures monétaires restrictives ou discriminatoires, une clause spéciale vise la convertibilité des soldes détenus à l'étranger.

Chaque pays adhérent devra racheter aux autres les soldes en sa monnaie détenus par ceux-ci, à condition :

a) que ces soldes aient été acquis récemment à la suite de transactions courantes; ou que

b) leur conversion soit nécessaire en vue de faire des paiements pour des transactions courantes.

Il est à remarquer que cette faculté de conversion n'est accordée qu'aux « membres », c'est-à-dire aux gouvernements ou à leurs organes monétaires et financiers centraux (banques centrales, instituts ou fonds d'égalisation des changes, trésoreries, etc.), par opposition aux personnes et établissements privés qui ne pourraient donc pas se prévaloir de cette clause pour revendiquer à titre individuel la conversion de leurs avoirs à l'étranger.

La première partie de cette stipulation donne aux membres l'assurance que le produit de leurs exportations et autres opérations courantes sera toujours à leur disposition et pourra être rapatrié à tout moment, à la parité en vigueur, soit en monnaie nationale, soit en or. Si, par exemple, la Belgique a acquis récemment des soldes en dollars à la suite d'opérations courantes, ces soldes pourront, à la demande de la Belgique, être convertis et rapatriés en francs ou, si les États-Unis le préfèrent, en or, celui-ci pouvant à son tour être immédiatement transformé en francs.

Le second cas s'applique aux soldes acquis à des époques antérieures ou ne provenant pas de transactions courantes. Ici, le degré de convertibilité est plus restreint. En effet, la conversion de tels avoirs ne peut être obtenue que si ces soldes sont nécessaires au pays détenteur pour ses paiements du chef de transactions courantes. Comme, par ailleurs, la liquidation de tels soldes ne tombe pas dans la catégorie des opérations courantes et que chaque membre est libre de réglementer les transferts de capitaux, il s'ensuit que c'est le pays débiteur qui, en fait, décidera si ces soldes pourront être convertis ou non. De sorte que le débiteur peut, en somme, se libérer à tout moment et de sa propre autorité de cette seconde obligation (1).

En outre, l'accord prévoit certaines exceptions spécifiques au principe de la convertibilité des soldes. C'est ainsi que l'obligation de conversion ne jouera pas pour les soldes accumulés pendant la période de transition si le débiteur a fait usage des mesures restrictives permises durant cette période. L'obligation ne s'applique pas non plus si le pays en cause avait obtenu du Fonds l'autorisation d'imposer des restrictions de change ou si les soldes ont été acquis par infraction à la réglementation des changes du membre auquel le rachat est demandé. De même, le rachat ne sera pas obligatoire lorsque le débiteur n'a pas le droit à ce moment, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds les monnaies des autres membres contre remise de sa propre monnaie. La France ne pourrait, par exemple, forcer la Grande-Bretagne à convertir en francs français les avoirs en livres sterling qu'elle détient à Londres si, à cette époque, la Grande-Bretagne se trouvait dans l'impos-

sibilité de se procurer ces francs auprès du Fonds en échange de livres. Enfin, aucune conversion ne pourra être demandée en une monnaie déterminée lorsque, par suite d'une pénurie générale en cette monnaie, celle-ci aura été déclarée par le Fonds « devise rare ».

Il y a lieu de remarquer que, contrairement aux stipulations spéciales concernant la convertibilité des soldes, qui sont liées au mécanisme de fonctionnement du Fonds et ne sortent plus leurs effets si, pour l'une ou l'autre raison, le membre ne peut plus se procurer les devises nécessaires auprès du Fonds, l'obligation de principe de ne pas imposer de restrictions aux paiements afférents aux transactions courantes, sans l'approbation du Fonds, demeure valable dans tous les cas et pour tous les pays membres, qu'ils soient ou non autorisés à un moment donné à recourir aux ressources du Fonds.

Sur ce canevas général du régime des paiements internationaux vient alors se greffer l'action spécifique du Fonds en vue de faciliter et de régulariser les opérations de change de ses membres. L'ensemble des dispositions réglant les modalités de l'intervention du Fonds en ce domaine, étant d'ordre essentiellement technique, constitue la partie la plus complexe des Accords. Nous nous efforcerons de donner de ce mécanisme une description suffisamment claire et complète, tout en restant aussi succincte que possible, nous inspirant, à cette fin, de l'excellente analyse qui en a été faite dans l'article cité de Goldenweiser et Bourneuf, publié dans le *Bulletin du Federal Reserve Board*.

Mécanisme de l'intervention du Fonds

A. — Possibilités de recours au Fonds

1. En principe, les membres ne peuvent avoir recours aux ressources du Fonds qu'en vue du règlement de transactions courantes avec les autres membres. L'article de la Charte déterminant l'objet du nouvel organisme stipule, en effet, que le Fonds a pour but de collaborer à l'établissement d'un système multilatéral de paiements pour les transactions courantes entre les membres. Dans le chapitre relatif aux transferts de capitaux, il est d'ailleurs prévu expressément qu'aucun membre ne pourra utiliser librement les ressources du Fonds pour financer des sorties importantes et prolongées de capitaux et que le Fonds pourra demander à tout membre d'exercer les contrôles nécessaires pour empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir ainsi été sollicité par le Fonds, le membre ne réussit pas à exercer le contrôle approprié, le Fonds peut déclarer que ce membre n'est plus admis à utiliser les ressources du Fonds.

Cependant, lorsque les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à 75 p. c. de sa quote-part pendant une période de six mois

(1) GOLDENWEISER et BOURNEUF : p. 5.

au moins, ce membre, à condition qu'il n'ait pas été déclaré inapte à utiliser les ressources du Fonds, pourra acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie pour n'importe quel usage, y compris les transferts de capitaux. Ces achats destinés à des transferts de capitaux ne seront toutefois pas autorisés s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désirant faire l'achat au-dessus de 75 p. c. de sa quote-part, ou de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée au-dessous de 75 p. c. de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

2. En outre, les membres ne pourront avoir recours aux facilités du Fonds pour couvrir tous leurs déficits provenant d'opérations courantes. C'est ainsi que, comme déjà dit, le Fonds n'interviendra pas dans le financement des importations destinées au relèvement ou à la reconstruction, ni dans le règlement de l'endettement international provoqué par la guerre. En aucun cas d'ailleurs, les membres ne pourront utiliser le Fonds comme un moyen de financement permanent. Le *pool* d'or et de devises dont disposera l'organisme est destiné à constituer un fonds de roulement, une masse de manœuvre se renouvelant sans cesse et automatiquement, de façon à ce que les possibilités d'action du Fonds, au cours d'une certaine période, ne soient pas limitées au montant absolu de son capital. Aussi, dans l'esprit des Accords, les ressources du Fonds ne doivent-elles rester à la disposition des membres que durant des périodes relativement courtes, afin de leur permettre de faire face à des déséquilibres temporaires dans leur balance de paiements. Le Fonds entend être avant tout un mécanisme de régularisation des règlements internationaux et non un organe de financement proprement dit.

3. Enfin, le Fonds peut limiter le recours d'un membre à ses ressources s'il est d'avis que le membre fait usage de ces facilités dans un esprit contraire à l'objet du Fonds. Lorsque le Fonds limite ainsi les possibilités de recours d'un membre à ses ressources, il doit préalablement soumettre au membre un rapport motivé. Si, dans un délai raisonnable, le membre ne donne pas une réponse satisfaisante, le Fonds peut continuer à restreindre les facilités qu'il accorde à ce membre ou même lui refuser entièrement l'accès à ses ressources.

B. — *Modalités et limites d'utilisation des ressources du Fonds*

1. Le Fonds ne traitera avec les membres que par l'intermédiaire de leurs Trésorerie, Banque centrale, Fonds de stabilisation des changes ou autres organismes financiers similaires.

Les transactions normales de change continueront donc à s'effectuer par les voies usuelles, c'est-à-dire par l'intermédiaire des banques et agents privés. En

règle générale, ce ne sera que lorsque les moyens ordinaires pour se procurer des devises extérieures auront été épuisés que le marché des changes se tournera vers les organes centraux et qu'à leur tour ceux-ci s'adresseront alors, le cas échéant, au Fonds.

2. Sauf exceptions spécifiées, les opérations du Fonds consisteront uniquement à fournir aux membres les monnaies d'autres membres contre remise d'or ou de monnaie nationale par le membre acheteur.

La vente de devises contre cession d'or constitue une opération normale qui n'apporte aucun élément nouveau dans le mécanisme des règlements internationaux. Ces ventes n'auront d'ailleurs pas pour effet de diminuer les ressources du Fonds puisque, avec l'or acquis en contrepartie, le Fonds pourra toujours reconstituer ses avoirs en une monnaie déterminée. L'Accord stipule que tout membre désireux d'acheter la monnaie d'un autre membre en échange d'or devra, s'il peut le faire à avantage égal, acquérir cette devise auprès du Fonds en lui vendant de l'or. De cette façon, les avoirs du Fonds en or, au moyen desquels il pourra se procurer la monnaie de tout membre, seront continuellement renouvelés. Tout membre gardera néanmoins le droit de vendre sur n'importe quel marché l'or nouvellement extrait de ses mines.

Par contre, la seconde partie de cette clause constitue le point central sur lequel repose tout le mécanisme : la possibilité pour un membre de se procurer auprès du Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie. C'est en cela que consiste la principale innovation du nouveau régime par rapport aux systèmes monétaires antérieurs, et notamment sa différence fondamentale avec le fonctionnement de l'étalon-or classique. En régime d'étalon-or, un pays ne peut, en principe, se procurer du change étranger en vue de régler un déficit de sa balance des paiements qu'en vendant de l'or en contrepartie de l'acquisition des devises nécessitées. Grâce à l'intermédiaire du Fonds, il pourra désormais acheter celles-ci au moyen de sa propre monnaie, donc sans devoir décaisser de l'or, ce qui apportera un allègement considérable dans le système des paiements internationaux, surtout dans le chef de pays non pourvus d'importantes réserves métalliques.

La cession par le Fonds de devises étrangères en échange de monnaie nationale revient en somme à l'instauration d'un régime de crédits internationaux dispensés par le Fonds. Entre les mains du Fonds, la monnaie d'un pays représente un engagement de ce pays, un droit à l'acquisition d'une partie correspondante de ses biens et services. En fait, lorsqu'un membre achète au Fonds des devises au moyen de sa monnaie nationale, il s'endette, il emprunte auprès du Fonds en lui donnant en échange une sorte de *claim* à vue sur ses propres ressources.

3. L'achat auprès du Fonds de monnaies étrangères au moyen de monnaie nationale est soumis à des

conditions et limites déterminées, destinées à assurer un fonctionnement normal et continu du mécanisme de crédits ainsi mis en œuvre.

a) En premier lieu, un membre ne peut acquérir la monnaie d'un autre membre que lorsqu'il en a un besoin immédiat pour effectuer des paiements compatibles avec les statuts du Fonds. Par contre, la monnaie nationale remise au Fonds en échange des devises obtenues pourra toujours être utilisée par le Fonds dès qu'une demande en cette monnaie se présentera de la part des autres membres. La transaction revient à un prêt consenti par le Fonds au membre acheteur, malgré le fait que ce dernier doit payer en monnaie nationale. Comme nous le verrons plus loin, c'est la raison pour laquelle le recours d'un membre aux facilités du Fonds, dans un laps de temps déterminé, est proportionné au montant de la monnaie de ce membre au delà de sa quote-part qui se trouve en possession du Fonds.

b) Le Fonds peut également limiter ses ventes de devises contre monnaie nationale lorsque ses avoirs dans les devises demandées sont devenus rares. L'une des conditions essentielles au bon fonctionnement du nouveau régime est qu'un certain équilibre soit maintenu entre les avoirs du Fonds dans les diverses monnaies, de sorte qu'il soit toujours suffisamment pourvu d'une monnaie déterminée pour rencontrer les demandes normales en cette monnaie qui lui parviennent. Or il n'est pas douteux que certaines monnaies, celles notamment des pays dont les balances commerciales seront largement créditrices après la guerre, seront beaucoup plus demandées que d'autres et le Fonds éprouverait un handicap sérieux si ses avoirs en ces monnaies devenaient par trop réduits tandis qu'ils seraient pléthoriques dans les autres. Il faut donc que le Fonds puisse prendre des mesures de façon à adapter l'offre à la demande. De là les dispositions spéciales visant, d'une part, à limiter les possibilités d'acquisition des devises rares, c'est-à-dire à réduire la demande en ces monnaies; d'autre part, à obliger les membres à racheter une partie de leur monnaie détenue par le Fonds de façon à reconstituer les avoirs du Fonds en or ou dans les devises demandées, c'est-à-dire à accroître l'offre de celles-ci.

c) Il va de soi qu'un membre ne pourra non plus acquérir les monnaies des autres membres contre remise de sa monnaie propre lorsque le Fonds aura préalablement déclaré que le membre n'est plus autorisé à recourir aux ressources du Fonds.

d) Enfin, aucun membre n'aura le droit, sans l'autorisation du Fonds, d'utiliser les ressources de celui-ci pour se procurer des devises destinées à couvrir des transactions de change à terme.

4. En dehors de ces restrictions qualitatives, les limitations quantitatives suivantes sont imposées à la possibilité que possède un membre d'acheter au Fonds les monnaies des autres membres en échange de sa monnaie propre :

a) Les achats de devises contre monnaie nationale ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les avoirs au Fonds dans la monnaie du membre acheteur de plus de 25 p. c. de sa quote-part pendant la période de douze mois se terminant au jour de l'achat, sauf en cas d'autorisation spéciale ou lorsque les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre en question étaient tombés antérieurement à moins de 75 p. c. de sa quote-part. Cela signifie donc que, pendant une période d'un an, un membre peut normalement acheter auprès du Fonds, au moyen de sa propre monnaie, les monnaies des autres pays jusqu'à ce que les avoirs du Fonds en sa monnaie atteignent d'abord 75 p. c. de sa quote-part et ensuite jusqu'à ce qu'ils dépassent ce niveau d'une nouvelle tranche d'un quart de sa quote-part. En fait donc, dans un délai de douze mois, les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre ne peuvent dépasser 100 p. c. de la quote-part de ce membre.

b) Au total, un membre ne peut acheter des devises en échange de sa monnaie nationale pour un montant qui porterait les avoirs du Fonds en sa monnaie à plus de 200 p. c. de sa quote-part, sauf permission spéciale.

Donnons un exemple : supposons que la quote-part d'un membre soit de 100 millions de dollars et qu'il ait versé 25 p. c. de ce montant en or et le restant, soit 75 p. c., en monnaie nationale. Dans ce cas, le montant total de monnaies étrangères que le membre pourra acheter au moyen de sa propre monnaie sera égal, en principe, à 125 millions de dollars, somme qui porterait les avoirs du Fonds dans cette monnaie à 200 millions de dollars, soit le double de la quote-part du membre. En règle générale, la limite de 200 p. c. signifiera que les achats nets de devises contre monnaie nationale ne pourront dépasser le montant de la quote-part augmenté de la contribution en or. Si nous appliquons ces règles à la Belgique, nous obtenons les résultats suivants : quote-part : 225 millions de dollars; versement : la Belgique, possédant un stock d'or élevé, versera 25 p. c. de sa quote-part, soit 56,25 millions de dollars, en or et 75 p. c., soit 168,75 millions de dollars, en francs belges. Le montant de devises étrangères que notre pays pourra donc se procurer auprès du Fonds en échange de francs belges s'élèvera à 281,25 millions de dollars (200 p. c. de 225 ou 450 — 168,75), correspondant à 12.326 millions de francs belges. Quant au crédit normal dont nous pourrions disposer pendant une période d'un an, il sera égal à 25 p. c. de notre quote-part, soit 56,25 millions de dollars ou 2,465 milliards de francs, plus éventuellement la différence entre 168,75 millions de dollars ou 75 p. c. de notre quote-part et le montant des avoirs en francs belges effectivement détenus par le Fonds.

Ces limites quantitatives apportées à l'utilisation des ressources du Fonds par un membre ont été soigneusement calculées de façon à maintenir constamment le Fonds dans une position lui permettant de

répondre aux demandes qui peuvent lui parvenir de la part des autres membres.

5. Dans certains cas, et tout en veillant à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut cependant lever ces limites quantitatives de même que toutes les autres conditions imposées à l'acquisition par un membre de monnaies étrangères en échange de sa propre monnaie. Il pourra faire spécialement usage de ce droit, lorsqu'il s'agit de membres qui n'ont pas eu recours dans une large mesure ou d'une façon continue aux ressources du Fonds, ou qui se trouvent devant des besoins de change périodiques ou exceptionnels. Les restrictions peuvent également être levées lorsque le membre consent à donner en gage des garanties subsidiaires telles que de l'or, de l'argent, des titres ou autres avoirs.

C. — *Rachat par les membres de leur propre monnaie détenue par le Fonds*

1. Une première clause prévoit qu'un membre aura toujours le droit de racheter au Fonds, contre de l'or, toute partie des avoirs du Fonds dans sa monnaie qui dépasse sa quote-part.

2. Deux autres stipulations précisent ensuite les conditions dans lesquelles un membre sera obligé de racheter sa monnaie au Fonds.

La première de ces prescriptions a pour but, d'une part, de limiter le recours des membres au Fonds lorsqu'ils disposent d'autres moyens suffisants pour régler leurs paiements internationaux; d'autre part, de les obliger à céder au Fonds, de temps à autre, une partie de l'accroissement de leurs réserves monétaires (or et devises libres), à condition toutefois qu'ils aient fait usage des ressources du Fonds.

En conséquence, un membre dont les réserves monétaires dépassent sa quote-part doit, à la fin de chaque année financière du Fonds, examiner les changements survenus dans ses réserves monétaires en rapport avec son recours aux ressources du Fonds et y apporter les ajustements suivants :

a) Si les réserves monétaires du membre sont restées inchangées, il doit utiliser ses réserves dans la mesure nécessaire pour réduire de moitié l'augmentation, survenue au cours de l'exercice, des avoirs du Fonds en sa monnaie;

b) Si les réserves du membre ont augmenté, il devra d'abord utiliser ses réserves comme dans le cas précédent et, en outre, consacrer la moitié de cette augmentation à réduire les avoirs du Fonds en sa monnaie, quelle que soit l'époque à laquelle ces avoirs ont été acquis;

c) Enfin, si ses réserves ont diminué mais dépassent néanmoins encore sa quote-part, le membre devra consacrer au rachat de sa monnaie détenue par le Fonds, un montant de ses réserves tel que la diminution de celles-ci, au cours de l'exercice, soit égale à l'accroissement, au cours du même exercice,

des avoirs du Fonds dans la monnaie du membre. Il s'ensuit que le membre ne devra rien racheter si, au cours d'un exercice, la diminution de ses réserves est plus forte que l'augmentation des avoirs du Fonds en sa monnaie.

3. La seconde clause de rachat obligatoire vise à limiter l'utilisation d'une seule monnaie (par exemple une devise forte comme le dollar américain) pour financer une balance de paiements déficitaire entre deux pays tiers. Cette stipulation prévoit que si, après que les rachats conformément aux règles ci-dessus auront été faits, il est constaté que les avoirs d'un membre dans la monnaie d'un autre membre (ou en or acheté à ce membre) ont augmenté à la suite de transactions en cette monnaie conclues avec des membres tiers, le membre devra utiliser ces augmentations à racheter sa propre monnaie au Fonds. Cette mesure était nécessaire pour éviter que les devises fortes, donc beaucoup demandées et qui auront par conséquent tendance à se raréfier dans le *pool* du Fonds, ne soient trop largement drainées en vue de couvrir des déficits de paiements entre d'autres pays.

4. Trois limites sont apportées aux obligations de rachat imposées par les stipulations analysées ci-dessus. D'abord, aucun de ces ajustements ne devra être poussé jusqu'au point où les réserves monétaires du membre tombent en dessous de sa quote-part. En second lieu, aucun membre ne devra poursuivre le rachat de sa monnaie dès que les avoirs du Fonds en cette monnaie n'atteignent plus 75 p. c. de sa quote-part, ce qui signifie donc qu'un membre n'est tenu au rachat que s'il a eu recours aux ressources du Fonds ou s'il a versé à l'origine moins de 25 p. c. de sa quote-part en or. Enfin, les rachats ne seront plus obligatoires s'ils ont pour effet d'augmenter les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un pays donné au delà de 75 p. c. de la quote-part de ce pays.

L'annexe B au statut du Fonds détermine les règles qui devront être appliquées dans le choix des diverses catégories de réserves monétaires, sous forme d'or ou de devises convertibles, à consacrer aux rachats. Ces règles ont été établies de façon à protéger le Fonds contre l'acquisition, par suite de ces rachats, de monnaies dont il est déjà amplement pourvu et à faire en sorte que ce seront en premier lieu les monnaies les plus demandées qui lui seront cédées en contrepartie des rachats.

5. Les réserves monétaires d'un membre, dont le montant servira de base pour le calcul des rachats éventuels, comprennent les avoirs officiels nets du membre en or et monnaies convertibles (devises libres); les monnaies convertibles sont, en règle générale, les monnaies des membres du Fonds qui n'auront pas fait usage des restrictions de change permises pendant la période de transition, ainsi que les monnaies des pays non membres que le Fonds pourra désigner de temps à autre. Aux termes d'une clause spéciale, les anciens pays occupés ne devront pas

inclure dans leurs réserves monétaires l'or nouvellement extrait de leurs mines pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le terme « monnaie », dans le sens ci-dessus, comprend les pièces, la monnaie de papier, les soldes en banque, les acceptations de banque et les fonds d'Etat dont l'échéance ne dépasse pas douze mois.

Les avoirs officiels d'un membre sont les avoirs détenus par ses organes financiers centraux (c'est-à-dire sa Trésorerie, sa Banque centrale, son Fonds de stabilisation des changes et organismes similaires), ainsi que les avoirs d'autres institutions ou banques manifestement en excès de leurs besoins courants et qui seront estimés officiels par le Fonds après consultation du membre. Quant aux avoirs nets, ils sont calculés en déduisant des avoirs officiels tels qu'ils viennent d'être définis, les engagements de change du membre en question vis-à-vis des institutions officielles ou des banques des pays membres ou non membres pour lesquels les avoirs du membre dans les monnaies de ces pays ont été inclus dans le calcul de ses avoirs officiels de réserves monétaires.

D. — Commissions

La vente par le Fonds aux membres de monnaies étrangères en échange de leur propre monnaie constitue en fait, ainsi que nous l'avons fait ressortir, un prêt, un crédit de change accordé aux membres; c'est là un avantage non négligeable, un service qui leur est rendu par le Fonds. Il est donc normal que ce service soit rémunéré, d'autant plus que le Fonds doit pourvoir à ses frais d'administration. En outre, et c'est ici que réside la raison essentielle de l'application de commissions, il était indispensable d'instaurer un correctif en vue d'éviter un recours trop large ou trop prolongé aux ressources du Fonds de la part de certains pays. A défaut d'un tel frein, l'un des objectifs fondamentaux du nouveau régime, qui veut que le Fonds puisse toujours fournir à tout membre les facilités lui permettant de remédier à un déficit momentané de sa balance des paiements en lui donnant le temps de prendre les mesures de réajustement indiquées, risquait de n'être pas atteint: en effet, les possibilités du Fonds d'aider tous les pays membres seraient vite épuisées si certains de ceux-ci, libérés de tout souci de frais, pouvaient accaparer une fraction exagérée des ressources du Fonds pour couvrir les déséquilibres de leurs balances des paiements ou si une part substantielle de ces ressources était utilisée par certains membres pendant une période trop longue. L'une des conditions essentielles du succès de l'organisme est qu'il soit et demeure un véritable *revolving Fund* se renouvelant régulièrement et à intervalles assez rapprochés. De là, la nécessité de taxer l'utilisation des ressources

du Fonds d'un système de commissions proportionnelles à la fois à l'ampleur et à la durée du recours.

A cet effet, les règles suivantes ont été stipulées :

1. Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie paiera sur tout achat une commission, uniforme pour tous les membres, de 3/4 p. c. A la majorité des droits de vote, le Fonds peut augmenter cette commission jusque 1 p. c. ou la réduire jusque 1/2 p. c. Ceci est une simple commission de service destinée à couvrir les frais d'administration. De même, le Fonds fera payer à tout membre lui achetant ou lui vendant de l'or une commission raisonnable de manutention.

2. Si le recours d'un membre aux ressources du Fonds fait augmenter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre au-dessus de la quote-part de ce membre, des commissions supplémentaires seront appliquées par le Fonds sur ses avoirs en cette monnaie dépassant la quote-part du membre. Les taux des commissions ainsi portées en charge varient proportionnellement au montant des avoirs dans la monnaie du membre détenus par le Fonds au delà de la quote-part de ce membre, et à la durée de la période pendant laquelle le Fonds détient cette monnaie excédentaire.

Le tableau suivant, établi d'après les prescriptions qui règlent le mécanisme de gradation assez complexe de ces commissions, reproduit les taux appliqués pour les diverses tranches. Les pourcentages figurant dans ce tableau ne représentent donc pas des taux moyens portés en charge sur le montant global des avoirs en excédent détenus par le Fonds ou pour toute la période du découvert, mais les coefficients applicables séparément à chaque unité de montant et de durée.

Ces taux ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts du total des droits de vote. Ainsi qu'il est indiqué en note, l'Accord prévoit que chaque fois que les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont devenus tels que la commission applicable à toute fraction pour l'une ou l'autre période a atteint 4 p. c., le Fonds et le membre examineront ensemble les moyens permettant de réduire les avoirs du Fonds en cette monnaie. Par la suite, le taux des commissions pourra à nouveau augmenter jusque 5 p. c. Si, à ce moment, un accord n'est pas intervenu et que les avoirs du Fonds dans la même monnaie continuent à augmenter, le Fonds pourra percevoir telles commissions qu'il jugera appropriées.

3. Toutes les commissions devront être payées en or, à moins que les réserves monétaires du membre tombent en dessous de la moitié de sa quote-part. Dans ce cas, il ne paiera plus qu'une fraction en or et le solde dans sa propre monnaie.

Commissions minima payables par un membre sur les avoirs détenus par le Fonds en sa monnaie en excédent de sa quote-part (1)

Montant de la monnaie du pays détenu par le Fonds par rapport à sa quote-part et sur les tranches excédentaires successives duquel les taux sont appliqués	Taux en pour-cent par an payable sur la tranche excédentaire pendant la									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année
101-125 p. c. de la quote-part..	(a) 3/8	1	1 1/2	2	2 1/2	3	3 1/2	(b) 4	4 1/2	5
126-150 " " ..	1	1 1/2	2	2 1/2	3	3 1/2	(b) 4	4 1/2	5	5
151-175 " " ..	1 1/2	2	2 1/2	3	3 1/2	(b) 4	4 1/2	5	5	5
176-200 " " ..	2	2 1/2	3	3 1/2	(b) 4	4 1/2	5	5	5	5
201-225 " " ..	2 1/2	3	3 1/2	(b) 4	4 1/2	5	5	5	5	5
226-250 " " ..	3	3 1/2	(b) 4	4 1/2	5	5	5	5	5	5
Tranches supplémentaires				accroissements correspondants jusque 5 p. c.						

(a) Aucune commission ne devra être payée pendant les trois premiers mois; pendant les neuf mois suivants, la commission sera de 1/2 p. c.

(b) A ce moment, le Fonds et le membre se consulteront aux fins de trouver les moyens propres à réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre.

N. B. — Aucune commission n'est due pour l'utilisation des ressources du Fonds jusqu'à un montant équivalent à la souscription en or du membre.

E. — Devises rares

Lorsque la balance des paiements d'un pays accuse un solde favorable, la demande de sa monnaie dans les autres pays est plus forte que l'offre. Dans une telle situation, les autres pays devront, soit emprunter la monnaie en question, soit utiliser leurs réserves monétaires sous forme d'or et de devises convertibles, soit avoir recours au Fonds pour compenser la différence. Si le déséquilibre est accentué et persistant, les réserves monétaires nationales ou les ressources du Fonds peuvent être sérieusement mises à contribution. Dans ce cas, les difficultés croissantes pour se procurer la monnaie demandée risquent de provoquer une compétition aiguë de la demande et de menacer ainsi le maintien d'un système régulier de paiements internationaux.

1. C'est en vue de prévenir une telle évolution que, longtemps avant que les choses en soient arrivées à ce point critique, le Fonds interviendra en informant les membres qu'une pénurie générale se développe dans une certaine monnaie. Le Fonds publiera alors un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations relatives aux mesures à mettre en œuvre afin de faire cesser l'insuffisance.

Si les ressources du Fonds dans une monnaie particulière se raréfient, le Fonds peut demander au membre en question de lui vendre sa monnaie en échange d'or, et tous les membres s'engagent à acheter l'or qui leur est offert par le Fonds dans ces conditions. Le Fonds peut également proposer au membre d'emprunter la monnaie dont il a besoin, soit auprès du membre lui-même, soit, avec l'approbation du membre, auprès de tout autre membre qui possède des avoirs dans la monnaie désirée. Cependant, aucun pays ne sera tenu de prêter sa monnaie au Fonds ou d'autoriser celui-ci à emprunter cette monnaie à une autre source, même si le Fonds en est dépourvu, les obligations de chaque membre étant limitées au montant de sa quote-part.

2. Si les demandes en une monnaie déterminée sont si fortes que les possibilités du Fonds de fournir

cette monnaie sont sérieusement menacées, le Fonds déclarera formellement que cette monnaie est rare. Dès lors, il peut prendre toutes mesures pour partager ses réserves existantes ou ses nouvelles acquisitions dans la monnaie en question entre tous ses membres, en tenant compte de leurs besoins relatifs, de la situation économique internationale en général et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera également un rapport au sujet des mesures ainsi prises.

3. Lorsqu'une devise aura été formellement déclarée rare, tout membre sera autorisé à limiter la liberté des transactions de change en cette devise dans la mesure nécessaire pour réduire la demande de cette monnaie au niveau des possibilités de l'offre. Chaque membre a le droit de déterminer lui-même les mesures restrictives qu'il imposera à cet effet, à condition de respecter ses engagements en matière de taux de change. La réglementation ainsi introduite sera atténuée ou levée aussi rapidement que la situation le permettra. Les membres conviennent de ne pas invoquer les obligations résultant d'engagements antérieurs d'une manière qui pourrait mettre obstacle à la faculté d'un membre d'imposer les restrictions voulues en cas de rareté d'une devise. Toutefois, chaque membre qui introduit des restrictions s'engage à examiner avec bienveillance toutes représentations d'un autre membre portant sur l'imposition ou le maintien de telles mesures.

L'autorisation qu'ont les membres de réglementer et restreindre les transactions de change en une monnaie qui a été déclarée rare, expire dès que le Fonds a déclaré formellement que la monnaie en question a cessé d'être rare.

Sans doute tous les efforts du Fonds tendront-ils à prévenir la pénurie de toute monnaie déterminée. Il est cependant certain que, dans le cas de pays dont la balance commerciale, et *a fortiori* la balance des paiements, accuse un excédent considérable et permanent, pareille évolution doit aboutir inévitablement, avec ou sans l'intervention du Fonds, à la raréfaction de la devise de ces pays. Les mesures pré-

(1) Tableau emprunté à l'étude de Goldenweiser et Bourneuf dans le *Federal Reserve Bulletin*.

vues dans les statuts du Fonds afin de faire face à cette pénurie peuvent alors apporter un soulagement temporaire, soit par la vente d'or contre la monnaie rare, soit en empruntant cette monnaie. Mais, en définitive, une telle situation ne pourra être véritablement redressée que par le rétablissement de l'équilibre entre les importations et les exportations du pays dont la devise se raréfie.

Tel est l'essentiel du mécanisme complexe et délicat réglant les relations entre le Fonds et les membres, ainsi que les modalités techniques de l'intervention du Fonds en vue de faciliter et régulariser les règlements internationaux. Il nous reste maintenant à exposer brièvement les principales stipulations relatives à l'administration du Fonds et à la mise en application du nouveau régime.

Organisation et administration du Fonds

*Conseil des Gouverneurs, Administrateurs-Délégués,
Directeur général*

L'administration du Fonds repose sur deux organes essentiels : le Conseil des Gouverneurs, qui détient tous les pouvoirs du Fonds, et les Administrateurs-Délégués, chargés de la conduite générale des opérations du Fonds.

Le Conseil des Gouverneurs est composé d'un Gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque pays membre pour une durée de cinq ans. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer ses pouvoirs aux administrateurs-délégués, sauf pour certaines questions importantes d'ordre économique ou politique (1). Le Conseil des Gouverneurs se réunit tous les ans; il pourra en outre décider de tenir des séances intermittentes, soit de sa propre initiative, soit à la demande des administrateurs-délégués.

Les administrateurs-délégués seront au minimum au nombre de douze : cinq seront nommés par les cinq membres possédant les plus fortes quotes-parts, deux seront élus par les républiques américaines autres que les Etats-Unis et cinq seront élus par les autres membres. Le mode d'élection des administrateurs-délégués à élire a été fixé de façon à ce que chaque membre puisse exercer une certaine influence dans la désignation d'un administrateur au moins. Deux administrateurs supplémentaires pourront être nommés par les deux pays dont les monnaies ont été utilisées par le Fonds à concurrence du plus fort montant absolu, à condition toutefois que ces deux pays ne figurent déjà pas parmi les cinq qui peuvent

(1) Les pouvoirs suivants demeurent de la compétence exclusive du Conseil des Gouverneurs :

1. Admettre de nouveaux membres et déterminer les conditions de leur admission;
2. Approuver une révision des quotes-parts;
3. Approuver une modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres;
4. Passer des accords de coopération avec d'autres institutions internationales (autres que des accords officieux de nature temporaire ou administrative);
5. Fixer la répartition du revenu net du Fonds;
6. Demander à un membre de se retirer du Fonds;
7. Décider la liquidation du Fonds;
8. Trancher les appels présentés contre des interprétations de l'Accord données par les administrateurs-délégués.

nommer d'office un administrateur. Le nombre d'administrateurs pourra être augmenté si de nouveaux pays deviennent membres du Fonds.

Les administrateurs-délégués nommeront un Directeur général qui sera le chef du personnel du Fonds et dirigera, sous l'autorité des administrateurs-délégués, les affaires courantes du Fonds.

Droit de vote

Un point important concerne l'organisation du droit de vote. Chaque membre possédera 250 voix plus une voix supplémentaire par tranche de 100.000 dollars de sa quote-part. Sur cette base, le droit de vote des principaux pays représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies et qui deviendront membres originaires du Fonds, s'établira comme suit (1) :

Droit de vote au Fonds Monétaire International des principaux pays représentés à Bretton Woods (2)

Pays	Nombre de voix	Pourcentage du total (a)
Australie	2.250	2,3
Belgique	2.500	2,5
Bésil	1.750	1,8
Canada	3.250	3,3
Chine	5.750	5,8
Etats-Unis	27.750	28,0
France	4.750	4,8
Grande-Bretagne	13.250	13,4
Indes	4.250	4,3
Mexique	1.150	1,2
Pays-Bas	3.000	3,0
Pologne	1.500	1,5
Tchécoslovaquie	1.500	1,5
Union Sud-Africaine	1.250	1,3
U. R. S. S.	12.250	12,4
Autres pays	12.850	12,9
TOTAL	90.000	100,0

(a) A mesure que d'autres pays deviendront membres, le pourcentage des membres originaires diminuera.

Toutefois, lors du vote sur certains points particulièrement importants, les droits de vote déterminés conformément à ces règles seront modifiés. C'est ainsi que, toutes les fois qu'il s'agira de lever en faveur d'un membre les conditions générales applicables pour l'utilisation des ressources du Fonds, ou de limiter, suspendre ou supprimer les droits pour un membre de faire appel aux ressources du Fonds, le droit de vote des membres sera ajusté comme suit :

Le nombre de voix de tout membre sera augmenté d'une unité pour chaque tranche de 400.000 dollars de ventes nettes de sa monnaie par le Fonds et diminué d'une voix pour chaque tranche de 400.000 dol-

(1) Tableau composé d'après les données fournies dans l'article de Goldenweiser et Rourneuf, p. 13.

(2) D'après un tableau publié par *The Economist* (no 5340, décembre 1945), le pourcentage de capital et de droit de vote attribué aux principaux groupes de pays s'établit comme suit :

	P. c. du capital	P. c. du droit de vote
Cinq grandes puissances	71,0	63,75
(Etats-Unis, Grande-Bretagne, U.R.S.S., Chine et France)		
Empire britannique	26,7	25,0
Europe occidentale	10,8	10,25
(France, Belgique, Pays-Bas)		
Amérique latine	5,6	10,0

lars d'achats nets des monnaies des autres pays effectués par ce membre, à condition que les ventes ou achats nets n'excèdent pas la quote-part du membre en question. Exemple : si les ventes nettes de dollars effectuées par le Fonds atteignent la moitié de la quote-part des Etats-Unis (c'est-à-dire si d'autres pays ont acheté auprès du Fonds un montant de 1.375 millions de dollars), le nombre de voix attribué aux Etats-Unis sera dans ce cas : $27.750 + 3.437 (1) = 31.187$, soit 31,5 p. c. au lieu de 28 p. c. Ces dérogations ont pour effet de modifier le droit de vote dans des questions concernant l'utilisation des ressources du Fonds dans le sens d'un renforcement de l'influence des pays dont la monnaie a été largement demandée par les autres et d'une diminution de l'influence des membres qui ont, au contraire, fait un large appel aux facilités du Fonds.

Au Conseil des Gouverneurs, le quorum sera atteint par la majorité des voix des gouverneurs ne représentant pas moins que les deux tiers du total des droits de vote.

Chaque Gouverneur aura le droit d'utiliser le nombre de votes dont dispose, conformément aux règles exposées plus haut, le pays qui l'a nommé.

Le quorum exigé pour toute séance des administrateurs-délégués sera égal à la majorité des administrateurs possédant au moins la moitié des droits de vote. Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribué au membre qui l'a désigné. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui ont été recueillies lors de son élection. Les administrateurs devront utiliser en une seule fois toutes les voix dont ils disposent. Les pays dont les voix ont servi à élire un administrateur ne pourront donc pas donner à cet administrateur des directives tendant à le faire voter à concurrence de leur nombre de voix dans le sens souhaité par eux.

La plupart des décisions du Fonds seront prises à la majorité des voix susceptibles d'être émises conformément à la répartition du droit de vote. Cependant, pour certaines décisions particulières, des majorités plus fortes ou l'approbation par une fraction déterminée de pays membres, c'est-à-dire les pays possédant les plus fortes quotes-parts, seront exigées.

Publications et communications aux membres

Le Fonds publiera un rapport annuel sur son activité et distribuera tous les trois mois, ou plus souvent encore, un relevé sommaire de sa situation.

Le Fonds aura en tout temps le droit de communiquer officieusement ses vues à tout membre sur toute question intéressant le fonctionnement de la nouvelle organisation. Il peut également, à la majorité des deux tiers du total des droits de vote, décider de publier la communication qui a été faite à un

membre au sujet de sa situation monétaire et économique et des facteurs qui contribuent directement à provoquer un déséquilibre sérieux de la balance des paiements des membres.

Communication d'informations par les membres

Afin que le Fonds puisse disposer de tous les éléments souhaitables pour remplir efficacement sa mission ou prendre en due connaissance de cause des décisions sur des points déterminés, les membres devront fournir au Fonds telles informations que le Fonds estimera nécessaires à cet effet.

En particulier, le Fonds pourra demander aux membres des statistiques nationales régulières sur leurs avoirs en or et devises étrangères, soit officiels, soit appartenant aux banques et autres institutions financières; sur la production, les importations et les exportations d'or; sur les éléments de leur commerce extérieur et de leur balance des paiements; sur leurs mouvements de capitaux; sur le revenu national, les indices des prix, les cours d'achat et de vente des devises étrangères, les mesures de contrôle des changes, la situation des clearings, et autres matières analogues.

En demandant des informations, le Fonds tiendra compte des moyens dont disposent les membres pour l'élaboration de ces renseignements. En aucun cas, les membres ne seront tenus de fournir des informations à ce point détaillées qu'elles pourraient divulguer les affaires des particuliers ou des sociétés.

Suspension, liquidation, amendements et interprétations

Les administrateurs-délégués ont le droit, en cas d'urgence, de suspendre, par un vote unanime et pour une durée de 120 jours au maximum, toutes les transactions du Fonds. Une nouvelle suspension, pendant un délai de 120 jours, pourra être décidée par les administrateurs-délégués si le Conseil des gouverneurs à la majorité des quatre cinquièmes en a donné l'autorisation. En même temps qu'est prise la décision de suspendre l'exécution des dispositions en question, les administrateurs-délégués convoqueront le Conseil des gouverneurs dans le plus bref délai possible. Les administrateurs-délégués peuvent, à la majorité du total des droits de vote, mettre fin à tout moment à une telle suspension.

Le Fonds ne peut être liquidé que par décision du Conseil des gouverneurs. En cas de liquidation, une procédure spéciale est prévue destinée à assurer à chaque membre un traitement équitable de façon à sauvegarder ses intérêts.

En général, des modifications aux statuts du Fonds tels qu'ils ont été déterminés à Bretton Woods ne pourront intervenir qu'après approbation par le Conseil des gouverneurs et par les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des droits de vote. Cependant trois clauses

(1) 1.375.000.000 de dollars divisé par 400.000 dollars.

de l'Accord ne pourront être amendées que moyennant acceptation par tous les membres : il s'agit de la clause réglant le droit de retrait, de la disposition stipulant qu'aucun changement ne sera apporté à la quote-part d'un membre sans son consentement et de celle prévoyant qu'aucune modification ne pourra être apportée à la parité de la monnaie d'un membre si ce n'est sur la proposition de ce membre.

Toute question d'interprétation des clauses de l'Accord devra être soumise pour décision aux administrateurs-délégués. Cette décision sera susceptible d'appel auprès du Conseil des gouverneurs.

Une procédure d'arbitrage est prévue pour régler certains points spéciaux en cas de retrait d'un membre ou de liquidation du Fonds.

Retrait volontaire ou obligatoire

Tout membre peut se retirer du Fonds à tout moment. Il suffira qu'il remette à cet effet une déclaration écrite au siège principal du Fonds.

Si un membre ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par l'Accord, le Fonds pourra décider que ce membre n'a plus le droit d'utiliser les ressources du Fonds. Lorsque, après l'expiration d'un délai raisonnable, le membre persiste à ne pas remplir l'une ou l'autre de ses obligations ou si un différend subsiste entre le Fonds et celui-ci au sujet de la parité de sa monnaie, le membre en cause pourra être requis de se retirer du Fonds par décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs représentant la majorité du total des droits de vote. Aucune de ces décisions ne sera prise sans que le membre ait été préalablement informé de la situation et qu'il ait eu la possibilité d'exposer son cas oralement et/ou par écrit.

En cas de retrait volontaire ou obligatoire, les transactions normales du Fonds dans la monnaie de ce membre cesseront et il sera procédé au règlement de tous les comptes entre le membre et le Fonds, avec toute la promptitude possible, par un accord à l'amiable. Au cas où l'entente n'interviendrait pas rapidement, des dispositions spéciales sont prévues pour le règlement d'office des comptes.

La formule de règlement est conçue de telle sorte que tous les engagements du Fonds vis-à-vis du membre démissionnaire soient réglés dans la monnaie du membre à moins que celui-ci n'accepte une autre modalité.

Siège et dépositaires

Le siège principal du Fonds sera situé sur le territoire du membre qui possède la plus forte quote-part,

c'est-à-dire en fait aux Etats-Unis. Des agences ou succursales pourront être établies dans les autres pays membres.

Chaque membre désignera sa banque centrale comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds exprimés dans sa monnaie. A défaut de la banque centrale, il désignera comme dépositaire toute autre institution susceptible d'être acceptée par le Fonds.

Le Fonds pourra détenir d'autres actifs, y compris de l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq membres possédant les plus grandes quotes-parts et auprès de tels autres dépositaires que le Fonds pourra désigner. Au cours de la période initiale, au moins la moitié des dépôts d'or du Fonds sera détenue auprès du dépositaire désigné par le membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège, et au moins 40 p. c. seront détenus auprès des dépositaires désignés par les quatre autres membres dont il est fait mention ci-dessus.

Chaque membre garantit tous les actifs du Fonds contre tout manquement ou défaut du dépositaire désigné par lui.

Mise en marche de l'organisme

Aux termes des accords de Bretton Woods, la charte constitutive du Fonds Monétaire International devait entrer en vigueur après qu'elle eut été ratifiée et signée dans les conditions voulues par les gouvernements des pays représentés à la Conférence et possédant au moins 65 p. c. du total des quotes-parts. Ratification et signature devaient intervenir au plus tard le 31 décembre 1945.

A la date indiquée, ces conditions se sont trouvées effectivement remplies : 35 pays, représentant plus de 80 p. c. du total des souscriptions, avaient accepté d'adhérer au Fonds avant le 1^{er} janvier 1946. En conséquence, l'accord est depuis lors entré en vigueur et les dispositions prévues pour l'installation effective de l'organisme (désignation des gouverneurs, convocation de la première réunion du Conseil des gouverneurs, choix du siège principal, désignation des administrateurs-délégués, etc.) ont pu être mises en œuvre.

Parmi les pays représentés à Bretton Woods et qui n'avaient pas ratifié l'accord à l'expiration du délai fixé figurent principalement l'U.R.S.S., ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

(La suite de cette étude, traitant de la Banque Internationale et de la position de la Belgique vis-à-vis des Accords de Bretton Woods, sera publiée dans le prochain Bulletin.)

LA NATIONALISATION DU CRÉDIT EN FRANCE

Le 2 décembre 1945, l'Assemblée Constituante adoptait, par 521 voix contre 35, la « loi relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ».

Les débats avaient eu lieu selon une procédure exceptionnelle d'urgence et le projet de loi, rendu public depuis quarante-huit heures auparavant seulement, n'avait été approuvé par le Cabinet que cinq jours avant son adoption par le législatif. La rapidité de la décision, si elle a provoqué certaines réactions, n'a pas produit l'effet de surprise qui aurait pu en résulter, car la question de l'organisation du crédit figurait parmi les problèmes primordiaux posés par le programme de rénovation du Conseil national de la Résistance, approuvé par la nation le 21 octobre. D'ailleurs, un projet de nationalisation du crédit avait été présenté l'été dernier déjà par les partis de gauche et il semble que le texte adopté constitue un compromis entre ce dernier projet et celui qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Constituante, par le Ministre des Finances.

La loi du 2 décembre 1945 vise le système de distribution du crédit dans son intégralité : toutes ses dispositions ont pour but de créer les conditions qui permettent aux pouvoirs publics d'en assurer le contrôle et la direction.

Elle implique des changements importants, immédiats ou futurs, dans la physionomie et le mécanisme de l'organisation actuelle du crédit.

Certaines mesures modifient, dès à présent, la structure ou le régime de plusieurs établissements de crédit, d'autres préparent la voie à des réformes et à des réalisations dont elles se bornent à consacrer le principe, à déterminer le champ et à établir les organes d'exécution, leur mise en œuvre devant faire l'objet de mesures d'application ultérieures adaptées aux circonstances de l'heure.

* * *

Pour comprendre le sens des dispositions de la loi, pour pouvoir en dégager la portée et l'influence possible, il est indispensable de connaître, dans leurs grandes lignes, les rouages et le mécanisme de l'organisation existante. C'est pourquoi nous croyons opportun, avant de commenter le texte législatif, de rappeler brièvement quels sont les principaux organes de distribution du crédit et quels traits ont caractérisé leur fonctionnement jusqu'ici.

Abstraction faite de la banque d'émission, dont nous parlerons plus loin, on peut grouper les organismes de crédit en six catégories : les banques de dépôt, les banques régionales, les banques d'affaires, les établissements financiers, les établissements de crédit spécialisé, publics ou semi-publics, et les banques étrangères.

Jusqu'au 2 décembre 1945, aucune disposition légale ne séparait l'activité des banques de dépôt de celle des banques d'affaires. La spécialisation qui s'était opérée dans la pratique était purement de fait; elle n'avait rien d'absolu et ne se présentait pas avec la même netteté dans toutes les banques. Les banques de dépôt, dont l'activité principale était la distribution du crédit à court terme, se livraient encore à des opérations financières, mais sur une échelle réduite et sans prendre de participations durables dans les entreprises; elles remplaçaient dans le public les valeurs industrielles qu'elles souscrivaient. Elles pouvaient être considérées comme d'un type intermédiaire entre les banques de dépôt pures et les banques mixtes dont elles avaient joué le rôle au début de leur existence. Les banques d'affaires, spécialisées dans les avances à long terme et l'émission de titres dont elles conservent en général une partie en portefeuille, recevaient également des dépôts, mais ceux-ci étaient en général à long terme, sélectionnés et peu importants; elles travaillaient surtout avec leurs capitaux propres. La participation dans des entreprises communes ainsi que la présence simultanée de mêmes personnalités dans leurs conseils d'administration respectifs créaient entre banques de dépôts et banques d'affaires des solidarités d'intérêt.

L'escompte tenait la première place parmi les opérations des *banques de dépôts*. Le volume de leur portefeuille-effets dépassait de loin celui des comptes courants et les titres de la dette publique à court terme en constituaient, dès avant la dernière guerre, une partie appréciable.

La puissance financière des banques de dépôt était grande. Des sept principaux établissements de crédit français : le Crédit Lyonnais, la Société Générale pour favoriser le Commerce et l'Industrie, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, le Crédit Commercial de France (qui se rattache plutôt au type de la banque mixte bien que ses participations

restent modérées), la Banque Nationale du Crédit et le Crédit Industriel et Commercial, les quatre premiers détenaient ensemble plus de la moitié des dépôts bancaires en juin 1945. A l'exception du Crédit Industriel et Commercial qui agit en province par l'intermédiaire de banques régionales qu'il contrôle, ils possèdent un important réseau d'agences qui couvre tout le territoire.

Les grandes banques de dépôts ont créé, dans certains cas avec l'aide d'autres banques, des filiales qui ne reçoivent pas de dépôts et qui ont pour but de distribuer à l'industrie du crédit dont la durée dépasse la normale des opérations commerciales.

Les *banques régionales*, qui ont joué un rôle primordial dans le développement de l'industrie en province, n'ont pas toutes succombé à la concurrence des grands établissements de crédit et au mouvement de concentration bancaire. Mais leur rôle et leur caractère se sont profondément modifiés depuis le milieu du XIX^e siècle.

Appartenant à l'origine au type de banque mixte, elles ont évolué vers le type de banque de dépôts et ne se distinguent plus guère aujourd'hui des grands établissements de crédit que par la moindre étendue de leur rayon d'action.

La plupart des banques régionales qui n'ont pas disparu (150 environ) sont devenues les filiales du « Crédit Industriel et Commercial de France » sous le patronage duquel elles se sont groupées en « Syndicat des banquiers des départements ».

Les *banques d'affaires* s'intéressaient presque exclusivement aux grosses affaires et principalement, avant la guerre de 1914, aux sociétés étrangères.

Depuis la crise de 1930, elles ont fortement réduit leurs opérations financières, se sont occupées du placement des emprunts émis par l'Etat et les collectivités publiques, et ont cherché à développer leurs opérations de crédit à court terme. Le portefeuille-effets de la Banque de Paris et des Pays-Bas représentait, au 31 décembre 1937, 24 p. c. du total de son actif contre 15 p. c. au 31 décembre 1913.

Entre les deux guerres, elles ont créé des sociétés de portefeuille par lesquelles elles contrôlent les filiales des groupes dont elles s'occupent, sans y engager directement leurs ressources propres.

Les *sociétés financières* ont été créées soit par des banques agissant seules ou avec la collaboration des industries intéressées, soit par des entreprises industrielles elles-mêmes dans le but de financer leurs filiales sans recourir au crédit bancaire; les sociétés financières créées suivant ce dernier mode sont des sortes de banques coopératives comme, par exemple, l'Union des Mines créée par les compagnies houillères françaises et la Banque cotonnière.

Des *établissements de crédit spécialisés* ont été créés pour répondre à des besoins restés hors du cadre des opérations normales des banques de dépôt et des

banques d'affaires. Le régime de subsides et de contrôle de l'Etat auquel ils participent sous des formes et à des degrés divers leur confère un caractère d'institutions publiques ou semi-publiques. Parmi eux se rangent le Crédit Foncier de France qui dispense le crédit hypothécaire, la Caisse Nationale et les Mutuelles de crédit agricole, le Crédit National créé après l'autre guerre aux fins de consentir aux industriels et commerçants des avances à long terme destinées à la reconstruction et au rééquipement de leurs entreprises, les banques populaires à caractère essentiellement coopératif et qui viennent en aide aux petits commerçants et industriels, la Banque Nationale Française du Commerce extérieur et la Banque Française d'Acceptation qui financent le commerce extérieur et, enfin, la Caisse d'Épargne et la Caisse des Dépôts et Consignations. La loi du 2 décembre 1945 rend la représentation de ces institutions obligatoire dans les conseils d'administration des banques nationalisées, dans les comités de contrôle des banques d'affaires et au Conseil National du Crédit.

A côté des banques françaises, les *banques étrangères*, c'est-à-dire les agences établies en France par ces banques étrangères, principalement les banques anglaises ont joué un rôle appréciable dans le financement du commerce extérieur de la France.

* * *

La *Banque de France*, constituée sous forme de société par actions, n'a jamais fonctionné comme une banque purement privée. De tout temps, le gouverneur et les deux sous-gouverneurs ont été nommés par l'Etat. La réforme statutaire du 24 juillet 1936 avait étendu le contrôle direct du gouvernement à l'administration de la banque en substituant au conseil des régents élus en principe par l'assemblée des actionnaires (en fait désignés par le conseil lui-même sous réserve de ratification par l'assemblée), un conseil général de 20 membres, dont neuf représentant l'Etat et six désignés par le Ministre des Finances. L'assemblée démocratisée, accessible à tous les actionnaires français quel que fût le nombre des actions en leur possession, ne désignait plus que deux des conseillers restants et les trois censeurs, ce qui réduisait à peu le pouvoir effectif qu'elle exerçait sur la gestion de la banque.

Remarquons que le gouvernement de Vichy avait modifié, le 24 novembre 1940, la composition du Conseil général et le mode de recrutement de ses membres, mais sans changer leurs attributions.

La Banque de France faisait peu de réescompte, la puissance financière des principaux établissements de crédit leur permettant, en temps normal, d'éviter de recourir à la banque centrale. On lui a reproché d'ailleurs de ne pas exercer d'influence directrice sur les autres banques. Elle se livrait également à l'escompte direct, dans des conditions déterminées par ses statuts de manière à lui garantir le maximum de sécurité. Le développement considé-

nable qu'elle avait donné à ce genre d'opérations en province (en 1936, 27 p. c. du total de son portefeuille commercial étaient composés d'effets présentés par sa clientèle directe) avait d'ailleurs suscité des critiques controversées.

Depuis le 17 juin 1938, l'Institut d'émission est autorisé à intervenir directement sur le marché monétaire par des opérations d'achat et de vente d'effets publics à court terme et d'effets privés bancaux et sa possibilité d'exercer une influence directrice sur la distribution du crédit en est devenue plus effective.

La stabilisation des changes étrangers a été un des objectifs de la politique suivie par la Banque de France. Depuis la création, en 1936, du Fonds de Stabilisation, son intervention en cette matière n'est plus directe, l'initiative de consentir à des sorties d'or ne lui appartenant plus. Mais son action indirecte est certaine, car la Banque de France joue en quelque sorte le rôle de banquier du Fonds et son encaisse subit la répercussion des opérations de celui-ci.

Depuis la guerre de 1914-1918, la Banque de France a été amenée à accorder à l'Etat des avances directes importantes et durables qui ont créé entre elle et lui des liens permanents.

* * *

En 1940, le système bancaire français fonctionnait encore selon des principes de libéralisme économique à peu près intégral. Mis à part la banque d'émission et le secteur public ou semi-public, les opérations de crédit n'étaient soumises à aucune réglementation, à aucun contrôle légal.

Diverses propositions de loi visant les opérations ou la profession bancaire étaient restées sans suite. Le législateur n'était intervenu dans ce domaine que pour interdire l'exercice de la profession bancaire aux personnes frappées de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

Le gouvernement de Vichy mit fin à ce régime par les « actes dits lois des 13 et 14 juin 1940 » relatifs, le premier à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, le second à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

La législation déterminait ce qu'il faut entendre par banque et par opérations de banque, sans établir cependant de distinction entre les types banque de dépôt et banque d'affaires. Elle réservait aux banques seules le droit de recevoir des dépôts de fonds d'une durée inférieure à deux ans et soumettait le droit d'exercer la profession bancaire et de prendre le titre de banque à l'immatriculation sur des listes établies par le « Comité d'organisation professionnelle ». Elle imposait aux banques des règles relatives à la forme, à la publication, à la vérification du bilan et des situations périodiques et les obligeait à posséder un capital minimum variant d'après certaines normes.

Elle établissait tout un système hiérarchisé et fortement centralisé en vue d'« orienter la profession bancaire dans la voie logique de l'intérêt collectif ». Ce système comprenait un « Comité d'organisation professionnelle des banques » chargé de la direction d'ensemble des professions touchant au crédit et au marché financier, une « Commission de contrôle » chargée d'assurer l'application de la réglementation établie en exécution de la loi et une « Association professionnelle » qui étudiait toutes les questions intéressant l'exercice de la profession, veillait à faire appliquer par les banques inscrites les décisions et règlements du Comité d'organisation et servait d'intermédiaire entre les banques d'une part, le Comité d'organisation ou la Commission de contrôle, d'autre part.

Les pouvoirs conférés au Comité d'organisation étaient larges : il pouvait prendre, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et de l'exercice d'un droit d'appel par les intéressés, toute décision motivée, d'ordre général (concernant, par exemple, les règles de liquidité, les ententes entre banques, la concurrence) ou d'ordre particulier (inscription sur les listes des banques, radiations, fermeture des guichets, fusion des banques), relative à l'organisation des professions soumises à son autorité. Il pouvait proposer au Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances les réformes législatives et réglementaires qu'il jugeait nécessaires pour assurer une meilleure adaptation du crédit aux besoins du pays et pour modifier la réglementation des banques. Il donnait son avis à la Commission de contrôle sur toutes propositions que celle-ci lui soumettait.

Les six membres dont se composait le Comité d'organisation, choisis parmi des dirigeants ou administrateurs de sociétés exerçant le commerce de banque, étaient nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances. Un commissaire représentant le Secrétaire d'Etat assistait le comité et portait devant lui toutes les questions dont le Secrétaire désirait le saisir ; il pouvait remettre en délibération les décisions dont la solution ne lui paraissait pas conforme à l'intérêt collectif et opposer son veto aux décisions d'ordre général non approuvées par l'association professionnelle intéressée.

La Commission de contrôle exerçait un pouvoir disciplinaire, statuait sur les appels et les recours en annulation des décisions du Comité d'organisation qui lui étaient adressées, donnait son avis sur les propositions de loi ou de réglementation présentées au Secrétaire d'Etat et pouvait elle-même proposer à celui-ci, après avis du Comité d'organisation, les modifications qu'elle voulait voir apporter aux lois et règlements applicables aux banques.

Elle se composait du Gouverneur de la Banque de France, du Directeur du Trésor et du Président du Comité d'organisation.

Tous les établissements inscrits sur les listes étaient tenus d'adhérer à l' « Association professionnelle des banques », toutes autres associations professionnelles ou syndicales de banque étant supprimées, sauf celles constituées par les établissements dotés d'un statut légal spécial. L'association était placée sous le contrôle du Comité d'organisation.

La Commission de contrôle pouvait, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat, déléguer à l'Association professionnelle des pouvoirs disciplinaires.

Certaines dispositions du texte des 13 et 14 juin 1940 ont été, ainsi que nous le verrons plus loin, maintenues et complétées par la loi du 2 décembre 1945 qui s'est inspirée aussi partiellement pour élaborer son système de direction du crédit, de la structure hiérarchisée de celui que nous venons d'exposer. Mais l'organisation profondément modifiée et élargie qui en résulte, est animée d'un esprit tout différent.

Le législateur de Vichy, influencé par le principe corporatif de l'organisation professionnelle, s'est attaché surtout à réglementer la profession elle-même afin d'établir des pratiques bancaires saines. Les textes légaux en témoignent et principalement les dispositions qui énumèrent les pouvoirs et attributions du Comité d'organisation : le pouvoir consultatif conféré à cet organisme en matière de politique du crédit y est simplement énoncé sans faire l'objet d'aucun développement (article 40).

La loi du 2 décembre 1945 vise beaucoup plus loin et ses horizons sont infiniment plus larges; elle cherche avant tout à rendre possibles l'élaboration et le développement d'une politique d'ensemble de crédit dirigé, politique qui sera elle-même mise au service d'un plan général de reconstruction et de développement économique.

Nous espérons que ce long préambule facilitera la compréhension de la loi dont nous allons à présent examiner le contenu.

* * *

La loi relative à la nationalisation de la Banque de France et des banques de dépôts et à l'organisation du crédit groupe sous des titres distincts cinq catégories de dispositions se rapportant respectivement à la nationalisation de la Banque de France, à la distinction entre les banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme, à la nationalisation des quatre grandes banques de dépôts, au contrôle des banques d'affaires et, enfin, à la direction du crédit.

Toutes ces dispositions, quelque inégales que puissent être leur portée, leur importance ou leur opportunité, poursuivent un seul but : organiser le système du crédit de manière à améliorer son efficacité et à le mettre réellement au service de la nation. Si la nationalisation de la Banque de France et des quatre grandes banques de dépôts a, plus que les autres mesures, attiré l'attention du public et

provoqué les réactions de la presse et des milieux intéressés, elle ne constitue cependant ni l'essentiel de la réforme, ni un but en soi. Elle n'est en somme qu'un des moyens mis en œuvre par la loi pour arriver à réaliser ce programme d'ensemble.

Aussi préférons-nous commenter la loi, non pas titre par titre et chacun isolément, mais en rapportant chaque mesure à l'objectif final et en essayant de faire apparaître les grandes lignes de l'organisation nouvelle.

1. La loi limite les types d'opérations auxquelles les banques peuvent se livrer. Elle distingue trois catégories de banques dont elle définit l'activité :

a) Les banques de dépôts sont celles qui « reçoivent du public des dépôts à vue ou à deux ans au plus.

» Elles ne peuvent conserver dans des entreprises autres que les banques, les établissements financiers ou les sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation, des participations dépassant 10 p. c. du capital de ces entreprises. Il leur est interdit d'employer sous forme de participations et en investissements immobiliers, les dépôts qu'elles reçoivent du public, sauf autorisation donnée par le comité des dépôts du Conseil national du Crédit ».

b) Les banques d'affaires « sont celles dont l'activité principale est la prise de participations et la gestion de participations dans les entreprises et qui ne reçoivent des dépôts à vue ou à terme inférieur à un an que de leur personnel, de leurs associés en nom ou commanditaires ou des entreprises dans lesquelles elles possèdent effectivement 15 p. c. du capital social ou dont elles ont provoqué la création en prenant une participation égale à 15 p. c. du capital initial ».

c) Les banques de crédit à long et moyen terme comprennent « les établissements ayant cet objet, placés sous le contrôle de l'Etat, qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par une loi. Leur président, directeur-général ou gouverneur est nommé par l'Etat.

» Les banques spécialisées dans le crédit à long et à moyen terme qui ne répondent pas à cette définition sont considérées comme banques d'affaires. »

Toutes les banques doivent se ranger dans une de ces catégories, par déclaration à la Commission de contrôle des banques dans les trois mois de la promulgation de la loi. Elles doivent conformer leur activité aux règles applicables à leur catégorie, dans un délai d'un an, sauf dérogations ou délais accordés par la Commission de contrôle des banques.

Cette disposition, qui facilitera le contrôle des banques, met légalement fin à l'existence du type de la banque mixte. Remarquons que la spécialisation des opérations n'est pas aussi rigoureuse que celle qui existe en Belgique depuis la réforme de 1934-1935.

2. La loi du 2 décembre crée deux secteurs distincts dans le système du crédit : un secteur nationalisé et un secteur libre ou, plus exactement, contrôlé.

Le *secteur nationalisé* comprend la Banque de France et quatre des principales banques de dépôts, choisies à raison de l'importance de leurs dépôts et de l'extension de leurs agences à tout le territoire national : Crédit Lyonnais, Banque Nationale de Crédit à l'Industrie, Société générale pour le développement du Commerce et de l'Industrie, Comptoir National d'Escompte, dont la propriété est transférée à l'Etat.

Les modifications que la mesure de nationalisation de la *Banque de France* apporte à son régime, à savoir : la prorogation sans limite de son privilège d'émission, le transfert des actions de la Banque à l'Etat et la cessation des fonctions, à la date du 31 décembre 1945, des conseillers et censeurs désignés par les actionnaires, n'entraînent pas, en soi, de changements fondamentaux dans la gestion de l'Institution, l'Etat intervenant déjà auparavant largement dans celle-ci.

La composition du Conseil général, les statuts de la Banque de France et le régime des impôts et redevances qui lui sont applicables doivent être modifiés et complétés par une loi. C'est ce nouveau statut qui déterminera les conditions ultérieures de fonctionnement de l'Institut d'émission et qui consacra les attributions élargies que lui confère la loi du 2 décembre, au titre V.

La législation commerciale continuera à régir la Banque de France dans la mesure où les lois et statuts qui lui sont propres n'y dérogent pas.

Les *banques de dépôts nationalisées* subissent un changement réel de structure puisque d'établissements purement privés, elles deviennent la propriété de l'Etat.

A dater du 1^{er} janvier 1946, leurs actions sont transférées à l'Etat, leurs conseils d'administration sont remplacés par des conseils nouveaux composés de douze membres désignés : quatre par le Ministre de l'Economie nationale parmi des commerçants, industriels ou agriculteurs sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, quatre par le Ministre des Finances dont deux pour représenter la Banque de France ou les institutions publiques ou semi-publiques de crédit et deux choisis pour leur expérience bancaire et quatre par les organisations syndicales les plus représentatives. Le président est élu par le Conseil d'administration, mais sa désignation doit être agréée par le Ministre des Finances, de même que celle du directeur général s'il en est nommé un.

Les commissaires aux comptes autres que ceux qui sont présentés par le comité d'entreprise, sont désignés par le Ministre des Finances. Les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires sont exercés par la Commission de contrôle des banques.

Le statut du personnel des banques nationalisées, y compris l'Institut d'émission, n'est pas modifié. La loi prévoit des indemnités pour le personnel qui serait licencié par suite de son application et un règlement de reclassement qui interviendra avant le 31 mars 1946.

L'indemnisation des actionnaires a été calculée de façon différente pour les actions de la Banque de France et pour celles des banques de dépôts.

Les porteurs d'actions de la Banque de France reçoivent en échange de leurs titres des obligations nominatives négociables, remboursables en cinquante ans maximum. Leur valeur de remboursement est fixée à la valeur liquidative de l'action qui sera déterminée par une commission composée du président de la Section des Finances du Conseil d'Etat, d'un conseiller-maître à la Cour des Comptes, d'un représentant des actionnaires désigné par le Ministre des Finances. Elle ne pourra excéder ni le cours moyen de la période écoulée du 1^{er} septembre 1944 au 31 août 1945, ni, pour les actions négociées en Bourse entre le 1^{er} septembre 1945 et la date à laquelle aura été fixée la valeur liquidative, leur prix d'acquisition. Le taux d'intérêt des obligations remises aux anciens actionnaires ne pourra excéder 2 %, étant entendu que les intérêts de 1945 et 1946 ne pourront être supérieurs au dividende de 1944.

Les porteurs d'actions des banques de dépôts reçoivent en échange de leurs actions des parts bénéficiaires nominatives qui participent à une répartition, fixée chaque année par le Conseil d'administration, et qui ne peut être inférieure au dividende distribué aux actions pour l'exercice 1944. Un cinquième des parts sera racheté chaque année à partir du 1^{er} janvier 1947. Le prix de rachat est égal au cours moyen de l'action en Bourse pendant la période du 1^{er} septembre 1944 au 31 octobre 1945. Si les actions ont été acquises en Bourse entre le 1^{er} septembre 1945 et la date de promulgation de la loi, elles ne peuvent être échangées contre des parts représentant un prix de remboursement supérieur à leur prix d'acquisition.

Le *secteur contrôlé* couvre l'ensemble du réseau bancaire : toutes les banques et tous les établissements financiers français sont soumis aux mesures générales de surveillance, d'investigation et de discipline de la Commission de contrôle des banques.

Les banques d'affaires instituées sous forme de sociétés par actions et dont le total du bilan et des engagements hors bilan est supérieur à 500 millions de francs sont, en outre, assujetties à un contrôle spécial.

Deux grandes banques d'affaires sont atteintes par cette mesure : la Banque de Paris et des Pays-Bas et l'Union Parisienne. Chacune est placée sous l'autorité d'un Commissaire du gouvernement, désigné par les Ministres de l'Economie nationale et des Finances sur proposition du Conseil national du Crédit. Le

Commissaire assiste avec droit de veto à toutes les séances du Conseil d'administration, des comités constitués dans son sein et de l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut proposer au Conseil d'administration les mesures qui lui paraissent conformes à l'intérêt général. Il peut se faire communiquer tous les documents de la banque. Tous les pouvoirs en blanc seront à sa disposition, sur proposition du Conseil national du Crédit.

La banque jouit d'un droit d'appel des décisions du Commissaire devant le Conseil national du Crédit.

Le Commissaire est assisté d'un Comité de contrôle composé de trois membres nommés conjointement par les Ministres de l'Economie nationale, des Finances et du Travail, sur proposition d'organisations commerciales, industrielles, ouvrières et d'organismes financiers publics ou semi-publics.

Un commissaire du gouvernement pourra être nommé dans la même forme auprès des banques ou établissements financiers contrôlés par les banques soumises elles-mêmes à l'autorité d'un commissaire.

Il convient de souligner que la composition des deux secteurs du crédit n'offre rien de définitif, d'autres mesures de nationalisation pouvant intervenir et faire passer des établissements du secteur contrôlé dans le secteur nationalisé. La loi d'organisation du crédit prévoit, en effet, la possibilité d'autres nationalisations. L'article 13, paragraphe 11, stipule que le Conseil national du Crédit « étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le gouvernement à proposer au Parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi » (c'est-à-dire les quatre banques de dépôts nationalisées).

Les deux secteurs sont soumis au contrôle de la Commission de contrôle et aux mesures résultant des attributions dévolues au Conseil national et à la Banque de France.

Tous les organismes de crédit devront désormais se conformer à des règles fondamentales de fonctionnement, concernant notamment les bilans, les directives à suivre en matière d'opérations bancaires, la composition des portefeuilles bancaires, etc. Ces dispositions feront l'objet de deux décrets qui seront pris chacun endéans les trois mois par les Ministres de l'Economie nationale et des Finances, et qui s'appliqueront l'un au secteur nationalisé, l'autre au secteur libre.

3. La loi élabore un système centralisé de direction et de contrôle de l'ensemble du crédit. Il se compose de trois institutions de caractère national dont les attributions se complètent : le *Conseil natio-*

nal du Crédit qui intervient dans l'élaboration de toutes les directives, réglementations, décisions concernant le crédit, ses organes de distribution et les problèmes qu'il soulève; la *Commission de contrôle* qui, ainsi que son nom l'indique, contrôle et sanctionne l'application de la législation bancaire et la *Banque de France* qui, au sein du Conseil national, prend les décisions motivées relatives à l'organisation de la profession bancaire. Les attributions de l'Institut d'émission sont fort élargies; son gouverneur est vice-président de droit du Conseil national et président de la Commission de contrôle.

Ce système de direction du crédit constitue l'apport le plus constructif de la loi, celui qui pourra être le plus riche de conséquences dans l'avenir car il peut, si ses organes utilisent rationnellement les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet, permettre la réalisation d'une véritable politique du crédit.

La clef de voûte de l'organisation est le *Conseil national du Crédit*. Il est chargé, ainsi que l'a précisé M. Pleven dans l'exposé des motifs de la loi, de « fixer l'orientation de la politique du crédit et de rechercher comment elle peut s'adapter à l'évolution économique de la nation ». C'est un organisme de conseil, d'étude et d'information qui jouit des pouvoirs les plus étendus d'investigation, est consulté par le gouvernement sur toute mesure intéressant les problèmes de crédit et de financement et peut lui faire toutes propositions ou recommandations concernant les développements des dépôts, l'utilisation des disponibilités bancaires, la création de conseils régionaux du crédit. Il participe à l'élaboration de tous projets visant à améliorer l'organisation bancaire et les banques. De plus, il exerce, par l'intermédiaire de la Banque de France, les attributions antérieurement confiées au Comité permanent d'organisation bancaire. C'est sur sa proposition que seront déterminées les règles de fonctionnement des établissements nationalisés et des établissements du secteur libre.

Nous reproduisons *in extenso* l'article 13 de la loi qui détaille les pouvoirs du Conseil national.

Art. 13. — Le Conseil national du Crédit recommande au Ministre des Finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.

Il propose au Ministre des Finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat, directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettres d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le Ministre de l'Economie nationale sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit à cet effet du Ministre de l'Economie nationale et des organismes chargés de préparer le plan de modernisation économique de la nation toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissements correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placements à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistique et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Economie nationale ou le Ministre des Finances.

Il peut proposer au Ministre de l'Economie nationale la création de conseils régionaux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le gouvernement à proposer au Parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

Il exerce, par l'intermédiaire de la Banque de France, toutes les attributions antérieurement confiées au Comité permanent d'organisation bancaire, qui est dissous à la date de la promulgation de la présente loi.

Le Conseil national du Crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la Commission de contrôle des banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président. Il adresse aux Ministres de l'Economie nationale et des Finances, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

La composition du Conseil national, qui, indépendamment du président et du vice-président, comporte 38 membres, est telle que tous les grands intérêts de la nation y sont représentés : les intérêts de la production par 10 membres nommés par arrêté du Ministre de l'Economie nationale, sur proposition des organisations intéressées; les intérêts du travail par 7 membres nommés par le Ministre de l'Economie nationale, sur proposition des organisations ouvrières; les ministères intéressés directement au crédit par 7 membres; 7 organismes financiers publics

ou semi-publics par leurs directeur, gouverneur ou président respectifs; les banques par 7 personnes désignées par le Ministre des Finances à raison de leur compétence.

Le Conseil général est présidé par un ministre désigné par le gouvernement et qui peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur de la Banque de France, vice-président de droit. Le Conseil est assisté de quatre comités spécialisés constitués dans son sein : le comité des dépôts qui veille à la sécurité des dépôts et aux intérêts des déposants; le comité du crédit à court terme qui s'occupe du financement des opérations courantes; le comité du crédit à long et à moyen terme qui étudie les questions relatives aux investissements; le comité du commerce extérieur qui s'efforce de favoriser la reprise des échanges commerciaux.

La *Commission de contrôle* des banques surveille et sanctionne l'application de la législation bancaire. Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes des 13 et 14 juin 1940 et étendus aux établissements financiers. Toutes ses décisions doivent être notifiées au Conseil national du Crédit.

La Commission de contrôle se compose de cinq membres : le gouverneur de la Banque de France, qui préside; le président de la section des finances au Conseil d'Etat; le directeur du Trésor au Ministère des Finances; le directeur chargé des questions de crédit au Ministère de l'Economie nationale et un représentant de la fédération d'employés de banque la plus représentative.

Notons encore que le gouvernement pourra prendre endéans les six mois, sur proposition des Ministres des Finances et de l'Economie nationale, après avis du Conseil national du Crédit, toutes dispositions utiles pour organiser la distribution des crédits à long terme nécessaires à la modernisation de l'équipement du pays ainsi que toutes mesures ayant pour objet d'améliorer les conditions de crédit et d'assurance-crédit nécessaires au développement du commerce extérieur de la France.

* * *

L'objectif principal poursuivi par la loi du 2 décembre 1945 tel qu'il se dégage de l'exposé des motifs présenté par M. Pleven, des débats de l'Assemblée Constituante et des « explications de vote » par lesquelles chaque parti a motivé sa position à la fin de la séance est, nous l'avons signalé déjà, d'augmenter le rendement de tous les organismes de crédit, de développer l'ensemble des moyens de financement afin de permettre au crédit de répondre, selon des critères d'urgence déterminés par le seul intérêt national, aux besoins immenses que créent les problèmes de la reconstruction du pays et de la modernisation de l'équipement et la réalisation de plans d'importation et d'exportation. C'est au nom de ce principe que toutes les mesures proposées seront dis-

cutées, justifiées par les uns, combattues par les autres.

Un autre principe reconnu par tous a été la nécessité de procéder aux réformes de structure sans léser les intérêts des personnes qui sont les victimes des mesures éventuelles.

Mais si l'accord est unanime sur les principes et les buts, il ne l'est plus autant quant aux moyens proposés pour les réaliser. Le projet de M. Pleven, soumis à l'examen de la Commission des Finances de l'Assemblée, a fait l'objet de 106 amendements dont la plupart ont été rejetés et qui tendaient à renforcer la sévérité des mesures de nationalisation et de contrôle. Les divergences de vues et les discussions ont surtout porté sur les nationalisations. La valeur intrinsèque de la nationalisation n'a été mise en cause que par la minorité avec les arguments traditionnels : la nationalisation alourdit l'entreprise, lui enlève tout esprit d'initiative; elle apporte dans le système économique des bouleversements (chute des cours des valeurs menacées, affaiblissement de l'esprit d'épargne, etc.) qui sont particulièrement à éviter aujourd'hui; elle concentre la distribution du crédit entre les mains du parti au pouvoir qui pourra s'en faire une arme redoutable contre l'emprunteur.

Les partisans de la nationalisation, qui voient tous en celle-ci un moyen, le plus efficace, d'améliorer le crédit et de le mettre au service d'un plan de production nationale, se sont surtout opposés sur des questions de « degré », c'est-à-dire quant au nombre et aux catégories de banques à nationaliser, à l'opportunité de réformes immédiates, aux avantages et aux inconvénients qu'offre la coexistence d'un secteur libre et d'un secteur nationalisé, à la composition des conseils d'administration des établissements nationalisés, au mode d'indemnisation des actionnaires.

La Commission des Finances avait proposé de ne pas limiter la nationalisation aux quatre banques de dépôts désignées par le projet gouvernemental et de l'étendre aux autres banques de dépôts et aux banques d'affaires. Son rapporteur a fait la critique des banques de dépôts et a tenu à souligner que le changement de structure proposé par le projet de loi a été imposé par le caractère même que ces établissements avaient acquis : leur crainte du risque les a amenées à accorder leurs crédits exclusivement aux grandes entreprises et à l'Etat; elles se sont assurées sur l'Etat français une emprise qui a pesé lourdement sur la politique de la France et contre laquelle l'Etat n'a trouvé un appui qu'auprès des organismes publics et semi-publics. L'intérêt de la production et celui de l'Etat coïncident donc et exigent la nationalisation des banques.

M. Pleven, dont l'exposé des motifs et les interventions se basent surtout sur des considérations techniques, a justifié le choix limitatif opéré par le gouvernement en rappelant le critère adopté pour

déterminer quelles banques doivent devenir banques d'Etat : ce sont celles dont le réseau d'agences est national et dont l'activité correspond à celle d'un service public. Une nationalisation intégrale des banques de dépôts eût d'ailleurs été impossible étant donné leur nombre élevé et la crainte de voir les capitaux se réfugier vers les banques étrangères qu'on ne pouvait songer à nationaliser actuellement. Il semble que la loi ait cherché à éviter la fuite des dépôts vers le secteur libre en prévoyant la nationalisation possible des banques dont le développement prendrait le même caractère que celui des établissements aujourd'hui touchés.

En ce qui concerne les banques d'affaires, l'importance de leur rôle dans la structure industrielle du pays et les manœuvres auxquelles elles se seraient livrées contre l'Etat ont été le principal argument invoqué pour demander leur nationalisation. Les arguments présentés en faveur de leur indépendance vis-à-vis de l'Etat : complexité de leurs opérations, caractère aléatoire de celles-ci, importance de leurs relations internationales, n'ont guère influencé la Commission des Finances; celle-ci n'a renoncé à son amendement que pour ne pas compromettre le vote de la loi qui, du fait de la procédure d'urgence, aurait pu être remis en cause si la divergence avait persisté sur ce point. Nous avons dit, plus haut, qu'une motion en faveur de la nationalisation des banques d'affaires avait été adoptée par l'Assemblée et que la loi du 2 décembre 1945 prévoyait des mesures de nationalisation applicables à d'autres banques que celles de dépôts.

Nous ne nous attarderons pas à commenter les points de vues qui ont été échangés au sujet de l'indemnisation équitable des actionnaires. Les solutions adoptées ont cherché à concilier au maximum le souci de ne pas spolier les détenteurs d'actions qui, expropriés pour cause d'intérêt général, ne peuvent faire seuls les frais de la réforme, avec la préoccupation de ne pas alourdir les charges budgétaires et de ne pas augmenter le montant de la circulation. La volonté de ne pas léser les porteurs d'actions s'est surtout manifestée en ce qui concerne les actions de la Banque de France, à cause de leur forte dispersion dans le public (182.000 actions réparties entre 47.000 épargnants) et du grand nombre de petits porteurs et d'incapables légaux qu'elles comportent.

Les mêmes bases de calcul n'ont pu être adoptées pour la Banque de France et pour les banques de dépôts car la valeur liquide des actions de ces dernières ne peut pas être déterminée aussi facilement que celle des actions de la Banque de France, étant donné le caractère plus complexe des opérations des banques de dépôts. On a choisi, pour déterminer le cours moyen des actions des quatre grandes banques privées, la période allant du 1^{er} septembre 1944 au 31 août 1945, car on a estimé que ce cours a tenu compte pendant ces douze mois, à la fois des perspectives d'évolution économique ouvertes par la fin de

la guerre et par la reprise de l'activité et des réactions provoquées par la menace des nationalisations, et qu'il correspond par conséquent à une appréciation pondérée de la valeur des titres considérés.

Les modalités des solutions adoptées ont fait l'objet de nombreuses critiques dans la presse et parmi les intéressés, surtout celles relatives aux actions des quatre grandes banques privées : durée de la période de rachat, substitution aux actions à revenu variable de titres à revenu fixe, choix de la période de base servant à l'établissement du prix de rachat, mode de calcul de la rétribution accordée annuellement.

A titre d'information, nous reproduisons les valeurs de remboursement qui ont été déterminées ultérieurement, en application de la loi :

Crédit Lyonnais	fr. 2.321
Société Générale	» 2.417
Comptoir d'Escompte	» 2.253
Banque Nationale de Crédit à l'Industrie	» 1.254

Désireux de ne pas fonctionnariser les entreprises nationalisées et d'appeler à leur direction des personnes choisies à la fois pour leur compétence et leur souci de l'intérêt général, les auteurs de la loi ont déterminé soigneusement la composition des conseils d'administration et cherché à obtenir une représentation équitable des intérêts. Ce dernier point a donné lieu à certaines discussions. Les dispositions stipulant que la législation commerciale continue à s'appliquer aux établissements nationalisés et qu'il ne sera rien changé au statut de leur personnel répondent à la même préoccupation d'éviter une étatisation qui alourdirait les entreprises nationalisées.

La nationalisation de la Banque de France a été justifiée par la nécessité d'éliminer de sa gestion la moindre influence privée afin de lui permettre d'assumer la mission directrice qui incombe à une banque centrale et qu'elle n'avait pas remplie jusqu'ici. La même considération de son rôle a motivé l'élargissement de ses attributions et de ses pouvoirs.

Les divergences de vues concernant le Conseil national du Crédit ont été peu nombreuses.

Le principe même d'un organisme national qui centralise l'étude des problèmes relatifs au crédit et soit prééminent pour proposer les directives d'une politique générale de crédit, a rencontré l'adhésion unanime des représentants de l'opinion. Les seules discussions ont porté sur la composition du Conseil national (nombre de délégués de chacun des grands intérêts nationaux représentés) et sur l'attribution de la présidence. Le projet gouvernemental réservait celle-ci au Ministre des Finances. Le projet présenté

par la Commission des Finances proposait qu'elle soit confiée au Ministre de l'Economie nationale. Tous deux s'inspiraient d'ailleurs du même principe, à savoir que le crédit ne constitue qu'un instrument mis à la disposition de l'économie nationale, c'est-à-dire au développement du pays. Mais M. Pleven estimait que le Ministère de l'Economie nationale ne pourra jouer, sur tous les autres départements économiques, son rôle de direction qu'à la condition de n'être pas lui-même un ministère d'exécution. Le texte qui a été finalement adopté par l'Assemblée constituante ne tranche pas le problème, il se borne à placer le Conseil national du Crédit sous la présidence d'« un ministre qui est désigné par le gouvernement ». Le gouvernement, depuis, a désigné le Ministre des Finances.

* * *

La loi du 2 décembre 1945 a suscité, dès sa parution, d'abondants commentaires. La plupart des jugements et des prévisions en sens divers qui ont été formulés au sujet des conséquences pratiques qu'entraînera la nouvelle législation, portent principalement sur les mesures de nationalisation des banques de dépôt et de contrôle des banques d'affaires et, accessoirement seulement, sur les dispositions relatives à la direction et à l'organisation générale du crédit. C'est, jusqu'à un certain point, logique, car les nationalisations constituent une réforme concrète qui produit des effets pratiques dès le moment où elle entre en vigueur — et même avant, sur les cours boursiers, notamment — alors que les pouvoirs conférés au Conseil national du Crédit ne passeront du domaine de la théorie dans celui des réalisations tangibles qu'à mesure que ce conseil lui-même se mettra à fonctionner et à travailler. De plus, la gestion des entreprises par l'Etat a déjà fait l'objet, dans d'autres pays ou dans d'autres domaines, d'expériences qui fournissent un point de départ concret aux appréciations. Enfin, le transfert des banques à l'Etat attire l'attention de la masse car il met directement en cause de nombreux intérêts privés et il touche au domaine de la politique.

Mais il est dangereux de faire la critique des mesures de nationalisation des banques de dépôt et de contrôle des banques d'affaires sans se rappeler constamment que ces mesures doivent, dans l'esprit du législateur, s'intégrer dans un système général de direction et de contrôle de tout le crédit, dont la loi ne pose que les bases et qui sera élaboré par la mise en application de la législation et les mesures ultérieures qui la compléteront. Le fonctionnement de l'organisation du crédit est lui-même subordonné au plan de reconstruction et de production qu'il doit aider à réaliser.

On peut évidemment avoir et exprimer une opinion au sujet des principes mêmes de la nationalisation et du crédit dirigé ainsi que de l'opportunité des mesures adoptées le 2 décembre 1945. On peut constater et commenter les premières réactions qu'elles ont suscitées; on peut aussi présumer des effets que sont susceptibles de produire les changements d'orientation et les possibilités nouvelles apportés par la loi; mais on ne peut rien affirmer avant

d'avoir vu fonctionner le système à travers diverses conjonctures car l'influence heureuse ou néfaste que les réformes exerceront en fait sur l'économie du pays dépendra surtout de la façon dont les hommes chargés de gérer les banques nationalisées, de contrôler les banques d'affaires, de diriger et organiser l'ensemble du crédit, sauront utiliser les pouvoirs leur conférés par les textes.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté-loi du 5 juillet 1945

modifiant et complétant le chapitre VI de l'arrêté-loi du 19 mai 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans les causes desquels un fait de guerre est intervenu. — Erratum (*Moniteur du 1^{er} décembre 1945*, p. 8.137).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

attribuant des allocations mensuelles aux ayants droit de fusillés ou de prisonniers politiques décédés. — Erratum (*Moniteur du 7 décembre 1945*, p. 8.354).

Arrêté-loi du 20 septembre 1945

étendant aux gens de maison le bénéfice de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (*Moniteur du 16 décembre 1945*, p. 8.625).

Arrêté du Régent du 28 septembre 1945

relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire (*Moniteur du 1^{er} décembre 1945*, p. 8.132).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus spécialement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté-loi;

Vu l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 12 et 31 mars et 4 septembre 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale;

Considérant qu'en vue de l'application des dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 aux travailleurs rémunérés au pourboire, il importe d'adapter ces dispositions aux conditions particulières dans lesquelles ces travailleurs sont rémunérés;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que celles des arrêtés pris en exécution des dits arrêtés-lois et notamment de l'arrêté du 16 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 12 et 31 mars et 4 septembre 1945 concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale, sont rendues applicables aux travailleurs et employeurs liés par un contrat de louage de services dont la rémunération est totalement ou principalement constituée par des pourboires.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne seront initialement applicables, et ce à partir du 1^{er} octobre 1945, qu'aux employeurs et travailleurs, rémunérés totalement ou principalement au pourboire, qui relèvent de l'industrie hôtelière en ce compris les hôtels, maisons de logement, pensions, restaurants, cercles et autres établissements où sont débitées des boissons ou fournis des repas.

Elles pourront être rendues applicables aux employeurs et travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire, qui relèvent d'industries et de commerces ou branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière, par arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, pris sur avis du Comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale.

Art. 3. — Les cotisations prévues à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont calculées, tant en ce qui concerne les employeurs qu'en ce qui concerne les travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire, sur base des taux forfaitaires de rémunération fixés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur avis des commissions paritaires compétentes.

Au cas où la rémunération n'est qu'accessoirement constituée par des pourboires, les cotisations des travailleurs et des employeurs sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi précité; sur le montant de la rémunération fixe payée par l'employeur, sans que toutefois ce montant puisse être inférieur à la rémunération forfaitaire établie en application de l'alinéa précédent.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit de travailleurs rémunérés principalement au pourboire et accessoirement par un salaire alloué par l'employeur, les cotisations dues par ces travailleurs, conformément à l'article 3, alinéa 1 du présent arrêté, sont prélevées sur ce salaire lors de chaque paiement fait aux intéressés. Le cas échéant, elles seront complétées de la manière prévue à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit de travailleurs rémunérés totalement au moyen de pourboires, le paiement des cotisations dues par ces travailleurs, conformément à l'article 3, alinéa 1 du présent arrêté, s'effectuera comme suit :

1° si les pourboires sont payés par l'entremise de l'employeur, les cotisations dues sont prélevées sur la part des pourboires payés à chaque travailleur. Ce prélèvement peut être effectué lors de chaque répartition des pourboires;

2° si les pourboires sont payés directement par le client, les cotisations dues doivent être remises anticipativement par le travailleur à l'employeur, soit hebdomadairement s'il s'agit de travailleurs occupés chez l'employeur d'une façon permanente, soit journellement s'il s'agit de travailleurs occupés d'une façon intermittente.

Art. 6. — En cas de licenciement ou de départ volontaire du travailleur, l'employeur régularisera en tout cas sans retard, avec le travailleur intéressé, le paiement des cotisations dues par ce dernier et procédera, s'il y a lieu, à un remboursement de cotisations remises anticipativement par le travailleur, au cas où celles-ci ne seraient plus intégralement dues en

raison même du départ ou du licenciement du travailleur.

Art. 7. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Arrêté du Régent du 29 septembre 1945

relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et travailleurs des entreprises horticoles et forestières (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.134).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus spécialement l'article 2, alinéa 2, et les articles 3 et 4 de cet arrêté-loi;

Vu l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, modifié par les arrêtés du Régent des 12 mars, 31 mars et 4 septembre 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale, et plus spécialement l'article 13 de cet arrêté;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1938 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, dans les entreprises agricoles, horticoles et forestières;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, 2^o, du dit arrêté royal, la rémunération des congés annuels payés des ouvriers est remise directement à ceux-ci par l'employeur;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 2 à 4 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que celles des arrêtés pris en exécution des dits arrêtés-lois et notamment de l'arrêté du 16 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 12 et 31 mars et 4 septembre 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale, sont rendues applicables aux employeurs et travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de louage de services et relevant des entreprises horticoles et forestières.

Il y a lieu d'entendre par « entreprises horticoles » au sens du présent arrêté notamment les entreprises de floriculture, de cultures de plantes ornementales, d'arboriculture, de cultures maraîchères, de cultures fruitières et de viticulture.

Art. 2. — La cotisation du travailleur et celle de l'employeur sont calculées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifiées par l'arrêté-loi du 3 août 1945 et dans les limites qui, fixées par le dit article 3, sont précisées par les articles 1^{er} et 5, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, modifiés par l'arrêté du 4 septembre 1945.

Toutefois, en ce qui concerne les ouvriers, l'employeur déduit 2,5 % du taux en vigueur pour le calcul de sa cotisation, en raison du paiement qu'en vertu de l'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 15 juillet 1938 il est tenu d'effectuer en vue de la rémunération des congés annuels payés de ses travailleurs.

Art. 3. — L'affectation prévue par l'article 4, § A, dernier alinéa, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 est supprimée en ce qui concerne les ouvriers des entreprises horticoles et forestières.

Art. 4. — La répartition prévue par l'article 13, § A, de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, est, pour les mêmes ouvriers, remplacée par la répartition suivante :

33,3330 p. c. sont affectés aux pensions de vieillesse et de survie;

28,5714 p. c. sont affectés à l'assurance maladie-invalidité;

9,5242 p. c. sont affectés au soutien des chômeurs involontaires;

28,5714 p. c. sont affectés aux allocations familiales.

Art. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1945

fixant les taux forfaitaires de rémunération sur base desquels sont calculées les cotisations prévues à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs rémunérés au pourboire, qui relèvent de l'industrie hôtelière (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.133).

Arrêté du Régent du 30 septembre 1945

relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux ouvriers liés par un contrat de travail à domicile (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.135).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus spécialement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté-loi;

Vu l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 12 et 31 mars et 4 septembre 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale;

Considérant qu'en vue de l'application des dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 aux ouvriers à domicile et à leurs employeurs, il importe d'adapter ces dispositions aux conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail à domicile et qui peuvent varier d'une branche d'industrie à l'autre;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que celles des arrêtés pris en exécution des dits arrêtés-lois et notamment de l'arrêté du 16 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 12 et 31 mars et 4 septembre 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale, sont rendues applicables aux employeurs et ouvriers liés par un contrat de travail à domicile.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu de considérer comme ouvriers à domicile :

1° Les personnes qui, seules ou aidées seulement de membres de leur famille, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, habitant avec elles d'une manière permanente et faisant, également d'une manière permanente, partie de leur ménage, exécutent dans leur domicile, des ouvrages qui leur ont été préalablement commandés par un ou plusieurs chefs d'entreprise;

2° Les personnes qui, dans leur domicile, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un ou plusieurs chefs d'entreprise leur ont confiés, et qui occupent elles-mêmes au travail un ou plusieurs aides, pourvu que le nombre de ces derniers ne soit pas habituellement supérieur à quatre;

3° Les personnes qui exécutent en commun à domicile des ouvrages qui leur ont été préalablement commandés par un ou plusieurs chefs d'entreprise.

Par « domicile » on entend l'habitation du travailleur ou un atelier annexé à cette habitation et, d'une manière générale, tout lieu de travail qui n'est pas assigné par l'employeur.

Art. 2. — L'application des dispositions prévues par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les arrêtés pris en vue de son exécution, incombe à l'employeur tant en ce qui concerne les ouvriers à domicile qu'il occupe à son service que les aides visés à l'article 1^{er}, 1°, du présent arrêté. L'occupation de ces derniers oblige l'ouvrier à domicile, lors de chaque paiement de rémunération, à faire connaître à l'employeur les membres de sa famille qui l'ont aidé dans l'exécution du travail commandé et à indiquer la part de la rémunération globale qui revient à chacun d'eux. L'employeur tient compte de la déclaration ainsi faite pour calculer sur les parts respectives de rémunération de l'ouvrier à domicile et de ses aides le montant des retenues à faire et des cotisations à payer par lui, conformément aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 4 septembre 1945.

En ce qui concerne les aides visés à l'article 1^{er}, 2°, du présent arrêté, l'application des dispositions prévues par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les arrêtés pris en vue de son exécution, incombe au travailleur à domicile qui les occupe.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur avis du Comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale fixe, le cas échéant, avec effet rétroactif, les dates à partir desquelles les dispositions du présent arrêté seront applicables aux diverses branches d'industrie occupant des ouvriers à domicile.

Les arrêtés ministériels visés à l'alinéa précédent pourront stipuler des dérogations aux dispositions prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2 et suivants, et à l'article 2 du présent arrêté ainsi que des modalités particulières pour l'application du régime de la sécurité sociale aux

branches d'industrie auxquelles ce régime sera rendu applicable.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1945

portant application à l'industrie de la vannerie de l'arrêté du Régent du 30 septembre 1945, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs aux employeurs et aux ouvriers liés par un contrat de travail à domicile (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.136).

Vu l'arrêté du Régent du 30 septembre 1945, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux ouvriers liés par un contrat de travail à domicile, et plus spécialement l'article 3 de cet arrêté;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du Régent du 30 septembre 1945, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs aux employeurs et aux ouvriers liés par un contrat de travail à domicile, sont rendues applicables à l'industrie de la vannerie avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu de considérer comme travailleurs à domicile les personnes visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 30 septembre 1945, à l'exception de celles qui sont visées au 2^o de l'article 1^{er} du dit arrêté.

Arrêté du 12 novembre 1945

relatif à l'agrégation et au contrôle des entreprises et établissements d'assurance couvrant la responsabilité civile des détenteurs de véhicules visés par l'arrêté royal du 30 août 1939 relatif aux transports effectués à l'aide de voitures automobiles carrossées pour le transport de six personnes ou moins (Moniteur du 8 décembre 1945, p. 8.470).

Arrêté-loi du 15 novembre 1945

instituant un Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur du 7 décembre 1945, p. 8.341).

Les conclusions unanimement adoptées le samedi 16 septembre 1944 par la Conférence nationale du Travail prévoient que des mesures seraient prises pour faciliter le rééquipement des foyers ouvriers en habillement et objets de ménage, dès que l'état du marché de ces différents produits en rendrait l'acquisition possible.

La Conférence nationale du Travail, réunie à nouveau le 30 juillet 1945, a confirmé ces vues en adoptant à l'unanimité, une proposition tendant à ce qu'un Fonds d'aide au Rééquipement ménager des travailleurs soit constitué et mis en œuvre sans délai.

Le présent arrêté-loi a pour objet d'instituer un organisme spécial, ayant le caractère d'un établissement public, auquel est confiée la mission de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation des mesures envisagées. Il reprend ainsi les suggestions formulées dans le Projet d'Accord de Solidarité sociale élaboré sous l'occupation par des représentants des organisations syndicales de travailleurs et des groupements d'employeurs. Il s'indiquait d'autant plus de s'inspirer de ces suggestions que, dès la première session de la Conférence nationale du Travail, la délégation patronale a déclaré qu'elle acceptait le principe d'une intervention exceptionnelle de la part du patronat en faveur du rééquipement ménager des travailleurs dans les conditions prévues par le Projet d'Accord de Solidarité sociale.

Il est inutile d'insister plus longuement sur la nécessité et l'urgence d'une action en faveur du rééquipement ménager des travailleurs. Si les conséquences de la guerre et de l'occupation se sont fait durement sentir à la plus grande partie de la population, les travailleurs ont sans aucun doute été parmi les plus éprouvés. Personne ne contestera qu'il s'indique de mettre tout en œuvre pour leur faciliter, dans toute la mesure du possible, la reconstitution de leur foyer. A ce titre, le projet s'insère tout naturellement dans les dispositions que la loi du 7 septembre 1939, complétée par la loi du 14 décembre 1944, permet au Roi de prendre en vue de sauvegarder la santé publique et de pourvoir au ravitaillement de la population.

Le projet réserve le bénéfice de l'intervention du Fonds aux ouvriers et employés qui bénéficient des avantages prévus aux arrêtés-lois du 28 décembre 1944, du 10 janvier 1945 et du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette disposition ne préjuge en rien de l'opportunité d'adopter éventuellement des mesures analogues en faveur d'autres catégories de la population : petits pensionnés, travailleurs agricoles, agents permanents des services publics, etc. Au cas où leur adoption serait estimée nécessaire, de telles mesures devraient toutefois être réalisées dans un cadre distinct et suivant des modalités différentes.

Le conseil d'administration pourra réserver le bénéfice de l'intervention du Fonds aux travailleurs dont la rémunération annuelle ne dépasse pas un taux qui serait déterminé par lui, compte tenu des charges de famille des intéressés.

D'autre part, le projet exclut également du bénéfice du rééquipement les travailleurs qui auraient subi une condamnation pénale du chef d'incivisme ou qui auraient été taxés en raison de la législation sur les profits réalisés pendant l'occupation. Il ne se concevrait pas, en effet, que des mesures destinées à venir en aide à ceux qui ont été particulièrement éprouvés par la guerre profitent à ceux pour qui elle a été au contraire une occasion d'enrichissement ou qui ont gravement manqué à leur devoir patriotique.

L'action en faveur du rééquipement se réalisera par l'octroi à chaque bénéficiaire d'une allocation exceptionnelle dont le Fonds détermine le montant moyennant l'accord du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. L'idée fondamentale du projet est en effet que la rémunération normale des travailleurs doit leur permettre de couvrir leurs besoins courants, mais qu'elle ne peut suffire à faire face à des besoins exceptionnels tels que ceux qui existent actuellement du fait du dénuement profond provoqué par plus de cinq années de guerre. Il s'indiquait en conséquence de chercher à parer à ces besoins exceptionnels par des moyens spéciaux et de durée limitée.

On ne pouvait cependant imaginer qu'un système quelconque permit aux intéressés de rattraper complètement les retards accumulés. En d'autres termes, la guerre ayant duré plus de cinq ans, il serait impossible que les travailleurs fussent mis en mesure d'acquiescer cinq fois les besoins normaux d'une année. Les dépenses immédiates, dans une telle hypothèse, seraient énormes et les charges qui en résulteraient pour les employeurs atteindraient un niveau insupportable. Au surplus, les possibilités de production ne permettraient pas de répondre à une telle demande. Aussi, l'intervention du Fonds de Rééquipement doit-elle nécessairement se limiter à une contribution destinée à faciliter la satisfaction des besoins essentiels les plus urgents. Le rééquipement total, tant vestimentaire que ménager, ne pourra s'opérer que dans des délais forcément longs.

Même les besoins essentiels, malgré leur urgence, ne pourront être satisfaits que progressivement, à mesure que les importations nécessaires de produits finis ou de matières premières destinées à l'élaboration de produits finis par l'industrie nationale pourront être réalisées. De plus, il faut tenir compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces matières.

A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que la mise à la disposition des travailleurs d'un pouvoir d'achat important en vue de l'acquisition d'un nombre de produits bien déterminés aurait, sur la conjoncture économique du pays, une influence néfaste si l'on agissait à contretemps. Il était par conséquent indispensable de recourir à un mécanisme permettant de doser les interventions en faveur du rééquipement, de manière à ce

qu'elles ne se réalisent qu'au moment où les produits nécessaires sont effectivement disponibles.

C'est pourquoi le projet prévoit que les allocations de rééquipement seront mises à la disposition des bénéficiaires sous la forme de bons donnant droit à l'acquisition, à titre gratuit, de certains produits et articles; le Fonds en détermine la liste ainsi que les conditions d'utilisation des bons, moyennant l'accord du Ministre des Finances. Ce système a, de plus, le très grand avantage de permettre d'assurer aux bénéficiaires du rééquipement les priorités nécessaires pour l'obtention des produits qui leur sont particulièrement destinés.

Conjugué avec l'établissement d'un programme approprié de fabrication et de distribution des articles nécessaires, le mécanisme proposé permettra de réaliser l'action en faveur du rééquipement dans les conditions les plus favorables à tous les intérêts en cause. Pour l'établissement de ce programme, il appartiendra au Fonds, après avoir pris contact avec les organismes professionnels intéressés, de présenter des suggestions au Ministre des Affaires économiques, la décision devant appartenir à ce dernier, seul à même de déterminer les programmes, les prix et les conditions de distribution en fonction des besoins et des possibilités de l'ensemble de l'économie.

Le projet prévoit cependant que, moyennant l'accord du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances, le Fonds peut, à titre exceptionnel, décider le paiement en espèces de tout ou partie du solde des bons qui n'auraient pu être utilisés avant une date déterminée. Comme le système proposé ne pourra porter que sur un petit nombre de produits absolument essentiels et que les besoins de la population travailleuse sont extrêmement variés, il a été estimé opportun de ne pas exclure la possibilité d'effectuer en espèces le paiement d'une partie des allocations. Cette modalité n'est cependant envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel pour le cas où une partie des bons n'aurait pas été utilisée lorsque les conditions d'activité économique dans le pays seront redevenues normales et qu'il n'y aura pas d'inconvénient à mettre en circulation un pouvoir d'achat supplémentaire.

**

Conformément à l'accord de principe donné par les employeurs, le projet met les allocations de rééquipement à leur charge.

Toutefois, il a fallu tenir compte du fait que la situation de nombreuses branches d'activité au cours des mois à venir ne leur permettra pas de supporter immédiatement le surcroît de dépenses qu'entraînera l'octroi des allocations. A cet effet, un mode de financement approprié a été recherché. Il a été estimé que la solution la plus pratique était d'autoriser le Fonds à contracter, auprès d'institutions de crédit à désigner et aux conditions à approuver par le Ministre des Finances, des emprunts à concurrence du montant nécessaire pour couvrir ces dépenses.

Le remboursement tant du principal que des intérêts de ces emprunts sera assuré par des versements échelonnés sur une période suffisamment longue, à effectuer par les employeurs.

Conformément à une résolution unanime de la Conférence nationale du Travail, en date du 30 juillet 1945, le projet fixe à 6 milliards de francs le plafond des emprunts que le Fonds est autorisé à contracter. D'après les estimations qui ont été effectuées, ce montant doit permettre d'attribuer aux bénéficiaires des allocations suffisantes, sans entraîner, pour les employeurs, des charges trop lourdes. Les employeurs se sont, en effet, déclarés disposés à supporter une charge équivalente à 1,5 p. c. des salaires et appointements payés par eux pour une période de quinze ans au maximum.

Compte tenu, d'une part, des effectifs totaux du personnel ouvrier et employé ainsi que du niveau actuel des rémunérations, et, d'autre part, d'un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 p. c., des versements correspondant à ce pourcentage sont suffisants pour assurer l'amortissement, en quinze ans au maximum, d'un capital de 6 milliards.

Les versements des employeurs auront le caractère de cotisations légales obligatoires, analogues à celles qu'ils doivent verser pour les lois sociales. Il est d'ailleurs prévu que les cotisations seront perçues à l'intervention de l'Office national de Sécurité sociale, du Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs et de l'Office de Sécurité sociale des Marins, chargés de procéder à la perception des cotisations dues au titre des lois sociales. Cette façon de procéder s'imposait pour des raisons d'ordre pratique.

Sans doute, certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises auraient-elles été en mesure d'accorder l'allocation de rééquipement sans avoir recours à l'emprunt ou auraient-elles préféré conserver la faculté de se libérer anticipativement par un versement forfaitaire. Ces modalités n'ont pu être retenues. D'une part, le rééquipement doit être considéré comme une œuvre sociale engageant solidairement tout le patronat; d'autre part, il aurait été impossible de déterminer la quote-part exacte

de chacun, du fait des mutations constantes du personnel occupé. Au surplus, les cotisations totales varieront chaque année suivant la situation économique du pays. Aussi est-il prévu que dans le cas où le produit des cotisations dépasserait pour une année le montant de la charge d'intérêts et d'amortissement des capitaux empruntés, l'excédent éventuel serait consacré à un amortissement anticipé de la dette. Il est prévu également que le prélèvement des cotisations prendra fin dès que les emprunts auront été intégralement remboursés.

En ce qui concerne la gestion du Fonds, celle-ci est organisée sur une base paritaire. Il s'agit en effet d'une œuvre sociale, intéressant à la fois les employeurs et les travailleurs. D'autre part, l'intervention de délégués des divers départements ministériels intéressés exerçant les fonctions de commissaires du gouvernement, assure à l'Etat le droit de contrôle qui lui revient.

Quant à l'organisation et au fonctionnement du Fonds, les dispositions du projet s'inspirent de celles habituellement adoptées pour des organismes de ce genre. Le projet se limite d'ailleurs aux éléments essentiels, les modalités d'application étant à déterminer éventuellement par des arrêtés royaux d'application.

**

Telles sont, brièvement esquissées, les dispositions fondamentales de ce projet, qui s'inspire de larges préoccupations de compréhension et de solidarité sociales. Nous sommes convaincus que sa réalisation constituera un facteur important d'apaisement social et contribuera efficacement à la restauration sociale et économique du pays, vers laquelle doivent tendre tous les efforts.

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par la loi du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement l'article 1^{er}, 4^o, de cette loi;

Considérant que, lors de la séance de la Conférence nationale du Travail, tenue le samedi 16 septembre 1944, il a été entendu que, faisant suite à une initiative du patronat, des mesures seront prises pour faciliter le rééquipement des foyers ouvriers en habillement et objets ménagers, dès que l'état du marché de ces différents produits en rendra l'acquisition possible;

Considérant que la Conférence du Travail, tenue le lundi 30 juillet 1945, a confirmé unanimement ces vues en demandant qu'un Fonds d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs soit constitué et mis en œuvre sans délai;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de créer un organisme spécial chargé de prendre les mesures voulues et de les mettre en œuvre;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué un établissement public autonome, dénommé « Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs ».

Art. 2. — Le Fonds a pour objet de prendre, dans les limites tracées par le présent arrêté-loi, toutes dispositions nécessaires en vue de faciliter le rééquipement des foyers des travailleurs en habillement et objets de ménage et, en particulier, le financement de ce rééquipement.

Art. 3. — Sont admis à bénéficier de l'intervention du Fonds :

1^o tous les travailleurs qui sont appelés à bénéficier des avantages prévus aux arrêtés-lois du 28 décembre 1944, du 10 janvier 1945 et du 7 février 1945, concernant la sécurité sociale des ouvriers et des employés en général, des mineurs et des marins. Le conseil d'administration pourra réserver le bénéfice de l'intervention du Fonds aux travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas un taux qui serait fixé par lui, compte tenu des charges de famille des intéressés;

2^o les travailleurs en état de chômage, admis au bénéfice de l'intervention du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires.

Sont exclus du bénéfice de l'intervention du Fonds :

a) les travailleurs qui auront été punis pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat;

b) les travailleurs qui seraient taxés à l'impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures ou de prestations à l'ennemi, ou à l'impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre.

Art. 4. — Le Fonds octroie à chaque bénéficiaire une allocation dite de rééquipement dont, compte tenu des charges de famille de l'intéressé, il détermine le montant, moyennant l'accord du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dans les limites de la somme globale qu'il est autorisé à emprunter, conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 5. — L'allocation de rééquipement est mise à la disposition des bénéficiaires sous la forme de bons valables pour l'acquisition, à titre gratuit et par priorité, de certains produits et articles.

Le Fonds détermine, moyennant l'accord du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances, la liste des produits et articles pouvant être obtenus en échange des bons, ainsi que toutes autres conditions d'utilisation de ces bons et notamment la durée de leur validité.

Il peut déterminer les priorités spéciales éventuelles à accorder notamment à ceux qui supportent les charges de famille les plus lourdes et aux invalides ou aux victimes de l'une ou l'autre des deux guerres mondiales.

Le Fonds adresse au Ministre des Affaires économiques toutes suggestions et propositions qu'il estime opportunes concernant l'élaboration et l'exécution d'un programme de fabrication et de distribution des produits et articles intéressant le rééquipement des travailleurs.

Moyennant l'accord du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances, le Fonds peut, à titre exceptionnel, décider le paiement en espèces aux bénéficiaires de tout ou partie du solde des bons qui n'auraient pu être utilisés avant une date déterminée et qui n'auraient pas été déclarés périmés à cette date.

Art. 6. — Les charges résultant de l'intervention du Fonds sont assumées par les employeurs.

Art. 7. — En vue d'échelonner ces charges sur une période qui les rende supportables, le Fonds est autorisé à contracter, auprès d'institutions de crédit à désigner et aux conditions à approuver par le Ministre des Finances, des emprunts dont le terme ne dépassera pas quinze ans et dont le montant total ne pourra excéder 6 milliards de francs.

Le Ministre des Finances est autorisé à attacher à ces emprunts la garantie de l'Etat, tant pour le capital que pour les intérêts.

Art. 8. — A l'effet d'assurer le remboursement, tant du principal que des intérêts, des emprunts contractés par le Fonds, il sera établi, à charge des employeurs, une cotisation fixée au maximum à 1,5 % du montant global des salaires et appointements payés par eux. Les salaires et appointements entrant en ligne de compte sont les mêmes que ceux sur lesquels sont basées les cotisations prévues par les arrêtés-lois visés à l'article 3.

Les cotisations dues par les employeurs sont perçues par les soins de l'Office national de Sécurité sociale en ce qui concerne les travailleurs en général, du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs en ce qui concerne les mineurs et de l'Office de Sécurité sociale des Marins en ce qui concerne les marins. Ces institutions en versent le produit au Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs.

Dans le cas où le produit de ces cotisations dépasserait, pour une année déterminée, le montant de la charge d'intérêts et d'amortissement du capital emprunté, l'excédent, compte tenu des besoins du Fonds, sera consacré à un amortissement anticipé de la dette.

Un arrêté royal fixera la date à partir de laquelle le prélèvement des cotisations prendra cours.

Ce prélèvement cessera dès que les emprunts auront été intégralement remboursés, et, au plus tard, à l'expiration de la quinzième année à dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Art. 9. — Dans les limites fixées par le présent arrêté-loi, le Fonds peut accomplir toutes les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Il peut, en cas de besoin, procéder à toutes opérations d'achat et de vente des produits ou articles nécessaires au rééquipement des travailleurs, faire et passer toutes conventions à cet effet.

Les énonciations du présent article ne sont pas limitatives.

Art. 10. — Le Fonds est administré par un conseil composé de :

a) six membres effectifs et quatre membres suppléants, nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats présentés par les organisations nationales interprofessionnelles les plus représentatives des travailleurs;

b) six membres effectifs et quatre membres suppléants nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats présentés par les organisations nationales interprofessionnelles les plus représentatives des employeurs;

c) un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, un représentant du Ministre des Affaires économiques et un représentant du Ministre des Finances, nommés par arrêté royal sur la proposition du Ministre intéressé.

La présidence du conseil est assumée par le représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

La durée du mandat des président et membres du conseil est déterminée par arrêté royal.

Le président et les membres du conseil d'administration exercent gratuitement leur mandat. Il peut, toutefois, leur être attribué des jetons de présence et, le cas échéant, une indemnité de déplacement dont le montant est déterminé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 11. — Le conseil d'administration a, dans les limites du présent arrêté-loi, tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour réaliser la mission confiée au Fonds.

Le conseil arrête le règlement d'ordre intérieur. Il nomme et révoque les employés et fixe leur rétribution moyennant l'approbation du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

La gestion courante du Fonds est confiée à un directeur général nommé par arrêté royal.

Le conseil constituera une commission de contrôle technique; il peut, en outre, constituer des commissions consultatives chargées de l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 12. — Les représentants du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances exercent auprès du Fonds les fonctions de commissaires du gouvernement. Ils surveillent toutes les opérations du Fonds et communiquent au conseil d'administration les directives générales dont doit s'inspirer le Fonds.

Ils peuvent suspendre les décisions qu'ils jugeraient contraires aux lois, aux règlements d'organisation ou aux intérêts de l'Etat. En ce cas, le commissaire du gouvernement qui a suspendu la décision fait immédiatement rapport au Ministre dont il tient son mandat. Ce Ministre statue dans les cinq jours francs de la suspension. Si le Ministre n'a pas statué dans le délai prescrit, la décision suspendue peut être exécutée.

Art. 13. — Le président et les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements du Fonds.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. — Les frais d'administration du Fonds sont prélevés sur ses ressources.

Le Ministre des Finances est autorisé à mettre à la disposition du Fonds les avances nécessaires au règlement de ces frais.

Art. 15. — Toutes les recettes et les dépenses du Fonds s'effectuent obligatoirement par le crédit ou le débit d'un compte de chèques postaux ou d'un compte courant ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 16. — Le Fonds établit annuellement son budget qui est transmis pour approbation au Ministre du

Travail et de la Prévoyance sociale et au Ministre des Finances.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont, au plus tard le 15 avril suivant, soumis au contrôle de la Cour des Comptes par l'entremise du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et publiés au *Moniteur belge*.

Art. 17. — Le Fonds est constitué pour une durée de quinze ans. Il peut être prorogé ou dissous anticipativement par arrêté royal.

Art. 18. — Le Fonds est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, sur les taxes assimilées au timbre, ainsi que sur les autres impôts directs ou indirects. Il est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

Art. 19. — La contrefaçon et toute altération des bons prévus à l'article 5, de même que l'usage d'un bon faux ou falsifié, sont punissables conformément aux prescriptions du Code pénal et, notamment, du Livre II, Titre III, chapitre IV, section 1.

Art. 20. — Ceux qui se procurent ou procurent à autrui des bons ou des objets réservés aux bénéficiaires de l'intervention du Fonds, soit par fausse déclaration ou manœuvres frauduleuses quelconques, soit par détournement de bons ou d'objets qui leur sont remis pour la distribution, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 3.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes chargées de la distribution et qui se font remettre, par les bénéficiaires du Fonds, des sommes non dues ou accorder des avantages illicites quelconques.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 26 à 2.000 francs.

Art. 21. — Quiconque, en dehors du cas prévu à l'article précédent, se procure ou procure à autrui, indûment, les bons ou objets visés ci-dessus, vend, achète ou échange des bons, vend, achète ou échange sciemment des objets obtenus au moyen de bons, sera puni d'une amende de 100 à 100.000 francs.

Art. 22. — Les employeurs qui omettent de verser la cotisation prévue à l'article 8 ou qui ne la paient pas dans les délais et suivant les modalités réglementaires, sont punis des mêmes peines que celles qui sont stipulées en ce qui concerne le non-paiement des cotisations prévues par les arrêtés-lois visés à l'article 3.

Art. 23. — Indépendamment des peines prévues ci-dessus, le tribunal peut ordonner la fermeture, pour une période de un à six mois, de toute entreprise dont l'exploitant ou le dirigeant est condamné pour infraction aux prescriptions des articles 19, 20 ou 21.

Sans préjudice des restitutions et indemnisations qui peuvent, le cas échéant, être poursuivies, les per-

sonnes coupables de l'une des infractions ci-dessus sont définitivement exclues des avantages prévus par le présent arrêté-loi.

Art. 24. — Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, l'application des dispositions du présent arrêté-loi est surveillée par les fonctionnaires ou agents désignés à cet effet par le Ministre des Affaires économiques ou par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

En cas d'infraction, ces officiers, fonctionnaires ou agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal est, dans les huit jours de sa rédaction, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Les bénéficiaires de l'intervention du Fonds ainsi que les fabricants, les grossistes et les détaillants intervenant dans la fabrication ou la distribution des articles réservés aux bénéficiaires de l'intervention du Fonds sont tenus de fournir à ces officiers, fonctionnaires et agents, tout renseignement et de leur soumettre, sans déplacement, tout document dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, le refus de fournir les renseignements ou de soumettre les documents visés ci-dessus, est puni d'une amende de 100 à 100.000 francs.

Art. 25. — Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées en vertu du présent arrêté-loi à charge de leurs préposés ou mandataires.

Art. 26. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du Livre 1^{er} de ce Code, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

Art. 27. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi.

Arrêté du Régent du 21 novembre 1945

concernant l'exécution de l'article 55bis des lois coordonnées du 25 août 1937 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.132).

Arrêté du Régent du 21 novembre 1945

instituant les offices régionaux d'assurance maladie-invalidité (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.159).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté-loi du 10 janvier 1945, concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés;

Vu l'article 11 de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par l'arrêté du Régent du 11 juin 1945;

Considérant la proposition faite par le Comité national d'administration du Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité, consécutivement à la délibération prise en sa séance du 1^{er} octobre 1945;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans chacune des provinces du royaume, un office régional d'assurance maladie-invalidité, dont le ressort est circonscrit par les limites territoriales de la province.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} avril 1945.

Arrêté-loi du 22 novembre 1945

portant modification de certaines dispositions des textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.809).

Arrêté-loi du 23 novembre 1945

portant relèvement des taux d'allocation et de cotisation prévus par les textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.812).

Arrêté du Régent du 26 novembre 1945

organique du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs. Modification (Moniteur du 6 décembre 1945, p. 8.313).

Arrêté-loi du 27 novembre 1945

accordant une subvention temporaire aux titulaires de pensions de retraite et de survie (Moniteur du 6 décembre 1945, p. 8.308).

Arrêté ministériel du 27 novembre 1945

portant désignation du bureau provisoire du Conseil professionnel du Lin (Moniteur du 13 décembre 1945, p. 8.536).

Arrêté ministériel du 27 novembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 14 juillet 1945, portant création du Conseil professionnel du Commerce en Tabac manufacturé, articles pour fumeurs et accessoires (Moniteur du 17-18 décembre 1945, p. 8.666).

Arrêté du Régent du 27 novembre 1945

portant modification à la réglementation sur les pensions d'orphelins infirmes servies par la Caisse des Ouvriers (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.940).

Arrêté du Régent du 28 novembre 1945

portant nomination des membres du Conseil médical de l'assurance maladie-invalidité (Moniteur du 6 décembre 1945, p. 8.314).

Accord économique de consultation mutuelle

entre le Royaume de Belgique, la République Française, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg (Moniteur du 5 décembre 1945, p. 8.266).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, désireux de résoudre dans un esprit de coopération internationale les problèmes de restauration et de reconstruction qui se posent dans leurs territoires victimes de l'occupation ennemie, soucieux de maintenir leur coopération dans l'avenir et souhaitant contribuer ainsi au développement de l'activité économique dans le monde,

ont résolu de conclure un accord de consultation économique à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir : Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence le Baron Guillaume, Ambassadeur de Belgique à Paris;

Le Gouvernement Provisoire de la République Française :

M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Boissevain, Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Paris;

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Funck, Ministre de Luxembourg à Paris,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les Hautes Parties Contractantes se concerteront en vue de se prêter une aide réciproque et de concilier leurs intérêts dans les domaines suivants :

a) Ravitaillement en denrées alimentaires et fournitures d'objets de première nécessité;

b) Livraison mutuelle de matières premières et d'outillage indispensables à la remise en état de la production agricole et industrielle;

c) Harmonisation des productions existantes, compte tenu des courants commerciaux traditionnels entre les quatre pays;

d) Création d'industries nouvelles;

e) Coordination des transports et particulièrement des activités portuaires.

Les quatre Gouvernements ont en vue d'utiliser au mieux les ressources communes disponibles et de favoriser, chacun en ce qui le concerne, la reprise progressive du commerce international.

Art. 2. — Il sera constitué un Conseil de Coopération Economique ayant pour mission d'étudier les problèmes visés à l'article 1^{er} du présent accord et de proposer des solutions aux quatre Gouvernements intéressés.

Le Conseil étudiera les possibilités de coordonner la politique des quatre Gouvernements en matière d'établissement et de contrôle des prix, de sécurité sociale

et de « plein emploi » de la main-d'œuvre, de contrôle fiscal, de tarifs douaniers et de contingentements.

Art. 3. — Le Conseil comprendra trois Délégations, représentant respectivement les Gouvernements de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas et la République Française.

Art. 4. — Les sessions du Conseil auront lieu une fois par mois.

Les trois Délégations s'entendront pour désigner des commissions Tripartites d'experts, chargées d'assister le Conseil pour toutes questions relevant de sa compétence.

Un Secrétariat Permanent sera chargé d'assurer une liaison constante entre les Gouvernements signataires, le Conseil de Coopération Economique et les Commissions Tripartites. Une de ses tâches essentielles sera de réunir la documentation nécessaire aux travaux du Conseil.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur après ratification par les quatre Gouvernements et les instruments de ratification en seront échangés à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Hautes Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent accord et ont déposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 20 mars 1945.

(s) J. Guillaume.

(s) Bidault.

(s) Boissevain.

(s) Funck.

Arrêté du 6 décembre 1945

Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre. Cotisation pour l'année 1945 (Moniteur du 17-18 décembre 1945, p. 8.665).

Vu l'arrêté-loi du 19 mai 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans les causes desquels est intervenu un fait de guerre, et notamment l'article 17;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Pour la période qui se clôturera le 31 décembre 1945, le taux des cotisations dues au « Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre » par les entreprises assujetties aux lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail, est fixé aux montants ci-après :

1° pour les entreprises assurées auprès d'un organisme agréé :

a) 0,50 p. c. des salaires et traitements de 1945 jusqu'à concurrence du maximum de 60.000 francs de rémunération annuelle;

b) 20 p. c. de la prime forfaitaire lorsque celle-ci est prévue au contrat d'assurance;

2° pour les entreprises non assujetties et dispensées de contribuer au Fonds de garantie ainsi que pour les entreprises publiques : 0,50 p. c. des salaires et traitements de 1945 jusqu'à concurrence du maximum de 60.000 francs de rémunération annuelle;

3° pour les entreprises non assurées et qui contribuent au Fonds de garantie : 50 francs par ouvrier, apprenti et employé en service au cours de l'année 1945.

Arrêté du Régent du 11 décembre 1945

portant modification de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité modifié par l'arrêté du Régent du 11 juin 1945 (Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.696).

Arrêté du Régent du 13 décembre 1945

pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Relèvement du taux des compléments de pension de vieillesse et de survie (Moniteur du 22 décembre 1945, p. 8.796).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs qui a, notamment, pour but de porter à un niveau minimum convenable, les pensions de vieillesse résultant des lois en vigueur pour les ouvriers, en général, et les employés;

Revu l'arrêté du 30 janvier 1945, modifié par ceux des 12 mars et 17 avril 1945, pris en exécution de l'arrêté-loi susvisé et qui est relatif aux compléments de pension de vieillesse et de survie;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les nombres de « 6.800 », « 4.500 » et « 4.200 », figurant aux articles 4 et 8 de l'arrêté du 30 janvier 1945, modifié par ceux du 12 mars et du 17 avril 1945, sont remplacés, respectivement, par « 8.800 », « 5.900 » et « 5.200 ».

Ce relèvement des taux, qui est appliqué d'office aux bénéficiaires d'un complément de pension de vieillesse ou de survie, entre en vigueur :

Le 1^{er} décembre 1945, pour ceux qui sont nés en février, mai, août ou novembre.

Le 1^{er} janvier 1946, pour ceux qui sont nés en mars, juin, septembre ou décembre.

Le 1^{er} février 1946, pour ceux qui sont nés en janvier, avril, juillet ou octobre.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté du Régent du 14 décembre 1945

régulant l'octroi d'une indemnité en faveur des ayants droit des militaires soldés de l'armée belge (Moniteur du 22 décembre 1945, p. 8.788).

Arrêté du Régent du 19 décembre 1945

rajustant les taux de la cotisation forfaitaire due à la caisse de compensation pour allocations familiales dont ils relèvent par les agriculteurs, éleveurs de bétail et exploitants d'entreprises forestières pour le personnel qu'ils occupent à titre non permanent ou non exclusif (Moniteur du 24-25-26-27 décembre 1945, p. 8.843).

Arrêté du Régent du 19 décembre 1945

rajustant le taux de la cotisation à verser pour le personnel navigant par les employeurs affiliés à la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie (Moniteur du 24-25-26-27 décembre 1945, p. 8.844).

Loi du 20 décembre 1945

modifiant et complétant l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions (Moniteur du 22 décembre 1945, p. 8.770).

Le Roi Léopold III se trouvant par le fait de l'ennemi dans l'impossibilité de régner,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — La disposition suivante est insérée dans l'arrêté du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; elle formera l'article 3bis :

« *Article 3bis.* — Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, dans des matières qui relèvent de sa compétence ou de celle des Ministres, prendre des dispositions générales à l'égard d'arrêtés ou actes qui n'intéressent pas la généralité des citoyens et dont la validité prend fin à l'expiration du douzième mois suivant la libération totale du territoire, aux fins de leur maintenir force obligatoire au delà de ce délai. »

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication par le *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 21 décembre 1945

relatif aux actes de disposition en matière immobilière (Moniteur du 24-25-26-27 décembre 1945, p. 8.835).

Un arrêté-loi pris à Londres le 1^{er} mai 1944, édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire, a interdit, au fur et à mesure de la libération du territoire, toute opération portant sur des biens ou droits réels immobiliers, à l'exception des actes de simple administration.

Cette mesure, prise en même temps que celle ordonnant la fermeture des bourses, a été justifiée dans le rapport au Conseil des Ministres par la considération suivante : « Certains détenteurs de billets de banque ou d'avoirs en compte accumulés pendant la guerre pourraient être tentés de s'en défaire dans l'espoir d'échapper aux mesures qu'ils s'attendent à voir prendre dans l'intérêt de la communauté. Inversement, ils pourraient chercher à réaliser des biens acquis dans les mêmes conditions. Pour ces raisons, il a été jugé utile d'interdire provisoirement, notamment en décrétant la fermeture des bourses, toutes opérations qui auraient pour effet de faciliter des manœuvres. »

L'interdiction des opérations immobilières est venue également à point pour « bloquer » les immeubles des inciviques, en attendant l'organisation et la mise en application des mesures de séquestre.

Un arrêté-loi du 16 janvier 1945 a rendu en partie la liberté au marché immobilier, en permettant les transactions portant sur les immeubles qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission entre vifs depuis le 1^{er} octobre 1940. Toutefois, les actes constatant les opérations relatives à ces immeubles ne sont opposables à l'Etat que s'ils sont passés en la forme authentique en Belgique libérée et si tous les disposants y ont comparu personnellement ; le disposant qui réside au Congo belge peut être représenté par un mandataire. Cette restriction avait pour raison d'être de sauvegarder les droits de l'Etat à l'encontre des inciviques, en attendant que les mesures de séquestre alors proposées par le Ministre de la Justice, puissent être mises en application.

Le moment paraît être venu de rendre toute sa liberté au marché immobilier.

Les impôts que les auteurs de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 avaient en vue font l'objet des lois du 15 et du 16 octobre 1945 établissant, la première un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi, et la seconde un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre. Ces lois érigent en délit l'insolvabilité organisée en vue d'échapper au paiement des impôts. D'autre part, les dits impôts seront garantis aussi par le privilège et l'hypothèque légale, comme les autres impôts sur les revenus. De ce point de vue, l'interdiction a donc perdu sa raison d'être.

Pour ce qui est des inciviques, on sait qu'un arrêté-loi du 17 janvier 1945 a placé d'office sous séquestre les biens des inculpés de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et permet de placer sous séquestre, par une décision de justice, les biens des suspects. Plus de neuf mois se sont écoulés depuis et on peut considérer qu'à cet égard aussi, le but poursuivi est atteint. Il est possible certes qu'il existe encore quelques inciviques qui n'ont pas été inculpés ; mais on ne peut pour ces quelques cas maintenir une interdiction générale qui, il faut le reconnaître, est de nature à mettre dans une situation difficile un grand nombre de bons citoyens.

Dans cet esprit, le projet d'arrêté-loi ci-joint supprime les entraves mises au marché immobilier.

Il vise en outre à régler le sort des actes qui ont été passés depuis la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 au mépris de l'interdiction établie par celui-ci.

L'arrêté-loi précité (art. 5) a prévu des sanctions répressives en cas d'infraction à l'interdiction des opérations immobilières. Mais il ne s'est pas expliqué sur la validité des conventions conclues malgré l'interdiction. C'est au juge, en l'absence d'un texte, à apprécier, en sondant l'esprit de la loi et l'importance de la règle violée, s'il y a nullité et quel est le caractère de celle-ci. Des controverses vont surgir, qu'il est opportun d'éviter. Il est à noter que l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, publié au « Moniteur belge » à Londres, le 5 septembre 1944, n'a été connu en Belgique que quelques semaines plus tard, de sorte que de nombreux actes de disposition d'immeubles (ventes, donations, etc.) ont été passés après son entrée en vigueur.

L'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 avait en vue des mesures provisoires tendant à sauvegarder les intérêts de l'Etat, rien que ceux-là. Les intérêts des particuliers par rapport à d'autres particuliers n'étaient pas en cause. Proclamer la nullité absolue, à l'égard de tous, des actes faits au mépris de l'interdiction, serait dépasser le but à atteindre. Il suffit de marquer que ces actes ne sont pas opposables à l'Etat.

Vu les lois du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et notamment l'article 1^{er}, 3^e ;

Considérant que les restrictions apportées à la liberté des transactions immobilières par l'article 2, 1^o, de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire, modifié par l'arrêté-loi du 16 janvier 1945, relatif aux actes de disposition en matière immobilière, sont devenus sans objet ;

Considérant qu'il importe de fixer le sort des actes de disposition faits au mépris de l'interdiction formulée par l'article précité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les restrictions à la liberté des transactions immobilières établies par l'article 2, 1^o, de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 et par l'arrêté-loi du 16 janvier 1945, sont abrogées.

Les opérations conclues après l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, en contravention de l'interdiction formulée par l'article 2, 1^o, de cet arrêté, sont valables, mais ne sont pas opposables à l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 janvier 1946.

Arrêté ministériel du 26 décembre 1945

prorogeant jusqu'au 31 mars 1946 des réglementations économiques au sein des industries du caoutchouc, de l'acide carbonique, de la tréfilerie et de la clouterie, du sulfate de cuivre, de la flaconnerie et de la bouteille, du verre à vitres et de la boulonnerie (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.935).

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 25 octobre 1945

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1944 et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1943 et antérieurs et à l'exercice 1944 (Moniteur du 5 décembre 1945, p. 8.209).

Loi du 25 octobre 1945

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1944 et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1943 et antérieurs et à l'exercice 1944 (Moniteur du 6 décembre 1945, p. 8.274).

Arrangement du 30 octobre 1945

entre la Belgique et la France pour le règlement de certaines créances belges sur l'armée française et de certaines créances françaises sur l'armée belge, nées pendant la guerre du fait de la présence de troupes françaises en Belgique et de troupes belges en France (Moniteur du 3-4 décembre 1945, p. 8.179).

Loi du 12 novembre 1945

autorisant le Ministre des Finances à rembourser à la Caisse d'Avances et de Prêts les sommes confisquées à son préjudice par l'autorité allemande (Moniteur du 13 décembre 1945, p. 8.330).

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à rembourser à la Caisse d'Avances et de Prêts, société coopérative, en liquidation, les sommes confisquées à son préjudice par l'autorité allemande dans le courant de l'année 1942, l'amende infligée par elle et la charge d'intérêts que cette société a dû supporter de ce chef.

Art. 2. — La Caisse d'Avances et de Prêts versera à l'Etat, dans les trois mois de la clôture de sa liquidation, le solde bénéficiaire éventuel.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 15 novembre 1945

instituant un Fonds national d'aide au rééquipement ménager des travailleurs (Moniteur du 7 décembre 1945, p. 8.338). (Voir texte rubrique I.)

Arrêté du Régent du 16 novembre 1945

pris en exécution de l'arrêté royal n° 225, du 7 janvier 1936, relatif aux prêts hypothécaires et au contrôle des entreprises de prêts hypothécaires. — Renonciation à l'autorisation de pratiquer les prêts par intervention (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.158).

Arrêté-loi du 21 novembre 1945

relatif à la reprise par l'Etat des pièces de monnaie de 2 francs, émises à Londres pendant la guerre, par la Banque Nationale de Belgique (Moniteur du 22 décembre 1945, p. 8.776).

Il fut procédé aux Etats-Unis, pendant la guerre, à la frappe des pièces de monnaie de 2 francs, à concurrence de 50.000.000 de francs.

Cette frappe fut effectuée à l'intervention de la Banque Nationale de Belgique, sous réserve d'un règlement à intervenir entre la Banque et l'Etat, après le retour du Gouvernement en Belgique. Le 22 novembre 1944, la Banque a versé au Fonds monétaire la contre-valeur de la frappe.

Le présent arrêté a pour objet d'inclure légalement les monnaies précitées dans la circulation des monnaies métalliques et billets émis pour le compte du Trésor.

Il fournit d'autre part toutes indications relatives aux caractéristiques de la pièce.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, complétée par celle du 14 décembre 1944;

Vu la loi du 12 juin 1930 instituant un Fonds monétaire;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'Etat reprend à sa charge les monnaies de 2 francs frappées aux Etats-Unis pendant la guerre. La valeur nominale de ces monnaies s'élève au total à 50 millions de francs.

Art. 2. — Le produit de cette reprise sera versé au Fonds monétaire institué par la loi du 12 juin 1930.

Art. 3. — Les pièces reprises resteront en circulation et pourront être échangées contre des billets de la Banque Nationale de Belgique ou toute monnaie métallique ayant cours légal.

Art. 4. — Les pièces sont frappées sur des flans en acier couverts d'une couche de zinc.

Art. 5. — Elles portent, au droit :

Au centre : la mention « 2 francs » soulignée, entourée de part et d'autre d'un rameau d'olivier à cinq feuilles;

Dans le bas, le millésime 1944;

Au revers, les mots « Belgique-België » soulignés de deux rameaux d'olivier à sept feuilles et surmontés d'une étoile à cinq branches.

La tranche est lisse.

Art. 6. — Le poids de ces pièces est de 2 gr 750, avec tolérance, tant en dehors qu'en dedans, de 40 millièmes du poids droit.

Art. 7. — Le diamètre est de 19 millimètres.

Art. 8. — Ces pièces ont cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement.

Art. 9. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur avec effet au 22 novembre 1944, date de la reprise effective des monnaies.

Art. 10. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 27 novembre 1945

relatif à l'application de l'impôt sur le capital aux exploitations agricoles (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.124).

Vu les articles 11 et 23 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital,

Sur la proposition des Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les biens et avoirs au 9 octobre 1944, investis en Belgique dans les exploitations agricoles, sont imposés forfaitairement, pour chaque hectare d'étendue exploitée, d'après les bases estimatives ci-après :

1. Région des Polders.....	fr. 9.000
2. Région sablonneuse et Campine :	
Exploitation de moins de 25 hectares.....	8.000
Exploitation de 25 hectares et plus.....	9.000
3. Région sablo-limoneuse :	
Partie nord.....	9.000
Partie sud.....	7.500
4. Région limoneuse :	
Exploitation de moins de 25 hectares.....	8.000
Exploitation de 25 hectares et plus.....	9.000
5. Région condrusienne.....	7.500
6. Région jurassique, Ardennes et Famenne...	6.000
7. Région herbagère :	
Liège-Luxembourg :	
Subdivision A.....	10.000
Subdivision B.....	9.000
Subdivision C.....	5.500
Hainaut.....	8.000
Namur.....	6.000

Les limites de ces régions et subdivisions sont indiquées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — L'exploitation agricole est considérée comme appartenant à la région dans laquelle se trouve son siège.

En ce qui concerne les subdivisions de la région herbagère des provinces de Liège et de Luxembourg, le Ministre des Finances est autorisé à rattacher l'exploitation, en tout ou en partie, à une autre subdivision, si les circonstances locales lui paraissent justifier ce rattachement.

Art. 3. — Ne tombent pas sous l'application de l'article premier :

a) Les biens et avoirs investis dont l'estimation, établie conformément au dit article, ne dépasse pas 10.000 francs ;

b) Les biens et avoirs investis dans les exploitations horticoles, arboricoles, viticoles, sylvicoles ou piscicoles.

Ces biens et avoirs sont régis par l'article 12 de la loi du 17 octobre 1945.

Art. 4. — Ne sont pas couverts par l'estimation forfaitaire :

1° Les chevaux appartenant à un exploitant agricole; dans la mesure où ce dernier en possède un nombre supérieur au 1/3 du nombre d'hectares que comporte son exploitation, en Hesbaye, et au 1/4 du même nombre, dans les autres parties du pays ;

2° Les chevaux inscrits au « stud-book » avec pedigree, les chevaux pur sang et les chevaux de course, dans la mesure de l'excédent de leur valeur sur celle des chevaux de trait ordinaires.

Ces chevaux font l'objet d'une déclaration à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 17 octobre 1945.

Art. 5. — Les exploitants agricoles sont autorisés à se placer sous le régime de l'article 12 de la loi du 17 octobre 1945 :

1° Si les biens et avoirs investis dans leur exploitation ont subi des dommages causés par un fait de guerre ;

2° S'il est établi que, déduction faite des dettes professionnelles, ces biens et avoirs représentent un actif net inférieur de 15 p. c. au moins à l'estimation forfaitaire résultant de l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — L'Office central de Statistique transmettra au Ministère des Finances (Administration de l'Enregistrement et des Domaines) les renseignements relatifs à l'étendue des exploitations agricoles, d'après les données fournies par le recensement du 15 mai 1944.

Art. 7. — Nos Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 27 novembre 1945

relatif à l'emploi et au débit des timbres de dimension (Moniteur du 9 décembre 1945, p. 8.435).

Arrêté du Régent du 28 novembre 1945

relatif à l'exécution de l'article 6 de la loi établissant un impôt sur le capital (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.119).

Vu l'article 6 de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital ;
Sur la proposition du Ministre des Finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :

1. — SOCIÉTÉS ANONYMES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Attribution à l'Etat d'actions et parts nouvelles.

Article 1^{er}. — § 1. Dans les sociétés belges, civiles ou commerciales, constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de commandites par actions, y compris les sociétés qui étaient en liquidation au 9 octobre 1944, le nombre des actions et parts de toute catégorie, émises sous quelque forme que ce soit, avant le 9 octobre 1944, est augmenté à concurrence de un vingtième et avec effet au 9 octobre 1944. Il n'en résulte aucune modification du capital statutaire, à moins de décision contraire prise par la société en conformité des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les actions et parts nouvelles sont attribuées à l'Etat.

§ 2. — Lorsque le nombre d'actions ou parts attribuées à l'Etat est fractionnaire, il est arrondi à l'unité inférieure.

§ 3. Si la société établit qu'au 9 octobre 1944 elle possédait un certain nombre de ses propres actions ou parts, celles-ci n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'Etat.

Art. 2. — Sont réduits, à concurrence de un vingt et unième et avec effet au 9 octobre 1944, les droits et avantages de toute nature qui sont attachés aux actions et parts de toute catégorie existant au 9 octobre 1944.

Le montant restant à verser au 9 octobre 1944, sur des actions non entièrement libérées, est réduit à concurrence de un vingt et unième.

Offre de règlement direct.

Art. 3. — Les sociétés visées à l'article 1^{er} peuvent, avant le 1^{er} mars 1946, offrir de régler l'impôt sur base de leur actif net au 9 octobre 1944. Cette offre doit être remise au Ministère des Finances (Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines) et contenir :

1° la désignation précise et l'estimation de tous les biens et avoirs composant l'actif social à la date du 9 octobre 1944;

2° la désignation des dettes de la société à la même date.

L'offre de la société peut être retirée aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée. Elle ne porte aucun préjudice aux droits et avantages attachés aux actions et parts attribuées à l'Etat.

Art. 4. — Si l'offre est acceptée par l'administration, les dispositions des articles 1^{er} et 2 cessent de produire leurs effets, rétroactivement à compter du 9 octobre 1944.

La somme due à titre d'impôt doit être payée dans le mois à compter de la notification par l'administration de son acceptation de l'offre. Elle produit de plein droit un intérêt de retard au taux de 5 p. c. l'an à partir de l'expiration de ce délai.

Dans le mois à compter du paiement de l'impôt, le conseil d'administration remet au greffe du tribunal de commerce, aux fins de publication aux annexes du *Moniteur belge* (Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales), un avis indiquant que le nombre des actions et parts reste celui qui est fixé par les statuts.

Inscription nominative.

Art. 5. — § 1^{er}. Si l'offre visée à l'article 3 est rejetée par l'administration, la société doit, dans le mois de la notification du rejet :

1° faire dans le registre tenu en exécution de l'article 42 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, une inscription constatant le nombre des actions et parts de toute catégorie attribuées à l'Etat en exécution de l'article 1^{er};

2° remettre au Ministère des Finances (Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines) un certificat constatant l'inscription prévue au 1° ci-avant.

L'inscription et le certificat sont exempts du droit de timbre.

§ 2. Si la société n'use pas de la faculté de faire l'offre prévue par l'article 3, elle doit, avant le 1^{er} mars 1946, se conformer aux mêmes prescriptions.

§ 3. Le conseil d'administration fait publier aux annexes du *Moniteur belge* (Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales) un avis indiquant les modifications aux statuts résultant des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cet avis est déposé par ses soins au greffe du tribunal de commerce dans les trois mois de l'inscription prévue au § 1^{er}.

Exercice des droits de l'Etat.

Art. 6. — Les actions et parts attribuées à l'Etat confèrent tous les droits, avantages et obligations qui étaient attachés, à la date du 9 octobre 1944, aux actions et parts correspondantes, à l'exclusion :

1° des dividendes de l'exercice social en cours à la date du 9 octobre 1944;

2° des droits de préférence à la souscription d'actions et parts nouvelles prises ferme avant le 9 octobre 1944, encore que la rétrocession par le preneur ferme aux anciens actionnaires ait eu lieu après le 8 octobre 1944.

Art. 7. — En cas de répartition soit de bénéfices, soit de tout ou partie de l'avoir social, la société est tenue de verser, dans le mois de la mise en paiement, au compte chèques n° 35.600, du bureau central d'imposition sur le capital, le montant afférent aux actions et parts appartenant à l'Etat.

Si la répartition n'a pas lieu en espèces, la société remet au dit bureau, dans le délai qui lui sera indiqué par le Ministre des Finances ou son délégué, les titres ou valeurs qui reviennent à l'Etat.

Les sommes dues en vertu du premier alinéa produisent de plein droit un intérêt de retard au taux de 5 % l'an, à compter de l'expiration du délai prévu.

Art. 8. — § 1^{er}. En cas de création de nouvelles actions ou parts attribuées gratuitement aux propriétaires des actions ou parts existant avant le 9 octobre 1944, la société est tenue de remettre au Ministère des Finances (Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines), dans le mois de la décision de l'assemblée générale, un certificat constatant que l'Etat est inscrit au registre des actionnaires pour un nombre d'actions ou parts nouvelles égal au 1/20^e du nombre des actions et parts nouvellement créées.

L'inscription et le certificat sont exempts du droit de timbre. La détermination du nombre de parts et actions nouvelles revenant à l'Etat se fait conformément aux règles établies par les §§ 2 et 3 de l'article 1^{er}.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux attributions gratuites décrétées après le 8 octobre 1944 et avant le 1^{er} décembre 1945.

En pareil cas, l'article 2 est appliqué aux actions et parts nouvelles et le certificat d'inscription doit être remis à l'administration avant le 1^{er} mars 1946.

Art. 9. — § 1^{er}. En cas de création de titres nouveaux dont la souscription est réservée par préférence aux propriétaires d'actions ou parts anciennes, l'administration exerce ou réalise, au mieux des intérêts du Trésor, les droits de souscription afférents aux actions et parts qui sont attribuées à l'Etat en exécution du présent arrêté.

La société est tenue de prendre toutes les mesures que le Ministre des Finances, ou son délégué, estimera nécessaires en vue de permettre à l'Etat d'exercer ou de réaliser ses droits.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à toutes les émissions décrétées après le 30 novembre 1945.

§ 3. En ce qui concerne les émissions décrétées après le 8 octobre 1944 et avant le 1^{er} décembre 1945, la société est tenue de créer et d'offrir à l'Etat, aux mêmes conditions que celles qui ont été faites aux titulaires de parts et actions anciennes, un nombre de titres nouveaux correspondant à 1/20^e du nombre total de titres nouveaux qui ont été réservés avec droit de préférence aux titulaires de parts et actions anciennes.

Toutefois, la société peut s'entendre avec l'Etat pour racheter, en espèces ou en titres, les droits de souscription afférents aux titres anciens attribués à l'Etat.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice à l'exercice ultérieur par l'Etat de la faculté qui lui est reconnue par l'article 13 ci-après.

Le conseil d'administration est tenu de remettre au greffe du tribunal de commerce, aux fins de publication aux annexes du *Moniteur belge* (Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales), un avis indiquant les modifications aux statuts résultant de l'application du présent paragraphe.

Art. 10. — § 1^{er}. En cas de renonciation, même par l'assemblée générale des actionnaires, au droit de préférence établi en faveur de ceux-ci par les statuts, la société est tenue, sur la demande qui lui en est faite par le Ministre des Finances, ou son délégué, de créer et d'offrir à l'Etat, aux mêmes conditions, un nombre de titres nouveaux égal à 1/20^e du nombre total des titres nouvellement créés.

La société peut toutefois s'entendre avec l'Etat pour racheter, en espèces ou en titres, les droits appartenant à l'Etat.

§ 2. Les renonciations au droit de préférence décidées, même par l'assemblée générale des actionnaires, après le 8 octobre 1944 et avant le 1^{er} décembre 1945, sont sans effet quant aux droits de l'Etat.

§ 3. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice à l'exercice ultérieur par l'Etat de la faculté qui lui est reconnue par l'article 13 ci-après.

Le conseil d'administration est tenu de remettre au greffe du tribunal de commerce, aux fins de publication aux annexes du *Moniteur belge* (Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales), un avis indiquant les modifications aux statuts résultant de l'application du présent article.

Réalisation des titres attribués à l'Etat.

Création de titres au porteur.

Art. 11. — Au moment qu'elle juge opportun, mais avant la réalisation, l'administration notifie à la société qu'elle entend procéder à la vente des titres attribués à l'Etat.

Art. 12. — § 1^{er}. Si l'Etat entend vendre en bourse, la notification prévue à l'article précédent contient l'offre de céder les titres au prix qu'elle indique.

Si l'Etat entend vendre hors bourse, publiquement ou de gré à gré, la notification indique le prix auquel l'Etat se propose de céder les titres et invite la société à faire savoir à l'administration si elle veut user du droit de préférence qui lui est reconnu par la loi.

§ 2. Si, dans les quarante jours à compter de la notification qui lui a été faite, la société notifie qu'elle accepte l'offre ou qu'elle exerce son droit de préférence, l'Etat est tenu de lui céder les titres au prix indiqué.

La cession sort ses effets à compter de la notification faite par la société à l'administration.

Le prix est productif d'un intérêt de retard au taux de 5 % l'an, à compter de l'expiration du délai de quarante jours susvisé.

Le rachat des titres par la société emporte, de plein droit, l'annulation de ces titres.

Dans le mois à compter du jour où la cession sort ses effets, le conseil d'administration est tenu de remettre au greffe du tribunal de commerce, aux fins de publication aux annexes du *Moniteur belge* (Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales), un avis indiquant les modifications aux statuts découlant de la dite annulation.

§ 3. Si la société s'abstient de faire la notification prévue au paragraphe précédent, elle est tenue de remettre à l'Etat des titres au porteur, dans le délai et au lieu qui lui sont indiqués par le Ministre des Finances ou son délégué.

Ces titres sont timbrés gratuitement.

§ 4. Les titres attribués à l'Etat ne confèrent aucun droit de vote et n'interviennent pas dans le calcul des majorités éventuellement nécessaires aussi longtemps qu'ils restent sa propriété.

Le nombre des titres appartenant à l'Etat est établi valablement par un certificat délivré par l'administration à la société, sur demande de celle-ci, moins de dix jours avant l'assemblée.

*Renonciation par l'Etat à l'attribution
d'actions et parts.*

Imposition directe de la société.

Art. 13. — Aussi longtemps que la société émettrice n'a pas été invitée, conformément à l'article 12, § 3, à délivrer à l'Etat les titres créés en exécution de l'article 1^{er}, l'Etat peut renoncer à l'attribution des dits titres.

Dans les deux mois de la notification qui lui est faite à cet effet par l'administration, la société est tenue de remettre au Ministère des Finances (administration centrale de l'enregistrement et des domaines), une déclaration établie conformément à l'article 12 de la loi établissant un impôt sur le capital. Cette déclaration indique tous les biens et avoirs indistinctement et toutes les dettes, même hypothécaires.

Dans le même délai, le conseil d'administration remet au greffe du tribunal de commerce, aux fins de publication aux annexes du *Moniteur belge* (Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales), un avis indiquant que le nombre des actions et parts reste celui qui est fixé par les statuts.

Attribution de titres à d'autres sociétés.

Art. 14. — Si une société visée à l'article 1^{er} établit qu'elle possédait, à la date du 9 octobre 1944, des actions ou parts émises par une autre société tombant elle-même sous l'application du dit article, l'Etat lui attribue, à concurrence du vingtième des dites actions ou parts possédées par elle, des titres créés par l'autre société en exécution du dit article ou leur équivalent.

Art. 15. — En vue de l'attribution visée à l'article précédent, la société bénéficiaire est tenue, sous peine de forclusion, de remettre, en double exemplaire, au Ministère des Finances (Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines), avant le 1^{er} juin 1946, la liste des actions et parts au regard desquelles elle entend réclamer le bénéfice de la dite attribution.

Art. 16. — Si l'attribution prévue à l'article 14 ne peut se faire en nature, soit que les actions ou parts ont été réalisées par l'Etat ou que la société émettrice a été imposée conformément à l'article 4 ou à l'article 13, l'Etat remet à la société bénéficiaire, l'équivalent des actions ou parts auxquelles celle-ci pouvait prétendre.

Cet équivalent est déterminé en prenant pour base, soit le prix moyen de réalisation, soit la valeur obtenue en répartissant, conformément aux statuts, entre les différentes catégories d'actions ou parts, la somme ayant servi de base à la perception de l'impôt à charge de la société émettrice.

Art. 17. — L'attribution en nature a lieu par voie de prélèvement sur les titres remis à l'Etat, conformément à l'article 12, § 3.

Toute fraction d'action est négligée.

II. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

Art. 18. — Les sociétés en commandite simple dont l'avoir social au 9 octobre 1944 représentait une valeur de 10.000.000 de francs ou plus, y compris les sociétés en liquidation sont tenues de créer des parts nouvelles conférant un droit égal à un vingt et unième du total des droits attachés à l'ensemble des parts existant au 9 octobre 1944, sans qu'il en résulte aucune modification du capital statuaire de la société.

Les parts ainsi créées sont attribuées à l'Etat.

Art. 19. — Les articles 2 à 7 et 11 à 17 du présent arrêté sont rendus applicables aux sociétés en commandite simple susvisées, sous réserve de ce qui suit.

Par dérogation à l'article 4, § 2, si l'offre visée à l'article 3 est rejetée par l'administration, la société doit dans le mois de la notification de ce rejet, faire dans les registres sociaux une inscription constatant les droits de l'Etat.

Si la société s'abstient de faire la notification prévue au § 2 de l'article 12, elle est tenue de mentionner, en marge de l'inscription visée à l'alinéa précédent, que cette inscription est devenue définitive et de remettre à l'Etat dans le délai fixé par le Ministre des Finances ou son délégué, un certificat constatant que la dite mention a été faite.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20. — Les notifications à faire en vertu du présent arrêté ont lieu par lettre recommandée à la poste. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain.

Art. 21. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux sociétés visées à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, ni aux sociétés soumises au régime établi par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1927, relative à l'impôt sur les revenus des entreprises coloniales.

Art. 22. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, sont punis :

1^o tout retard dans l'exécution des obligations imposées aux sociétés par les articles 5, 8, 9, 10, 12, §§ 2 et 3, 13, 3^o alinéa, 15 et 19, d'une amende fiscale égale à un millième du capital social par semaine de retard;

2^o toute inexactitude dans la déclaration visée à l'article 15, d'une amende fiscale égale au montant du préjudice causé au Trésor par le fait de la contravention.

Art. 23. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1945.

Loi de finances du 28 décembre 1945
pour l'exercice 1946 (*Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.930*).

Le Roi Léopold III se trouvant par le fait de l'ennemi dans l'impossibilité de régner,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1945, seront recouverts pendant l'année 1946, d'après les lois, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, y compris les lois, arrêtés et tarifs qui n'ont qu'un caractère temporaire ou provisoire, ainsi que les arrêtés nuls, mais réputés temporairement valables en vertu de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (*Moniteur belge de Londres* du 1^{er} septembre 1944, n° 19).

Art. 2. — Il est mis fin à partir des échéances de l'année 1946 à l'exemption de l'impôt complémentaire personnel dont bénéficient les coupons d'intérêt et arrérages de rentes nominatives de la dette 4 % unifiée, en vertu du second alinéa de l'article 5 de l'arrêté royal n° 166 du 11 mai 1935.

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à prélever sur le Trésor les fonds qui doivent permettre :

1° A l'Office d'Aide mutuelle d'exécuter les accords d'aide mutuelle conclus avec les Nations alliées, ainsi que les opérations connexes;

2° A la Mission économique belge de payer les achats effectués à l'étranger et de tenir les engagements qui en découlent, de payer les frais de transport et d'assurance de la marchandise pour l'amener en Belgique, de couvrir ses frais administratifs à l'étranger.

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à couvrir par l'emprunt l'excédent des dépenses du budget de l'exercice 1946 sur les recettes.

Il pourra attacher toutes exonérations fiscales à cet emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des bons du Trésor portant intérêt à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement.

Il pourra y attacher toutes exonérations fiscales.

L'emprunt et les bons du Trésor visés par les alinéas 1 et 3 peuvent être remis en Belgique, soit à l'étranger, en monnaies belge ou étrangères.

Art. 5. — Les disponibles que présenteront au 31 décembre 1945 les fonds faisant l'objet du budget des recettes et des dépenses pour ordre, pourront être utilisés à partir du 1^{er} janvier 1946.

Art. 6. — Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1946 sont ouverts, savoir :

A. — Pour les dépenses ordinaires.

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette publique	fr. 1.200.000.000
Au Ministère des Finances, pour les Dotations	23.500.000
Au Ministère de la Justice	207.500.000
Au Ministère de la Justice, pour le Service des Pensions	4.000

Au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	70.600.000
Au Ministère de l'Intérieur	49.700.000
Au Ministère de l'Intérieur, pour la Protection aérienne passive	950.000
Au Ministère de la Santé publique ..	67.270.000
Au Ministère de la Santé publique, pour le Service des Pensions	22.000
Au Ministère de l'Instruction publique	640.490.000
Au Ministère de l'Instruction publique, pour le Service des Pensions.....	22.000
Au Ministère de l'Agriculture	36.250.000
Au Ministère de l'Agriculture, pour le Service des Pensions	1.250
Au Ministère des Travaux publics ..	213.950.000
Au Ministère des Travaux publics, pour le Service des Pensions	250.000
Au Ministère des Affaires économiques	59.390.000
Au Ministère des Affaires économiques, pour le Service des Pensions ...	9.000
Au Ministère du Ravitaillement ...	1.250.000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	299.600.000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, pour le Service des Pensions	417.850.000
Au Ministère des Colonies	5.250.000
Au Ministère des Colonies, pour le Service des Pensions	4.500
Au Ministère de la Défense Nationale	1.000.000.000
Au Ministère de la Défense Nationale, pour la Gendarmerie	
Au Ministère de la Défense Nationale, pour le Service des Pensions ...	
Au Ministère des Finances (y compris les Services du Premier Ministre et le cabinet de M. le Membre du Conseil des Ministres)	263.000.000
Au Ministère des Finances, pour le Service des Pensions	595.000.000
Au Ministère des Victimes de la Guerre	7.550.000
Au Ministère des Dommages de Guerre	2.100.000
Au Ministère des Communications.	338.580.000
Au Ministère des Communications, pour le Service des Pensions	950.000
Au Ministère des Finances, pour les Non-Valeurs et Remboursements	530.675.000

B. — Pour les dépenses résultant de la guerre.

Au Ministère de la Justice	103.070.000
Au Ministère de l'Intérieur	168.325.000

Au Ministère de l'Intérieur, pour la Protection aérienne passive	20.410.000
Au Ministère de la Santé publique	142.200.000
Au Ministère de l'Instruction publique	2.305.000
Au Ministère de l'Agriculture	10.355.000
Au Ministère des Travaux publics .	251.250.000
Au Ministère des Affaires économiques	334.255.000
Au Ministère du Ravitaillement ...	561.260.000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	1.500
Au Ministère de la Défense Nationale	125.000.000
Au Ministère de la Défense Nationale, pour le Service des Pensions ...	78.000.000
Au Ministère des Finances	59.960.000
Au Ministère des Finances, pour le Service des Pensions	21.250.000
Au Ministère des Victimes de la Guerre	93.330.000
Au Ministère des Dommages de Guerre	398.000.000
Au Ministère des Communications	224.815.000

C. — Pour les dépenses extraordinaires.

Au Ministère des Finances, pour le Service de la Dette publique	2.000.000.000
Au Ministère des Affaires étrangères	5.000.000
Au Ministère de la Santé publique	58.670.000
Au Ministère de l'Agriculture	2.110.000
Au Ministère des Travaux publics...	280.000.000
Au Ministère des Affaires économiques	6.955.000
Au Ministère des Finances	11.475.000
Au Ministère des Communications.	89.600.000

Art. 7. — Les crédits provisoires alloués par la présente loi peuvent être affectés à des dépenses nouvelles relatives à la défense nationale, au ravitaillement de la population, à la reprise de l'activité économique et au secours à apporter aux populations sinistrées, quelle que soit la section du budget où elles seront prévues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Loi du 29 novembre 1945

reportant au 31 octobre 1945 la clôture des opérations relatives à l'exercice 1944 (*Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.690*).

Arrêté ministériel d'exécution du 5 décembre 1945 de la loi du 14 octobre 1945

relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles (*Moniteur du 7 décembre 1945, p. 8.346*). — *Erratum* (*Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.691*).

Vu la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles,

Arrête :

Article 1^{er}. — La libération de l'Emprunt de l'assainissement monétaire décrété par la loi du 14 octobre 1945 prérappelée, sera effectuée valeur 31 décembre 1945; toutefois, la réalisation matérielle des opérations de libération pourra se poursuivre jusqu'au 15 janvier 1946, suivant les modalités ci-après.

Art. 2. — Endéans le délai visé par l'article 1^{er}, tout établissement gérant pour compte de la Banque Nationale de Belgique les comptes spéciaux créés ensuite du dépôt des billets transmettra au Ministère des Finances, 18, rue de la Loi, à Bruxelles, un relevé certifié exact indiquant :

1° le montant global de la quotité de 60 p. c. bloquée arrêté au 31 décembre 1945 des comptes spéciaux billets ouverts dans ses livres;

2° le montant global de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible des comptes spéciaux billets arrêté à la même date du 31 décembre 1945, après comptabilisation des transferts éventuels dont il est question à l'article 8 ci-après.

Art. 3. — Dans le même délai, les établissements financiers visés à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 notifieront au Ministère des Finances, 18, rue de la Loi, à Bruxelles, le montant arrêté au 31 décembre 1945 de la quotité de 60 p. c. bloquée figurant en comptes de dépôt dans leurs livres, ainsi que le relevé détaillé des certificats de trésorerie à court terme à remettre en contrepartie de ce montant, à titre de libération de l'Emprunt de l'assainissement monétaire.

En cas d'insuffisance de certificats à court terme, le relevé sera complété par l'indication des certificats à moyen terme nécessaires pour parfaire le règlement.

Art. 4. — Si les actifs en certificats de trésorerie s'avèrent insuffisants, l'établissement aura la faculté de remettre des espèces ou des obligations de dettes consolidées intérieures pour compléter le versement de libération.

Ces obligations seront acceptées au cours côté à la Bourse de Bruxelles, le 31 décembre 1945, majoré du prorata d'intérêt couru jusques et y compris cette date.

Art. 5. — Quelle que soit la date effective de remise des certificats visés à l'article ci-dessus, le décompte des intérêts à ristourner au Trésor ou éventuellement à régler aux établissements déposants sera arrêté à la date du 31 décembre 1945.

Art. 6. — Il sera remis aussitôt que possible à chaque établissement financier, conformément à l'article 3 de la loi du 14 octobre 1945, un ou plusieurs certificats globaux de l'emprunt, en contrepartie des versements de libération effectués et s'élevant au montant de la quotité de 60 p. c. bloquée des comptes spéciaux et des comptes de dépôt figurant dans ses livres à la date du 31 décembre 1945.

Art. 7. — Le transfert des soldes de la quotité de 40 p. c. indisponible des avoirs portés en comptes spéciaux conformément à l'article 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et aux arrêtés subséquents sera effectué d'office par les établissements dépositaires à des comptes temporairement indisponibles ouverts ou à ouvrir chez eux, conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté-loi précité, au plus tard le 31 décembre 1945, après comptabilisation des virements éventuels résultant de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Les titulaires des comptes spéciaux ont le droit de s'opposer au transfert visé à l'article précédent, en notifiant leur opposition à l'établissement dépositaire, par lettre recommandée à la poste. Cette notification doit parvenir à l'établissement dépositaire au plus tard le 29 décembre 1945. Elle contiendra désignation de l'établissement (Banque Nationale de Belgique, Office des chèques postaux ou établissement financier visé par l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944) où le transfert de leur avoir en compte spécial temporairement indisponible devra être effectué.

Art. 9. — Au reçu de cette notification, les établissements gérant les comptes spéciaux opéreront, valeur 31 décembre 1945, les transferts demandés et en aviseront les intéressés; la comptabilisation de ces

opérations devra être terminée au plus tard le 15 janvier 1946.

Les taux d'intérêt à bonifier pour ces dépôts pour les établissements financiers seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Les certificats de trésorerie à remettre à chaque établissement en contrepartie des transferts en comptes de dépôt temporairement indisponibles visés à l'article 7 du présent arrêté porteront intérêt à partir du 1^{er} janvier 1946; l'échéance et le taux d'escompte de ces certificats seront fixés ultérieurement.

Art. 11. — Le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du 7 décembre 1945

relatif au régime fiscal du tabac (Moniteur du 13 décembre 1945, p. 8.334). Erratum (Moniteur du 15 décembre 1945, p. 8.596).

Arrêté ministériel du 19 décembre 1945

prorogeant l'échéance de certains Certificats de Trésorerie (Moniteur du 28 décembre 1945, p. 8.870).

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 27 octobre 1945

fixant la composition des commissions consultatives fonctionnant auprès de l'Office national du Lait et de ses dérivés (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.153).

Arrêté ministériel du 20 novembre 1945

imposant aux exportateurs de chicorée-witloof le paiement d'une garantie spéciale due à l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.154).

Arrêté ministériel du 25 novembre 1945

modifiant celui du 5 février 1945 relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur du 7 décembre 1945, p. 8.347).

Arrêté du 26 novembre 1945

modifiant celui du 5 février 1945 relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.155).

Arrêté du 26 novembre 1945

relatif aux livraisons obligatoires de viande (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.156).

Arrêté ministériel du 30 novembre 1945

fixant la rétribution due à l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles pour frais de contrôle à l'exportation de légumes frais (Moniteur du 13 décembre 1945, p. 8.534).

Arrêté du Régent du 30 novembre 1945

modifiant celui du 11 décembre 1944, concernant les baux à ferme (Moniteur du 14 décembre 1945, p. 8.568).

La prorogation des baux à ferme, instituée sous l'occupation, a été limitée au deuxième anniversaire de l'échéance, postérieur à la date de la libération totale du territoire, par l'arrêté du Régent du 11 décembre 1944.

La date de la libération totale du territoire, fixée précédemment au 1^{er} novembre 1944 par l'arrêté du 6 novembre 1944, vient d'être postposée au 15 février 1945 par arrêté du 18 septembre 1945.

Il en résulte qu'en matière de baux à ferme, la date limite de la prorogation se trouve reportée d'un an pour toutes les occupations qui devaient prendre fin entre le 1^{er} novembre 1945 et le 16 février 1946.

Il en est notamment ainsi pour tous les baux venant à échéance le 30 novembre 1945 et pour la quasi totalité desquels des arrangements de sortie et d'entrée ont déjà été pris entre parties. Revenir actuellement sur ces accords dont la plupart sont déjà en application en vertu des usages en la matière serait de nature à apporter des inconvénients sensibles dans notre économie agricole.

Aux fins d'éviter des troubles dans les relations entre bailleurs et locataires et principalement dans les rapports entre

anciens et nouveaux occupants des biens ruraux, il y a lieu de maintenir les effets acquis de la réglementation instituée par l'arrêté du 11 décembre 1944.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Altesse Royale réalise cet objectif. Il tend, par ailleurs, à remédier à certaines divergences d'interprétation qui se sont manifestées à l'occasion de l'application de l'article 2 du dit arrêté du 11 décembre 1944.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions;

Revu l'arrêté du Régent du 11 décembre 1944, mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme et comportant des dispositions transitoires relatives au régime des baux à ferme en temps de guerre;

Vu l'arrêté du Régent du 18 septembre 1945, remplaçant l'arrêté du 6 novembre 1944, constatant la date de la libération totale du territoire;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du Régent du 11 décembre 1944 mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme et comportant des dispositions transitoires relatives au régime des baux à ferme en temps de guerre est remplacé par le texte ci-après :

« Art. 2. — La prorogation des baux à ferme prévue par l'arrêté du 26 novembre 1940 cessera ses effets

entre le 1^{er} novembre 1945 et le 2 novembre 1946, à la date correspondante à celle de l'expiration du bail. »

Arrêté du 3 décembre 1945

Police sanitaire des animaux domestiques. — Fièvre aphteuse (Moniteur du 12 décembre 1945, p. 8.502).

Arrêté du 6 décembre 1945

remplaçant celui du 17 septembre 1945 complétant l'arrêté du 12 juin 1945, relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (Moniteur du 13 décembre 1945, p. 8.534).

Arrêté du 11 décembre 1945

relatif à la mobilisation des pommes de terre (Moniteur du 14 décembre 1945, p. 8.570).

Arrêté du 15 décembre 1945

Recensement des ensemencements d'hiver et du bétail au 1^{er} janvier 1946 (Moniteur du 17-18 décembre 1945, p. 8.662).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 27 octobre 1945

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie du gaz (Moniteur du 17-18 décembre 1945, p. 8.667).

Arrêté ministériel du 28 novembre 1945

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie de la bonneterie (Moniteur du 16 décembre 1945, p. 8.629).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 25 octobre 1945

complétant l'arrêté du 26 mai 1945 organique du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires, par la création de sections spécialisées dénommées Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs (Moniteur du 8 décembre 1945, p. 8.404).

Vu les articles 13 et 28 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, organique du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires;

Etant donné la nécessité d'organiser et de surveiller de façon particulière le placement de la jeunesse;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est créé, au sein du service régional de placement et de recrutement institué au siège de chaque bureau régional du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires, une section spécialisée pour le placement de la jeunesse. Cette section, dénommée « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs », sera éventuellement subdivisée en deux sections distinctes : masculine et féminine.

Cette disposition sera progressivement mise en application par voie d'arrêtés ministériels.

Art. 2. — La section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » a pour mission d'aider les jeunes gens des deux sexes à trouver un

emploi stable, aussi conforme que possible à leurs aspirations personnelles et à leurs aptitudes présumées. A cette fin, elle entre en contact avec les établissements d'enseignement et contrôle périodiquement le comportement au travail des jeunes gens placés à son intervention, en vue de trouver, en cas d'insuccès, un emploi répondant mieux aux aptitudes qu'ils manifesteraient dans la pratique.

Art. 3. — Les services du « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » sont réservés et accessibles gratuitement à tous les jeunes gens de moins de 21 ans. Toutefois, pour les quatre premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrêté, les jeunes gens de plus de 21 ans et de moins de 25 ans qui en feront la demande, seront également reçus par les dits services.

Art. 4. — Au moment de leur inscription comme demandeurs d'emploi, les jeunes gens seront invités à se présenter dans un Office d'Orientation professionnelle de leur choix; le Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires pourra également, en ce qui le concerne, créer des offices d'orientation professionnelle. Les conclusions de l'examen d'orientation professionnelle seront communiquées à la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs », qui en tiendra compte dans ses recherches du meilleur emploi à proposer aux intéressés.

Une priorité de placement sera accordée aux jeunes gens qui se seront soumis à cet examen d'orientation professionnelle.

Art. 5. — Les jeunes gens venant s'inscrire comme demandeurs d'emploi à la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » pourront être accompagnés de leurs parents ou de délégués de ceux-ci. Ils seront interrogés séparément, dans un local distinct des autres locaux du Placement, par des préposés ayant reçu une formation adéquate, au courant des professions pratiquées dans la région et à même de fournir toutes indications utiles quant à l'avenir de ces professions.

Art. 6. — Le cas échéant, la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » devra conseiller aux jeunes gens l'apprentissage d'une profession ou d'un métier déterminé, soit dans une école professionnelle ou industrielle, soit chez un artisan, ou encore la fréquentation de cours dans une école professionnelle ou industrielle.

Afin de pouvoir remplir cette mission, la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » se tient en rapports suivis avec les établissements d'enseignement, les secrétariats d'apprentissage, les organisations d'industriels et d'artisans et les mouvements de jeunesse à caractère social.

Art. 7. — Lorsque la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » procédera au placement d'un jeune homme ou d'une jeune fille, elle s'efforcera d'obtenir de l'employeur un contrat

de travail ou de louage de services favorables à la formation professionnelle et à la préservation morale du jeune homme ou de la jeune fille; elle veillera à ce que le contrat précise les conditions du travail, les travaux à faire, les cours à suivre, les instructeurs et moniteurs responsables, etc.

Art. 8. — En ce qui concerne les jeunes gens de moins de 16 ans soumis à l'obligation de la prolongation de la scolarité, la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » veillera à rechercher un emploi sans les distraire de leurs études. Elle signalera aux autorités compétentes ceux d'entre eux qui, étant en chômage, seraient en défaut de réintégrer l'école qu'ils auraient l'obligation de fréquenter.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté organique du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires, les commissions consultatives spécialisées pour le placement de la jeunesse, qui seront créées auprès de chaque bureau régional pour surveiller le fonctionnement de la section « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs », veiller à son impartialité et aider à son efficacité, s'appelleront « Commissions consultatives et de surveillance » et seront composées de :

1° deux membres choisis parmi trois candidats présentés par les organisations les plus représentatives des industriels de la région;

2° un membre choisi parmi deux candidats présentés par les organisations les plus représentatives des artisans de la région;

3° quatre membres choisis dans les milieux scolaires de la région;

4° six membres choisis dans les mouvements de jeunesse à caractère social, tant masculins que féminins, les plus représentatifs de la région;

5° trois membres choisis parmi cinq candidats présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs de la région;

6° un président indépendant des organisations susvisées.

Les membres sont nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le président est élu à l'unanimité des suffrages des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, le président est nommé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les autres fonctions, telles qu'elles seront prévues par un règlement organique approuvé par arrêté ministériel, seront confiées aux membres de la Commission consultative des Jeunes.

Art. 10. — Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté organique précité du 26 mai 1945 s'appliquent aux commissions consultatives spécialisées pour le placement de la jeunesse.

Art. 11. — Les commissions consultatives pour le placement de la jeunesse seront seules compétentes pour l'application des dispositions de l'article 69 de l'arrêté organique précité du 26 mai 1945 dans le cas de chômeurs indemnisés de moins de 21 ans.

Art. 12. — Il est créé auprès du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires une « Commission nationale du Placement et de la Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs ». Son rôle, essentiellement consultatif, consiste à :

1° donner des avis sur le fonctionnement des services chargés d'appliquer le présent arrêté;

2° d'aider à l'efficacité des dits services, en intéressant à son fonctionnement les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de jeunesse à caractère social, en faisant appel aux techniciens en la matière et en donnant de sa propre initiative des avis sur tous moyens d'améliorer et de développer les opérations du dit service;

3° d'examiner les questions qui lui sont soumises par le directeur général du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires;

4° de se saisir de tous problèmes intéressant la jeunesse travailleuse.

Art. 13. — La Commission nationale du Placement et de la Tutelle professionnelle des jeunes Travailleurs est composée de :

1° deux membres choisis parmi trois candidats présentés par les organisations les plus représentatives des employeurs;

2° deux membres choisis parmi trois candidats présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs;

3° six membres choisis parmi les mouvements de jeunesse à caractère social les plus représentatifs;

4° quatre techniciens;

5° un président indépendant des organisations susvisées.

Les membres sont nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le président est élu à l'unanimité des suffrages des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, le président est nommé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 14. — Le directeur général du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires, le directeur du Service du Placement et le chef du Service du Placement et de la Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs assistent de droit aux séances de la Commission consultative.

En l'absence du président, les séances sont présidées alternativement par un membre représentant

les employeurs, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les organisations de la jeunesse.

Art. 15. — Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté organique du 26 mai 1945 s'appliquent à la Commission nationale de Placement et de Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs.

Art. 16. — Les frais de fonctionnement du service « Placement et Tutelle professionnelle des Jeunes Travailleurs » et des commissions consultatives nationale et régionales sont à charge du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires.

Art. 17. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946.

Art. 18. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté-loi du 15 novembre 1945

instituant un Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur du 7 décembre 1945, p. 8.338). (Voir aussi rubriques I et II.)

Arrêté du 6 décembre 1945

Mines de houille. — Lutte contre les poussières (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.902).

Arrêté du 6 décembre 1945

Institution du Conseil supérieur d'Hygiène des Mines (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.903).

Arrêté du 6 décembre 1945

Police des mines. — Aérage (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.905).

Arrêté-loi du 12 décembre 1945

modifiant l'arrêté-loi du 14 avril 1945 relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs, en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.814).

Arrêté du Régent du 13 décembre 1945

portant exécution de l'arrêté-loi du 14 avril 1945, relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs, en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.815).

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du 30 août 1945

relatif à la majoration des tarifs postaux en service intérieur. — Erratum (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.941).

Arrêté du 19 novembre 1945

concernant le commerce et le débit des sulfamidés (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.150).

Arrêté-loi du 20 décembre 1945

prorogeant les dispositions légales en vigueur interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.804).

Arrêté ministériel du 27 décembre 1945

portant abrogation de la réglementation relative à la distribution des pneumatiques en caoutchouc pour vélocipèdes de tout genre (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.901).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du Régent du 20 octobre 1945

stipulant que tout patron d'un bâtiment pratiquant la pêche maritime doit obligatoirement tenir un journal de bord (Moniteur du 3-4 décembre 1945, p. 8.185).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

fixant le texte et le modèle du journal de bord des bâtiments de pêche (Moniteur du 3-4 décembre 1945, p. 8.186).

Arrêté-loi du 5 décembre 1945

relatif aux dispositions complémentaires spéciales concernant le transport des marchandises par chemin de fer entre la Belgique, d'une part, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas ou la Suisse via le Grand-Duché de Luxembourg et la France, d'autre part (Moniteur du 16 décembre 1945, p. 8.627).

Le mauvais état des lignes et du matériel de chemin de fer, conséquence de la guerre, tant en Belgique que dans les pays voisins, ne permet pas aux administrations de chemins de fer d'assurer le transport des marchandises en respectant toutes les dispositions de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.) signée à Rome, le 23 novembre 1933 et approuvée par la loi du 6 mai 1936.

Les administrations des chemins de fer belge, française, luxembourgeoise, néerlandaise et suisse sont disposées à rétablir, dans l'intérêt de la reprise des relations commerciales, le trafic direct des marchandises entre leurs pays respectifs, aux conditions de la dite Convention, sous réserve de certaines dérogations aux obligations que cette Convention impose et qu'il leur est impossible de respecter dans les circonstances actuelles.

Il s'agit, notamment, de l'acceptation sans restriction des transports, de l'observation des délais de livraison et de certaines dispositions concernant le paiement du prix de transport et les remboursements.

Le présent projet d'arrêté-loi a pour objet de donner force légale à ces dispositions dérogatoires.

Vu la loi du 6 mai 1936 approuvant la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Rome le 23 novembre 1933;

Considérant qu'en raison des conditions actuelles d'exploitation du réseau, conséquence de la guerre, le chemin de fer n'est

pas en mesure d'assurer le transport des marchandises conformément à toutes les dispositions contenues dans la dite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de donner force légale à certaines dispositions complémentaires spéciales, applicables au transport des marchandises par chemin de fer effectué entre la Belgique, d'une part, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, d'autre part;

Vu les lois du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, coordonnées par l'arrêté du Régent en date du 24 janvier 1945 et spécialement l'article 1^{er}, 3^e, de cet arrêté;

Sur la proposition du Ministre des Communications et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Jusqu'à la date qui sera fixée par le Roi, le transport des marchandises par chemin de fer entre la Belgique, d'une part, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la Suisse via le Grand-Duché de Luxembourg et la France, d'autre part, a lieu conformément aux prescriptions de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu toutefois des dispositions complémentaires spéciales ci-après :

Obligation pour le chemin de fer de transporter
(art. 5 de la C. I. M.).

Les marchandises ne sont admises au transport que dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

Délais de livraison art. 11 de la C. I. M.).

Le chemin de fer n'est pas responsable en cas de dépassement des délais de transport.

Paiement des frais de transport (art. 17 de la C. I. M.).

Les envois doivent obligatoirement être effectués dans les deux sens du trafic, en port payé jusqu'à la frontière belge et en port dû au delà.

Remboursements et débours (art. 19 de la C. I. M.).

Les remboursements et les débours ne sont pas admis.

Droit de modifier le contrat de transport (art. 21 de la C. I. M.).

Les dispositions ultérieures ne sont pas admises dans le trafic avec la Suisse.

Déclaration d'intérêt à la livraison
(art. 35 de la C. I. M.).

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 5 décembre 1945

relatif aux dispositions complémentaires spéciales concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer en trafic international (Moniteur du 21 décembre 1945, p. 8.738).

Arrêté-loi du 5 décembre 1945

relatif à une disposition complémentaire spéciale concernant le transport des marchandises par chemin de fer entre les Pays-Bas, d'une part, la France, le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse, d'autre part, en transit par la Belgique (Moniteur du 21 décembre 1945, p. 8.739).

Arrêté du 10 décembre 1945

Chemins de fer vicinaux. — Modifications au règlement sur les transports militaires (fascicule C) (Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.698).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 20 novembre 1945

réglementant les prix, la fabrication, le travail à façon et la vente des articles de confiserie et des pralines (Moniteur du 3-4 décembre 1945, p. 8.182). Errata (Moniteur du 24-25-26-27 décembre 1945, p. 8.837).

Arrêté du 28 novembre 1945

réglementant les prix du stick à raser (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.131).

Arrêté ministériel du 28 novembre 1945

fixant les prix maxima du sucre interverti à destination industrielle (Moniteur du 6 décembre 1945, p. 8.312).

Arrêté ministériel du 29 novembre 1945

réglementant les prix des betteraves sucrières (Moniteur du 2 décembre 1945, p. 8.158).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays;

Revu l'arrêté ministériel du 30 mai 1945, fixant les prix à payer aux producteurs pour les produits de la récolte de 1945.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter des betteraves sucrières à un prix supérieur à celui fixé par le présent arrêté.

Art. 2. — Le prix maximum des betteraves sucrières d'une teneur en sucre de 15°50 est fixé à

630 francs la tonne; ce prix s'applique à toutes les betteraves sucrières de la récolte 1945.

Art. 3. — La valeur de chaque degré au-dessus de 15°50 sera égale à onze pour cent du prix prévu à l'article 2 du présent arrêté; en dessous de 15°50, la valeur de chaque degré représentera treize pour cent de ce prix.

Art. 4. — La participation des planteurs aux frais du contrôle betteravier est fixé au maximum à 3 francs les 100 kilogrammes de sucre cristallisé produits.

Les comités de coordination respectifs détermineront chacun en ce qui le concerne et pour son ressort, le taux de la participation, compte tenu du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les conditions de livraison et autres conditions contractuelles de la récolte 1939 doivent être maintenues.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 5 décembre 1945

complétant et modifiant celui du 31 janvier 1945, décongelant les prix de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur du 8 décembre 1945, p. 8.404).

Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation;

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays;

Revu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1945 décongelant les prix de certains produits agricoles et alimentaires, complété par l'arrêté ministériel du 21 septembre 1945;

Considérant qu'il est opportun de soustraire à l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, les prix de certaines conserves de légumes, des pailles, des foin, des osiers indigènes, de la pâtisserie et de la moutarde,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des arrêtés indiqués sous le littéra A de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, décongelant les prix de certains produits agricoles et alimentaires, est complétée comme suit :

« 22. L'arrêté du 29 décembre 1941 fixant les prix maxima des conserves de légumes. »

« 23. L'arrêté du 28 août 1940 fixant les prix maxima des pailles et des foin. »

« 24. L'arrêté du 17 août 1942 fixant les prix maxima de vente de la paille et la rémunération des négociants en paille. »

« 25. L'arrêté du 12 août 1943 fixant les prix maxima des osiers indigènes. »

Art. 2. — Au 9^o du littéra A de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 31 janvier 1945, sont supprimés les mots :

« à l'exception des articles 1^{er}, littéra A et B, 2, 3, 4 et 5. »

Art. 3. — Le 1^o du littéra C de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité du 31 janvier 1945 est supprimé.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 7 décembre 1945

modifiant le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1944, réglementant les prix des cossettes de chicorée et de la chicorée emballée (Moniteur du 13 décembre 1945, p. 8.536).

Arrêté ministériel du 7 décembre 1945

réglementant les prix du pain d'épice fabriqué à base de sucre interverti (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.807).

Arrêté ministériel du 8 décembre 1945

fixant les prix maxima des sabots (Moniteur du 12 décembre 1945, p. 8.502).

Arrêté ministériel du 13 décembre 1945

réglementant les prix des cigarettes populaires (Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.692).

Arrêté du Régent du 20 décembre 1945

complétant les attributions et modifiant le titre et la liste des membres de la Commission du Nombre-Indice des prix de détail (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.805).

L'arrêté royal du 2 avril 1935 instituant la commission spéciale dénommée « Commission du Nombre-Indice des Prix de détail », a permis à cet organisme de répondre pleinement à sa mission et de donner ainsi tant au public qu'au gouvernement et à l'administration toutes les garanties nécessaires quant à l'établissement de l'index des prix de détail.

En vue de la reprise prochaine des travaux de la dite commission, il a semblé opportun d'en élargir les attributions en étendant l'objet de ses études et de son contrôle aux nombres indices du coût de la vie.

En outre, il a été jugé utile par la même occasion d'autoriser la commission à faire appel à la collaboration des personnalités scientifiques susceptibles de l'aider dans l'exécution de sa mission; il se pourrait en effet que pour compléter ses informations, la commission soit amenée à consulter par exemple des spécialistes des problèmes de la physiologie du travail, de l'alimentation ou des mathématiques spéciales.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre Altesse Royale répond à ces préoccupations; il apporte également de légères modifications dans la liste des membres de la commission.

Revu l'arrêté royal du 2 avril 1935 portant institution d'une commission spéciale dénommée « Commission du Nombre-Indice des Prix de détail »;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter tant la commission que l'organisation et la composition de la dite commission à la situation actuelle;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La mission et les attributions de la « Commission du Nombre-Indice des Prix de détail » s'étendent à tous les indices des prix de détail et du coût de la vie.

La commission portera le titre de « Commission des Nombres-Indices des Prix de détail et du Coût de la Vie ».

Art. 2. — La commission peut, à l'intervention de son président, faire appel à la collaboration des personnalités scientifiques susceptibles de l'aider dans l'exécution de ses travaux.

Art. 3. — Les représentants des organismes patronaux et ouvriers peuvent, avec l'accord du président de la commission, se faire remplacer ou accompagner par des spécialistes des organisations qu'ils représentent.

Art. 4. — Outre le président et le vice-président, la commission se compose de onze membres.

Art. 5. — Démission de leurs fonctions est accordée à MM. Colle, A. et Goldschmidt, P., membres, et Warnotte, D., secrétaire.

Art. 6. — Est nommé vice-président de la commission M. De Leener, G., professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.

Art. 7. — Sont nommés membres de la commission :
M. Jacquemyns, G., chef du Service d'Enquêtes à l'Institut Solvay, à Bruxelles.

M. Lejeune, J., professeur à l'Université de Liège, à Liège.

M. Glansdorff, M., chargé de cours à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.

M. Van Lint, P., directeur du service des questions patronales au Comité central industriel de Belgique, à Bruxelles.

M. Plouvier, W., secrétaire général adjoint du Vlaamsch Economisch Verbond, à Anvers.

M. Rieder, L., de la Confédération générale des Syndicats libéraux, à Gand.

Art. 8. — M. Lion, V., directeur au Ministère des Affaires économiques, est nommé secrétaire de la commission. M. Cools, F., traducteur, est nommé secrétaire adjoint de la commission.

Art. 9. — Les Ministères du Travail, de l'Agriculture et du Ravitaillement, l'Office central de Statistique et le Service d'Etudes du Ministère des Affaires économiques peuvent se faire représenter au sein de la commission par un délégué qui aura voix consultative.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre

en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 20 décembre 1945
prorogeant jusqu'au 30 juin 1946 l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944 instituant, à titre provisoire, des Commissions régulatrices des prix (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.807).

Arrêté ministériel du 22 décembre 1945
fixant les prix maxima des biscuits Petit Belge, Petit Gâteau et du spéculoos (Moniteur du 23 décembre 1945, p. 8.808).

Arrêté ministériel du 26 décembre 1945
réglementant les prix maxima de vente de certaines marchandises destinées à l'alimentation du bétail (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.901).

Arrêté ministériel du 29 décembre 1945
réglementant les prix maxima des fromages indigènes (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.936).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 15 novembre 1945
fixant la ration en produits manufacturés du tabac rationnés pour les mois de janvier et février 1946 (Moniteur du 1^{er} décembre 1945, p. 8.131).

Arrêté du 8 décembre 1945
relatif à la fabrication et à la vente des biscuits (Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.699).

Arrêté du 8 décembre 1945
Rationnement des denrées alimentaires (Moniteur du 10-11 décembre 1945, p. 8.468). Erratum (Moniteur du 19 décembre 1945, p. 8.699).

Arrêté du 11 décembre 1945
relatif à la mobilisation des pommes de terre (Moniteur du 14 décembre 1945, p. 8.570).

Arrêté du 14 décembre 1945
relatif à la brasserie (Moniteur du 22 décembre 1945, p. 8.786).

Arrêté du 15 décembre 1945
relatif à la fabrication des farines de seigle (Moniteur du 24-25-26-27 décembre 1945, p. 8.837).

Arrêté du 20 décembre 1945
réglementant la distribution des produits manufacturés du tabac (Moniteur du 21 décembre 1945, p. 8.743).

Arrêté du 21 décembre 1945
modifiant ceux des 23 février 1942 et 3 octobre 1945 relatifs à l'octroi de rations supplémentaires aux femmes enceintes et accouchées (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.907).

Arrêté du 21 décembre 1945
modifiant ceux des 16 avril 1943 et 3 octobre 1945 relatifs au ravitaillement des bateliers (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.907).

Arrêté du 21 décembre 1945
modifiant ceux des 28 janvier 1942 et 3 octobre 1945 relatifs à l'octroi de rations supplémentaires aux travailleurs manuels (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.908).

Arrêté ministériel du 21 décembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 29 août 1945, modifié par l'arrêté du 29 octobre 1945, fixant les conditions d'attribution des rations de combustibles à usage domestique aux consommateurs ordinaires et exceptionnels (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.933).

Arrêtés ministériels du 22 décembre 1945

modifiant l'arrêté du 15 juin 1945, modifié par les arrêtés des 22 septembre, 18 et 31 octobre 1945, portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.932).

Arrêté ministériel du 22 décembre 1945

fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois de janvier 1946 (Moniteur du 30-31 décembre 1945, p. 8.934).

Arrêté du 24 décembre 1945

fixant la ration en produits manufacturés du tabac rationnés pour les mois de janvier et février 1946 (Moniteur du 29 décembre 1945, p. 8.900).

XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté du 21 décembre 1945

relatif à l'agrément de sociétés coopératives pour la restauration de biens détruits ou endommagés par faits de guerre (Moniteur du 24-25-26-27 décembre 1945, p. 8.838).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE													CALL-MONEY MARCHÉ
	Escompte					Prêts et avances sur (*)							Aut. eff. publes	
	Acceptat. de banques préalabl. visées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banque et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Certificat 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en règlem. des créances financières belges à l'étranger			
Moyennes annuelles :														
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,05	
1945.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,46	2,58	3,—	2,375	3,50	3,—	0,02	
Moyennes mensuelles :														
1944 Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,025	
1944 Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,075	
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—	
1945 Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—	
1945 Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,846	
1945 Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,683	
1945 Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Novembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1945 Décembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	
1946 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5	

(*) Quotité de l'avance en janvier 1946 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.....	95 %
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.....	95 %	Autres effets publics.....	80 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946).....	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		

4

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
1945.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1944 Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1944 Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1946 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(*) Moyenne de quatre banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre.....	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1944 31 décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 31 décembre.....	172/3	35	81.8	326/0	44,—	70 5/8	134.4	64
Moyennes mensuelles :								
1944 Novembre.....	168/0	35	63.15	255/0	23,50	44 3/4	117.11	56
Décembre.....	168/0	35	68.5	273/3	23,50	44 3/4	126.7	61
1945 Janvier.....	168/0	35	72.12	291/0	(1) 25,50	44 3/4	128.13	62
Février.....	168/0	35	71.14	287/6	25,50	44 3/4	124.13	60
Mars.....	168/0	35	73.5	293/3	25,50	44 3/4	128.6	62
Avril.....	168/0	35	74.9	298/3	25,50	44 3/4	131.16	63
Mai.....	168/0	35	74.6	297/6	25,50	44 3/4	129.6	62
Juin.....	172/3	35	77.4	309/0	25,50	44 3/4	133.14	64
Juillet.....	172/3	35	78.10	314/5	25,50	44 3/4	136.12	66
Août.....	172/3	35	72.6	289/6	25,50	44 3/4	128.5	62
Septembre.....	172/3	35	74.1	298/6	30,125	51,99	128.3	62
Octobre.....	172/3	35	76.7	305/0	44,—	70 5/8	132.2	63
Novembre.....	172/3	35	81.5	325/3	44,—	70 5/8	132.14	64
Décembre.....	172/3	35	82.2	328/0	44,—	70 5/8	133.14	64
1946 Janvier.....	172/3	35	86.9	346/3	44,—	70 5/8	138.1	66

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling.....	FB. 176,625	FB. 176,50	FB. 176,75	FB. 175,85	FB. 176,80
1 dollar U. S. A.....	—	FB. 43,70	FB. 43,96	FB. 43,50	FB. 44,—
1 dollar canadien.....	—	FB. 39,60	FB. 39,86	FB. 39,60	FB. 40,—
100 francs français.....	FB. (3) 36,7969	FB. 36,75	FB. 36,84	FB. 36,40	FB. 36,95
100 florins Pays-Bas.....	FB. 1.652,—	FB. 1.648,—	FB. 1.656,—	FB. 1.635,—	FB. 1.662,—
100 francs congolais.....	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
100 francs luxembourgeois.....	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
1 couronne suédoise.....	FB. 10,4512	FB. 10,42	FB. 10,48	FB. 10,35	FB. 10,50
1 franc suisse.....	FB. 10,1275	FB. 10,10	FB. 10,15	FB. 10,05	FB. 10,20
1 couronne danoise.....	FB. 9,1326	FB. 9,10	FB. 9,16	FB. 9,05	FB. 9,25
1 couronne norvégienne.....	FB. 8,83125	FB. 8,80	FB. 8,85	FB. 8,75	FB. 8,90

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

(3) Depuis le 26 décembre 1945. Cours précédent : FB. 88,3175.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	31 août 1944	3 déc. 1945	3 janvier 1946	1 ^{er} février 1946
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	83,50	76,35	76,20	73,20
Dette 3 %	100,—	65,80	99,65	92,25	92,25	91,50
Dette 3 ½ % 2 ^e série	100,—	69,25	100,60	92,—	92,—	90,20
Dette 3 ½ % 1937	100,—	—	95,—	89,—	88,40	86,—
Dette 3 ½ % 1943	100,—	79,50	109,50	100,—	100,—	100,—
Dette unifiée 4 %	100,—	—	—	—	—	98,—
Emprunt de la Libération, 4% 1945	100,—	—	—	—	—	100,70
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	102,75	101,15	101,—	100,70
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	103,25	100,35	100,25	99,90
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	103,75	102,35	102,25	101,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	101,85	100,10	99,75	98,—
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	100,10	97,—	97,30	95,40
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.303,—	1.214,—	1.208,—	1.158,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	591,—	538,—	537,—	522,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.031,—	1.010,—	1.007,—	995,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	633,—	578,—	575,—	564,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	751,—	678,—	680,—	681,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	711,—	674,—	677,—	662,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	640,—	573,—	578,—	575,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	93,25	85,30	85,35	83,75
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	94,65	90,80	90,80	89,80
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888						
Intérêts à bonifier :	100,—	129,50	340,—	323,—	328,—	321,—
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	90,25	88,30	88,25	88,20
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	106,35	100,—	100,—	100,—
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	97,50	91,75	91,65	90,60

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

15

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusis)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verres	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	----------------	-------------------------------------	--	--------------------------------------	----------------------------------	--------------------	-------------	--------------	----------------------	---------------------	----------------------	------------	--------------	--------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1946 3 janvier	102	101	101	94	100	95	106	97	101	102	107	104	103	105	102
1 ^{er} février	94	80	96	90	91	94	96	88	94	96	93	97	100	98	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100.

1944 1 ^{er} mars	237	222	314	191	219	207	184	336	160	219	283	283	328	202	240
3 avril	245	224	325	201	228	216	186	344	166	231	293	296	345	208	247
1 ^{er} mai	254	233	343	203	237	216	185	347	176	253	303	318	369	211	249
1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	218	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	297
1 ^{er} août	306	274	417	251	261	199	259	323	220	408	412	402	501	291	313
4 septembre	293	258	427	235	240	185	242	306	213	385	411	395	487	306	310
1 ^{er} octobre	285	232	396	217	214	170	225	280	184	325	375	359	397	281	282
5 novembre	248	213	352	195	203	159	214	239	170	313	349	338	370	265	266
3 décembre	255	209	344	190	205	167	217	262	173	336	360	345	404	268	271
1946 3 janvier	259	212	346	178	204	159	230	254	174	344	384	359	418	282	277
1 ^{er} février	245	196	334	159	185	149	222	223	164	329	358	348	419	276	280

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1944 (1)	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.858	9.483
1945 (1)	134	3.908	6.810	137	123	1.629	4.031	8.439
1944 Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin	15	398	688	18	12	242	410	930
Juillet	20	877	1.533	21	24	289	901	1.822
Août	21	996	1.741	19	24	253	1.020	1.994
Septembre	19	481	827	19	19	197	500	1.024
Octobre	22	462	814	23	18	224	480	1.038
Novembre	18	419	723	19	14	260	433	983
Décembre	19	275	484	18	12	164	287	648
1946 Janvier	21	552	1.053	21	22	366	574	1.419

(*) En 1944, cette statistique concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937. Ensuite, elle tient uniquement compte des obligations et des actions.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1944 1 ^{er} février	103,40	101,50	100,62	100,24	107,—	3,87	3,94	3,98	3,99	4,21	105,36	4,20
1 ^{er} mars	105,20	102,90	101,47	101,08	106,96	3,80	3,89	3,94	3,96	4,21	105,41	4,19
3 avril	103,45	103,75	100,51	100,79	106,15	3,87	3,86	3,98	3,97	4,25	104,98	4,22
1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,57	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,67	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,94	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03
1945 1 ^{er} août	99,70	99,65	101,03	100,16	102,90	4,01	4,01	3,96	3,99	4,37	102,96	4,27
4 septembre	99,90	99,90	100,68	99,55	102,85	4,00	4,00	3,98	4,01	4,38	102,73	4,28
1 ^{er} octobre	100,—	100,—	100,78	98,79	102,86	4,00	4,00	3,97	4,04	4,38	102,37	4,29
5 novembre	100,—	100,—	100,06	96,76	100,77	4,00	4,00	4,00	4,13	4,47	100,21	4,39
3 décembre	100,—	100,—	99,50	97,40	100,38	4,00	4,00	4,02	4,10	4,48	99,91	4,40
1946 3 janvier	100,—	100,—	98,54	96,77	99,92	4,00	4,00	4,06	4,13	4,50	99,08	4,43
1 février	100,—	100,—	p 97,31	p 96,71	p 100,05	4,00	4,00	p 4,11	p 4,14	p 4,50	p 99,36	p 4,47

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.798
1945.....	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.670	279	1.307.765	602.926	482.024
1944 Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.948
Décembre.....	34	20.080	12.667	82	18.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276
Avril.....	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276
Mai.....	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290
Juin.....	62	57.501	43.417	129	28.168	26.536	18	42.532	36.158	27.201
Juillet.....	74	60.411	45.812	130	37.640	34.380	23	10.338	53.231	46.933
Août.....	83	76.736	48.034	132	34.073	30.344	15	9.775	22.110	18.230
Septembre.....	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245
Octobre.....	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.440	49.410	43.205
Novembre.....	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257
Décembre.....	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	56	850.084	07.231	170.835

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au remboursement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1945.....	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.456
1944 Octobre.....	1	750	78.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier.....	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.263
Mars.....	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril.....	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai.....	3	17.000	100.767	—	36.128	190	—	43.839
Juin.....	1	4.000	125.827	6	38.236	—	—	62.924
Juillet.....	—	—	151.282	—	39.953	180	—	66.992
Août.....	2	17.000	149.919	330	47.818	—	—	66.120
Septembre.....	6	451.840	625.657	—	44.160	699	—	517.297
Octobre.....	3	61.000	245.070	750	72.696	2.288	—	136.936
Novembre.....	2	200.000	356.442	313	36.662	3.512	—	273.133
Décembre.....	4	73.000	499.887	139.300	134.946	7.846	—	407.598

- (1) Non comprises dans les montants libérés.
(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(3) Compris dans les augmentations de capital.
(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.
(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

DECEMBRE 1945

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)												
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont em- prunte de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Dissol. des sociétés (1)		Réductions de capital																	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal						Montant libéré sur valeur nominale			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Constitutions de sociétés		Augmen- tations de capital	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre										Montant	Nombre		Montant										
1a Banques privées.....																																	
1b Banques d'intérêt public																																	
2 Assurances	1	10.000	2.000			2	270	7.730	2.009																								
3 Opérations financières	7	36.310	24.012	2	14.112	14.112	4	799.350	105.400	105.400			139.300	10.500	14.112	2.650	2.750						2										
4 Importations, exportations	3	10.200	2.120	3	1.300	869									538								1										
5 Commerce de métaux	4	2.000	1.284	1	50	50									230																		
6 Commerce d'habillem. et d'ameub.	13	12.715	10.089	26	5.505	4.827									4.600	1.984							2										
7 Commerce de produits alimentaires	5	2.285	2.285	17	4.572	3.732	1	700	1.400	1.400					710	2.692	1.400					4					1			250			
8 Commerces divers	48	21.530	13.077	83	16.032	14.496	18	5.799	9.183	7.508					4.278	6.190	845	720	13							2			231				
9 Sucreries																																	
10 Meuneries	1	8.000	8.000	1	150	150									8.000	75			1														
11 Brasseries							2	2.380	2.380							1.980																	
12 Distilleries				1	400	400										150																	
13 Autres industries alimentaires.....	3	1.590	1.590	3	3.175	3.175	4	1.185	7.815	7.815					1.114	2.796	6.435		3										2		980		
14 Carrières	1	764	764				1	4.500	1.500	1.500					759		1.500																
15 Charbonnages																																	
16 Mines et industries extractives				1	750	750											350														1	500	
17 Gaz																																	
18 Electricité																																	
19 Constructions électriques				1	100	100	1	500	1.500	1.500																							
20 Hôtels, théâtres, cinémas	5	400	400																														
21 Imprimerie, publicité	3	3.600	1.625	4	1.570	1.570	1	50	100	100					128																		
22 Textiles	6	7.450	7.235	7	2.985	2.985	4	4.320	4.480	4.480					750	890	100																
23 Matériaux artificiels et céramiques	2	6.000	4.596				1	8.000	17.000	5.400					4.972	1.994	1.200	880	2												1	880	
24a Sidérurgie																																	
24b Construction mécanique	8	10.250	6.849	5	2.650	2.650	2	1.010	1.990	1.390	2	13.000			3.290	456	1.104	136	1												1	380	
24c Métaux non ferreux	1	250	210												200																		
25 Construction (bâtim. et trav. publ.)	1	1.000	904	9	3.215	2.265	4	9.300	25.440	8.640																							
26 Papeteries																																	
27 Plantations et sociétés coloniales																																	
28 Produits chimiques				2	550	550																											
29 Industries du bois	3	1.760	1.680	8	1.171	1.171	1	100	400	400					1.626	605																	
30 Tanneries et corroiries	1	2.000	2.000												1.642																		
31 Automobiles																																	
32 Verreries et cristalleries				1	300	300	2	1.650	1.668	1.668																							
33 Glaceries																																	
34 Industries diverses	9	14.550	14.430	13	2.060	2.038	6	13.100	20.700	20.700	1	10.000			13.685	911	18.000	1.800	5														
35 Chemins de fer																																	
36 Chemins de fer vicinaux																																	
37 Navigation et aviation	2	2.400	2.400	2	600	360	2	150	450	450																							
38 Télégraphes et téléphones															321																		
39 Tramways électriques																																	
40 Autobus																																	
41 Transports non dénommés	1	200	200	5	775	775	1	75	75	75					125	515																	
42 Divers non dénommés							1	25	400	400																							
Totaux	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	56	850.084	207.231	70.835	4	73.000		139.300	60.991	37.591	36.364	7.846	44			33.968	2			700	10			6.867			

— 61 —

(1) Coopératives : 24 sociétés constituées au capital minimum de 3.570.850 francs; 7 sociétés dissoutes au capital minimum de 317.000 francs.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

17

DECEMBRE 1945

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal												

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	568	350.084	207.231	170.835	4	73.000	—	139.300	134.946	7.846	33.968	700	3.331
Belgique et étranger ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.536
TOTAUX	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	568	350.084	207.231	170.835	4	73.000	—	139.300	134.946	7.846	33.968	700	6.867

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	99	34.594	27.571	191	12.910	33.413	17	11.094	13.631	12.666	—	—	—	—	34.116	1.536	8.968	700	3.331
de 1 à 5 millions	21	33.553	33.587	4	7.330	7.130	13	18.465	26.875	25.075	—	—	—	—	42.618	2.060	7.000	—	3.536
de 5 à 10 millions	8	67.113	43.412	2	14.112	14.112	2	525	13.475	8.244	3	23.000	—	—	44.212	—	18.000	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	2	20.030	30.000	18.400	—	—	—	—	14.000	1.500	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	1	4.000	21.000	4.200	1	50.000	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	798.030	102.250	102.250	—	—	—	139.300	—	2.750	—	—	—
TOTAUX	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	36	850.034	207.231	170.835	4	73.000	—	139.300	134.946	7.846	33.968	700	6.867

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS

**DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)**

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme voir tableau no 25.

**VII — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL**

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

**VIII — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)**

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de francs	millions			Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
1944	1.000.000	—	—	1944	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1945	13.112.000	\$ can. 18	—	1945	1.781.174	41.506	740.481	597.286	1945 Moyenne mens	248.236
1944 Octobre	—	—	—	1944 Novembre ..	83.557	2.136	11.873	39.773	1944 Octobre	50.432
1944 Novembre ..	—	—	—	1944 Décembre ..	150.794	31.142	140.689	24.457	1944 Novembre ..	65.709
1944 Décembre ..	—	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	1944 Décembre ..	34.908
1945 Janvier	—	—	—	1945 Février	125.770	5.653	86.641	74.188	1945 Janvier	44.900
1945 Février	—	—	—	1945 Mars	84.837	1.455	110.901	67.903	1945 Février	87.906
1945 Mars	—	—	—	1945 Avril	92.538	206	37.430	52.234	1945 Mars	169.998
1945 Avril	—	—	—	1945 Mai	162.688	172	42.143	25.981	1945 Avril	175.374
1945 Mai	—	—	—	1945 Juin	138.005	168	27.823	39.295	1945 Mai	187.765
1945 Juin	—	—	—	1945 Juillet	219.457	1.657	35.554	7.784	1945 Juin	239.378
1945 Juillet	—	—	—	1945 Août	144.832	813	25.981	19.192	1945 Juillet	273.410
1945 Août	—	—	—	1945 Septembre ..	127.819	163	95.137	24.315	1945 Août	296.265
1945 Septembre ..	1.300.000	—	—	1945 Octobre	205.904	603	22.025	61.427	1945 Septembre ..	291.084
1945 Octobre	—	—	\$ can. 5	1945 Novembre ..	171.152	253	64.436	60.039	1945 Octobre	375.585
1945 Novembre ..	10.610.000	—	—	1945 Décembre ..	242.989	29.193	62.868	100.725	1945 Novembre ..	392.200
(*) Décembre ..	1.202.000	\$ can. 13	—	1946 Janvier	77.642	1.375	128.750	119.766	1945 Décembre ..	444.964

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(*) L'émission de 1.202 millions (Dette unifiée 4 %) a été effectuée dans le courant du deuxième semestre 1945.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en décembre 1945

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
(milliers de francs)										
a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
1a Banques privées.....	2	2	—	40.460	6.326	1.379	—	500	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	50.000	1.875
2. Assurances.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Opérations financières.....	20	10	10	180.883	55.171	6.851	284	5.696	125.273	4.116
4. Importations, exportations.....	1	—	1	300	43	—	1	—	—	—
5. Commerce de métaux.....	2	2	—	1.200	1.704	350	—	273	—	—
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.....	9	7	2	210.318	152.890	40.537	147	20.050	8.787	423
7. Commerce de produits alimentaires.....	3	3	—	6.700	20.452	746	—	285	3.203	190
8. Commerces divers.....	17	12	5	19.831	9.840	3.125	316	640	16.910	731
9. Sucreries.....	3	3	—	248.430	36.370	11.122	—	10.061	—	—
10. Meuneries.....	1	1	—	12.000	898	884	—	697	6.000	250
11. Brasseries.....	4	2	2	8.025	2.920	987	31	828	2.760	180
12. Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	4	3	1	5.325	2.400	941	3	405	—	—
14. Carrières.....	3	2	1	3.150	56	35	12	—	—	—
15. Charbonnages.....	—	—	—	—	—	—	—	—	98.223	4.363
16. Mines et autres industries extractives.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz.....	1	—	1	12.000	—	—	1.668	—	2.712	136
18. Electricité.....	3	2	1	29.000	3.945	3.520	174	1.635	43.435	2.032
19. Constructions électriques.....	1	1	—	12.000	714	4.116	—	1.440	7.199	396
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	9	6	3	54.840	7.996	3.603	421	2.000	804	40
21. Imprimerie, publicité.....	6	4	2	10.930	7.214	3.093	8	1.132	—	—
22. Textiles.....	15	11	4	306.328	33.903	4.235	42.511	126	3.680	200
23. Matériaux artificiels et céramiques.....	4	4	—	51.755	3.834	1.851	—	1.690	—	—
24a Sidérurgie.....	2	—	2	230.000	16.052	—	28.591	—	24.597	1.237
24b Construction mécanique.....	15	11	4	92.310	16.410	3.935	1.215	590	3.342	173
24c Métaux non ferreux.....	1	1	—	65.210	78.764	8.686	—	—	6.896	310
25. Construction (bâtiments et trav. publ.).....	3	2	1	15.735	2.065	314	1.133	176	1.000	60
26. Papeteries.....	2	2	—	44.800	4.618	685	—	528	3.416	181
28. Produits chimiques.....	6	4	2	66.400	34.151	1.569	182	86	18.656	688
29. Industries du bois.....	3	2	1	3.500	1.458	805	38	233	—	—
30. Tanneries et corroiries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	1	1	—	100.000	53.901	48	—	—	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses.....	15	12	3	22.622	7.038	5.241	339	2.112	36.342	1.640
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	3.000	195
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	40
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	27.168	1.466
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	2	1	1	150	13	5	15	—	—	—
TOTAUX...	158	111	47	1.852.202	524.453	108.663	77.089	51.183	494.403	20.922
b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
1. Banques privées et sociétés financières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	1	1	—	1.000	12	93	—	75	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	1	1	—	1.000	12	93	—	75	—	—
c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	1	1	—	6.900	1.507	151	—	—	15.444	618
5. Sociétés diverses.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	1	1	—	6.900	1.507	151	—	—	15.444	618
Totaux généraux...	160	113	47	1.860.102	525.972	108.907	77.089	51.258	509.847	21.540

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de décembre 1945 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	255.738
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	2.670
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	6.474
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	31.242
Total...	296.124
Coupons d'emprunt extérieur de l'Etat.....	11.142

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1945	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.504.410	313.562
1944 Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	128	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.682	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930
Avril	1.349	883	466	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.965
Mai	971	608	363	7.461.307	2.565.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.287
Juin	484	308	176	2.681.402	758.056	171.358	101.752	99.213	597.228	25.378
Juillet	269	158	111	1.898.058	826.370	77.763	115.195	39.282	1.178.806	47.959
Août	113	77	36	411.460	159.595	28.326	20.005	13.059	441.140	18.372
Septembre	179	103	76	1.000.535	252.419	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224
Octobre	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.019
Novembre	213	146	67	3.570.956	855.676	186.476	318.031	48.218	268.846	11.392
Décembre	160	113	47	1.860.102	525.972	108.907	77.089	51.258	509.847	21.540

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944	4.483.402	1.638.135	3.323.377	19.422.068	
1944 Novembre	132.026	162.388	— 30.362	18.943.958	
Décembre	207.026	209.366	— 2.340	19.422.068	
1945 Janvier	230.865	120.522	110.343	19.532.411	
Février	241.989	117.591	124.398	19.656.809	
Mars	248.567	147.630	100.937	19.757.746	
Avril	225.537	124.918	100.619	19.858.365	
Mai	220.052	122.425	97.627	19.955.992	
Juin	340.899	163.079	177.820	20.133.812	
Juillet	399.582	190.975	208.607	20.342.419	
Août	361.040	172.419	188.621	20.531.040	
Septembre	296.326	169.482	126.844	20.657.884	
Octobre	384.575	186.576	198.002	20.855.886	
Novembre	340.292	202.572	137.720	20.993.606	
Décembre	435.074	256.636	178.438	21.172.044	
1946 Janvier	515.538	253.265	262.273	(2)	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(2) Le solde approximatif ne pourra être établi que lorsque seront connus les montants prélevés à fin 1945, du chef de la conversion des dépôts en certificats de l'emprunt de l'assainissement et du chef de l'imposition de 5 % sur le capital.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1944 Octobre	23.500	5.176	} 4.125	} 88.458
Novembre	22.942	5.593		
Décembre	20.877	6.245		
1945 Janvier	20.897	5.759	} p 4.233	} p 93.076
Février	23.565	5.292		
Mars	26.293	7.037		
Avril	21.694	9.324	} p 3.850	} p 97.327
Mai	p 21.787	p 8.880		
Juin	p 21.176	p 10.516		
Juillet	p 19.843	p 10.120	} p 3.655	} p 97.971
Août	p 22.072	p 9.820		
Septembre	p 21.787	p 10.674		
Octobre	p 24.901	p 14.598	} p 3.820	} p 116.367
Novembre	p 24.307	p 11.739		
Décembre	p 23.146	p 13.856		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	—	20 (6)	1.007 (3)	2.269 (6)
1944 Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23	—	—	—
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—	—	—	—
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—	—	—	—
Juin	38	98	64.334	42	53.443	6,49	19	830	1.850
Juillet	38	99	81.087	44	69.409	—	20	852	2.802
Août	38	102	86.039	45	74.757	—	21	985	2.820
Septembre	38	106	84.415	47	72.064	8,63	19	991	2.100
Octobre	38	130	106.486	59	92.260	—	22	996	2.252
Novembre	38	123	100.467	56	86.192	—	19	1.003	2.829
Décembre	38	138	145.251	61	122.361	10,14	18	1.007	1.231
1946 Janvier	38	137	107.592	61	92.999	—	21	1.014	2.459

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

(6) Moyenne des sept derniers mois.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1944 Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.868	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.282	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79
Juillet	534.588	18.290	15.042	9.148	27.932	8.236	27.932	73.245	90	2,60
Août	538.142	18.379	14.983	7.670	30.551	8.443	30.551	77.219	90	2,75
Septembre	541.682	18.541	14.571	8.844	28.232	7.742	28.232	73.051	89	2,50
Octobre	546.651	19.530	14.965	10.456	36.960	9.830	36.960	94.206	90	2,80
Novembre	550.518	20.430	14.924	8.089	33.605	7.940	33.605	83.210	90	2,54
Décembre	554.315	21.116	16.220	11.088	37.496	9.345	37.496	95.425	91	2,72
1946 Janvier	559.184	22.113	15.718	13.347	43.824	10.397	43.824	111.390	90	2,83

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois de jours d'ex- traction (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	460	603	(2) 2.487	24,1	(1) 1.320
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.328	124	129	277	189	496	1.125	22,9	(1) 489
1945 Moyenne mensuelle	64.120	100.079	222	177	312	196	403	1.310	23,7	(1) 300
1944 Novembre	50.261	85.255	158	131	259	143	233	974	22,8	582
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	151	297	1.092	23,7	489
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	166	289	1.037	23,4	413
Février	54.172	88.942	193	151	251	172	305	1.072	22,5	384
Mars	54.907	90.880	280	200	329	197	336	1.322	26,6	358
Avril	52.068	87.566	194	161	289	139	251	1.034	21,8	384
Mai	52.504	87.168	108	107	249	151	304	920	18,6	306
Juin	54.615	90.010	236	171	312	193	379	1.291	25,6	271
Juillet	55.970	91.165	189	151	254	171	375	1.140	22,5	247
Août	60.510	96.356	209	179	291	167	441	1.277	24,1	252
Septembre	69.369	106.308	228	191	320	201	469	1.409	24,7	267
Octobre	80.519	118.763	284	236	391	262	562	1.736	26,9	315
Novembre	90.719	128.076	286	231	408	265	558	1.748	24,5	315
Décembre	93.632	131.309	267	215	397	277	566	1.732	23,4	300
1946 Janvier	95.702	133.816	309	246	457	315	617	1.944	26,0	305

(1) A fin d'année.

(2) Y compris en 1939, 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1945 Moyenne mensuelle	169	2.917	65	489	(1) 22	61	58	4,1	50	1,5
1944 Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	466	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7
Juillet	178	2.866	53	509	13	63	56	2,0	49	1,6
Août	179	2.939	51	455	15	73	68	2,4	58	1,7
Septembre	186	2.934	58	456	16	80	78	10,0	59	1,9
Octobre	243	2.986	81	501	16	85	108	3,2	79	2,3
Novembre	261	3.036	90	519	19	104	111	3,8	87	2,2
Décembre	280	3.330	95	546	22	130	132	3,8	101	1,9
1946 Janvier	299	3.510	120	627	23	141	150	4,2	119	3,0

(1) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	ALLUMETTES			PÊCHE	
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrication (millions de tiges)	Consommation (millions de tiges)	Exportation (millions de tiges)
	sucres bruts	sucres raffinés			Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr.)					
1939 Moy. mens.	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.000	2.108	3.038	2.461	7.254
1944 Moy. mens.	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	2.200	1.839	308	—	—
1945 Moy. mens.	11.447	9.608	64.695	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.469
1944 Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.965	3.736	1.790	1.575	—	—	—
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.499	8.983	1.383	1.685	394	—	—
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.803	1.206	1.392	18	—	—
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.749	2.642	50	3	44
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	5.019	2.066	2.245	303	533	8.993
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.060	14.014	2.255	2.221	76	1.038	16.808
Mai	11	8.038	56.233	17.290	3.729	5.075	1.733	1.566	332	1.113	16.215
Juin	—	8.914	38.317	20.312	4.213	7.148	2.255	2.063	205	441	4.972
Juillet	—	8.376	23.256	15.076	4.704	6.855	2.405	2.002	540	838	14.160
Août	—	8.455	13.667	14.907	4.884	26.237	2.255	1.621	299	1.360	23.394
Septembre	33	7.432	3.788	12.310	6.958	12.585	2.398	2.171	389	1.873	43.431
Octobre	43.918	6.485	42.519	2.369	7.218	12.510	2.653	2.307	301	2.817	74.089
Novembre	85.045	17.643	110.233	18.417	5.940	22.365	2.704	2.199	758	2.198	53.971
Décembre	3.742	10.444	87.412	23.270	7.023	35.014	2.361	1.990	593	815	25.558
1946 Janvier	120	9.804	70.497	15.867	7.494	32.057	2.674	2.423	595	1.907	27.827

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1939 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

58

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)							Production des 121 centrales industrielles dites de référence	
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Électromécanique							Source : A. C. E. I. B.	
	Total des centrales	Production (milliers de kWh.)						Production totale (milliers de kWh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kWh)
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total			
1939 Moyenne mensuelle	(1) 351	198.272	216.844	29.850	21.037		466.003	191.131	7,51
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		309.011	96.659	3,84
1945 Moyenne mensuelle	(1) 321	223.952	111.190	12.910	16.237	12.769	377.058	98.800	3,89
1944 Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709		291.986	89.704	3,70
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090		325.500	93.137	3,73
1945 Janvier	323	193.515	96.222	9.586	6.705	591	306.618	88.103	3,62
Février	324	156.017	82.585	8.501	6.255	21.814	275.170	73.257	2,82
Mars	324	186.488	95.895	10.102	12.012	35.610	340.108	85.521	3,52
Avril	324	184.226	85.510	10.044	12.472	36.541	328.794	74.191	2,97
Mai	324	185.468	81.236	10.675	11.920	34.601	323.900	73.029	2,80
Juin	324	215.321	99.154	11.394	14.495	16.460	356.825	85.235	3,41
Juillet	323	233.285	102.050	12.025	15.469	7.601	370.431	93.820	3,84
Août	322	254.331	112.252	13.672	15.905		396.160	98.236	3,78
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045		408.239	104.662	4,18
Octobre	321	272.854	141.623	17.181	21.208		466.866	127.716	4,73
Novembre	321	271.594	153.151	18.743	27.638		471.126	136.497	5,25
Décembre	321	278.449	165.328	17.991	23.724		490.463	145.331	5,81
1946 Janvier	325	299.492	179.842	14.831	30.970		525.216	152.243	5,85

(1) A fin d'année.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Travaux publics

59

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1945 Moyenne mensuelle	4.220	254	2.717	25.935	3.823	36.950
1945 Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.339
Mars	2.881	204	2.796	17.883	1.880	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016
Mai	3.765	132	2.296	19.898	2.796	28.887
Juin	3.977	199	2.163	22.858	4.536	33.734
Juillet	4.676	324	2.926	25.124	5.304	38.354
Août	4.669	268	3.063	24.434	4.989	37.423
Septembre	4.346	227	3.081	27.482	5.183	40.319
Octobre	6.021	435	3.258	39.226	5.462	54.402
Novembre	5.956	443	3.158	44.388	5.470	59.415
Décembre	6.152	454	3.111	46.266	6.394	62.377
1946 Janvier	6.234	488	3.068	45.347	7.756	62.893

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Janvier	73	95	145	96	204	254	162	113	48	78	120	94	62	61
Février	105	129	160	237	232	276	159	122	48	84	116	99	47	59
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134	136	49	81	107	123	41	60
Mai	94	121	98	143	140	390	125	140	54	86	102	145	45	63
Juin	68	176	92	206	133	285	149	161	62	83	110	153	43	81
Juillet	72	206	105	227	155	576	131	175	61	84	92	160	40	99
Août	68	203	189	248	196	513	122	183	58	90	86	193	35	114
Septembre	83	207	506	199	184	529	128	239	54	82	79	188	38	126
Octobre	125	277	406	259	284	446	141	218	73	93	100	180	44	169
Novembre	97	287	73	255	335	—	111	210	79	98	97	182	46	275
Décembre	113	289	91	296	412	—	113	272	72	105	101	216	59	297

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II — CONSOMMATION DE TABAC
(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher <i>(tonnes)</i>
	<i>(millions de pièces)</i>			
1944	74	181	2.070	3.944
1945	108	249	2.562	6.065
1942 4 ^e trimestre	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907

III — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1945 Moyenne mensuelle	9.605	238	11.505	2.810	1.068
1944 Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.876	372	5.669	2.754	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	8.400	149	14.675	3.043	452
Mai	6.427	185	17.351	3.286	1.120
Juin	5.905	122	16.692	2.649	376
Juillet	11.204	143	17.329	3.307	647
Août	18.628	132	19.353	2.679	1.501
Septembre	12.374	196	10.762	2.190	2.248
Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.295
Novembre	8.029	421	3.627	2.526	2.164
Décembre	7.531	436	2.766	3.379	1.485
1946 Janvier	9.182	325	5.868	7.287	1.983

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS
ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	— 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	— 207,7	275,76
1944 Septembre	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	— 296,2	744,14
Octobre	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	— 289,8	493,97
Novembre	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	— 357,4	528,86
Décembre	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	— 170,9	242,05
1945 Janvier	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	— 151,0	260,73
Février	56,5	61,8	7,2	125,5	256,2	— 130,7	204,13
Mars	77,2	77,3	17,9	172,4	258,9	— 86,5	150,17
Avril	95,1	67,6	8,8	171,5	243,0	— 71,5	141,69
Mai	108,4	74,7	6,0	189,1	212,4	— 23,3	112,34
Juin	118,4	105,5	7,6	231,6	215,9	+ 15,7	93,23
Juillet	151,4	121,4	9,5	282,2	264,4	+ 17,8	93,68
Août	181,7	145,0	11,6	338,3	350,6	— 12,3	103,65
Septembre	181,3	156,2	11,2	348,7	410,9	— 62,2	117,83
Octobre	160,3	202,1	12,0	374,3	464,5	— 90,2	124,09
Novembre	150,5	213,3	13,2	377,0	465,1	— 88,1	123,34

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + fr. 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général							
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)				
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total	
1943 Moyen. mens.	194.111	75.176	49.559	243.670	16.457	531	3.260	139	101	15	255	
1945 Moyen. mens.	124.982	46.401	52.286	177.268			2.141				171	
1944 Novembre....	—	—	—	—	6.576	184	1.318	62	11	—	73	
Décembre....	—	—	—	—	7.023	196	1.113	62	2	1	65	
1945 Janvier.....	52.312	29.699	39.693	92.005	8.402	238	882	47	5	1	53	
Février.....	64.892	32.250	44.445	109.337	7.978	222	1.176	60	14	11	85	
Mars.....	84.753	37.974	47.674	132.427	10.819	301	1.497	75	5	19	99	
Avril.....	67.189	24.114	49.213	116.402	12.616	360	1.183	55	5	14	74	
Mai.....	73.280	28.344	54.330	127.610	13.445	378	1.312	66	10	10	86	
Juin.....	106.665	43.390	67.953	174.608	13.277	389	1.772	100	15	5	120	
Juillet.....	121.260	42.607	61.250	182.510	15.417	472	2.129	110	39	16	165	
Août.....	150.143	48.780	61.999	212.142	15.875	511	2.355	130	41	17	188	
Septembre....	157.952	54.697	53.295	211.247	17.195	524	2.592	143	70	12	225	
Octobre.....	205.189	68.643	50.133	255.322	19.023	550	3.347	186	66	29	281	
Novembre....	217.012	71.912	55.515	272.527			3.520				294	
Décembre....	199.151	74.403	41.929	241.080			3.925				378	
1946 Janvier....	217.303	85.865	34.661	251.964			3.530				326	

- A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.
 B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.
 C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.
 (1) Wagons chemins de fer et particuliers.
 (2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)
 2° Transport des principales grosses marchandises
 A. — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, siëx et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brats et goudrons	Divers
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70
1944 Février.....	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151
Mars.....	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166
Avril.....	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70
Mai.....	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin.....	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet.....	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août.....	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre....	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre.....	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36
Novembre....	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre....	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars.....	99	1.497	178	884	24	56	143	80	7	24	16	85
Juin.....	120	1.772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161
Septembre....	225	2.592	203	1.105	269	135	248	295	39	89	20	189

(1) Non compris les transports militaires.

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	
1943 Moyenne mensuelle	2.330	289	1.170	19	141	220	212	10	89	22	158	8.526
1944 Moyenne mensuelle	984	190	509	6	56	69	53	1	29	8	63	6.304
1944 Août	797	101	513	6	37	40	28	1	25	5	41	5.536
Septembre	200	67	97	1	6	7	8	—	4	1	9	1.339
Octobre	865	367	355	1	20	34	36	1	11	5	35	4.287
Novembre	1.239	661	371	—	32	58	53	1	9	7	47	7.833
Décembre	1.075	340	530	1	32	54	50	1	10	7	41	7.182
1945 Janvier	787	114	511	1	36	36	31	1	12	7	38	3.298
Février	984	139	588	8	45	57	50	5	21	9	62	4.942
Mars	1.263	162	682	24	53	137	78	7	24	14	82	6.730
Avril	1.001	107	452	24	58	139	85	5	27	18	86	6.023
Mai	1.084	106	542	12	58	132	94	5	28	17	90	5.580
Juin	1.592	127	794	17	85	173	207	5	36	12	136	6.975
Juillet	1.680	125	766	19	101	211	217	9	55	12	165	6.358
Août	1.898	148	843	22	88	232	251	57	62	14	181	6.084
Septembre	2.046	178	929	35	113	235	268	25	70	17	176	6.247
Octobre	2.774	477	1.193	79	134	281	267	9	93	26	215	8.217

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane sousscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

I — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,7	314,3	2.249,6	54,5	2.619,1	2,3	389,8	1.046,4	444,6	59,3	1.922,4	734		
1939 Moyenne mens.	0,5	311,5	2.115,2	52,6	2.479,8	1,9	334,1	896,0	386,8	33,8	1.652,6	666		
1945 Moyenne mens.	0,2	128,2	489,1	13,9	631,4	1,4	284,6	598,1	258,7	—	1.142,8	1.810		
1945 Janvier	—	0,8	86,6	0,8	88,2	—	5,1	35,1	25,9	—	68,1	750		
Février	—	5,4	53,9	3,5	62,8	—	13,6	20,7	28,4	—	62,7	999		
Mars	—	22,3	40,2	5,2	67,7	—	65,1	169,7	62,1	—	288,9	4.242		
Avril	0,1	25,9	81,2	8,2	115,4	1,2	203,9	537,7	100,5	—	843,3	7.309		
Mai	—	30,4	53,3	2,0	85,7	—	77,3	345,7	87,1	—	510,6	5.961		
Juin	—	82,7	254,7	7,3	344,7	0,3	185,8	631,8	154,1	—	972,0	2.820		
Juillet	—	165,2	445,5	11,4	622,1	0,7	330,1	623,1	218,7	—	1.172,6	1.885		
Août	—	374,7	528,0	19,6	922,3	0,1	594,2	629,2	299,5	—	1.523,0	1.651		
Septembre	—	171,1	774,2	16,4	961,7	0,7	404,7	959,8	329,0	—	1.649,2	1.762		
Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.695,9	1.406		
Novembre	1,6	199,2	1.254,5	32,0	1.487,3	11,6	381,9	1.169,6	569,4	0,4	2.132,9	1.434		
Décembre	—	253,0	1.178,6	39,2	1.470,8	0,7	622,5	1.135,8	794,6	—	2.553,6	1.736		
1946 Janvier	—	132,1	1.274,1	33,4	1.439,6	0,2	511,3	1.400,3	751,7	7,4	2.670,9	1.855		
EXPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,5	50,3	1.431,1	348,9	1.830,8	5,5	94,3	815,1	871,7	19,2	1.805,8	986	-116,6	93,9
1939 Moyenne mens.	0,4	34,3	1.428,2	358,1	1.821,0	4,4	66,5	802,7	924,8	16,9	1.815,3	999	+162,7	109,8
1945 Moyenne mens.	—	7,9	94,1	18,3	120,3	7,0	28,6	144,1	150,6	—	330,3	2.745	-812,5	28,9
1945 Janvier	—	0,7	13,2	0,2	14,2	0,1	11,8	5,7	5,7	—	23,3	1.637	-42,9	35,2
Février	—	0,5	25,3	1,5	27,3	0,3	8,0	12,5	12,3	—	33,1	1.213	-29,6	52,8
Mars	—	5,2	30,6	2,0	37,8	1,6	22,0	25,2	43,3	—	92,1	2.436	-194,8	32,1
Avril	—	5,5	32,8	2,0	40,3	0,5	36,9	33,7	44,9	—	116,0	2.876	-727,3	13,8
Mai	0,1	0,8	46,1	7,0	54,0	10,0	7,3	36,4	72,8	—	126,5	2.341	-384,1	24,8
Juin	0,4	1,1	66,6	7,6	75,7	25,5	10,4	81,5	69,4	—	186,8	2.468	-785,2	19,8
Juillet	—	3,8	90,8	10,6	105,2	7,1	38,6	85,3	101,8	—	232,8	2.210	-939,8	19,2
Août	0,2	2,7	120,1	15,6	138,6	14,1	20,7	146,0	174,1	0,4	355,3	2.565	-1167,7	38,5
Septembre	0,1	4,2	180,6	19,0	203,9	13,2	23,6	261,6	292,3	—	500,7	2.455	-1193,5	29,5
Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	-1329,6	29,9
Novembre	—	39,0	196,4	58,1	293,5	6,1	89,2	257,9	393,3	0,1	746,6	2.544	-1386,3	35,0
Décembre	—	20,2	177,4	67,8	265,4	4,0	50,9	435,8	493,4	—	984,1	3.708	-1569,5	38,5
1946 Janvier	—	35,7	242,5	93,5	371,7	1,5	75,1	470,8	626,7	—	1.174,1	3.159	-1496,7	44,0

(1) De janvier à avril 1945 : Belgique uniquement.

II — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935)

76

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	
IMPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	2.038	536	56	2.630	941	522	430	1.981
1939 Moyenne mensuelle	1.924	505	51	2.480	788	448	381	1.653
1945 Moyenne mensuelle	501	117	13	631	584	270	286	1.143
1945 Janvier	67	20	1	88	25	12	29	66
Février	44	18	1	63	23	19	21	63
Mars	50	16	2	68	140	94	53	287
Avril	54	55	6	115	462	266	115	843
Mai	63	21	2	86	277	136	97	511
Juin	263	76	6	345	570	238	163	972
Juillet	526	87	9	622	611	325	236	1.173
Août	748	158	16	922	873	325	324	1.523
Septembre	782	160	20	962	880	412	401	1.694
Octobre	1.109	236	23	1.348	867	483	523	1.896
Novembre	1.131	321	35	1.487	1.069	427	635	2.133
Décembre	1.199	232	40	1.471	1.206	505	841	2.554
1946 Janvier	1.107	297	36	1.440	1.197	686	785	2.671
EXPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	920	773	140	1.834	366	777	656	1.810
1939 Moyenne mensuelle	882	808	131	1.821	329	837	641	1.815
1945 Moyenne mensuelle	79	34	7	120	68	114	143	330
1945 Janvier	7	6	1	14	2	13	8	23
Février	21	5	1	27	7	15	11	33
Mars	31	5	2	38	32	23	37	92
Avril	30	8	2	40	46	24	46	116
Mai	44	6	4	54	30	36	60	126
Juin	57	15	3	76	48	59	80	187
Juillet	83	16	6	105	33	83	117	233
Août	101	30	8	139	73	87	194	355
Septembre	136	60	8	204	109	153	239	501
Octobre	109	70	8	187	117	207	242	566
Novembre	181	92	21	294	164	287	296	747
Décembre	143	103	19	265	160	378	382	984
1946 Janvier	186	162	23	372	215	428	530	1.174

(1) De janvier à avril 1945: Belgique uniquement.

(2) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

LE CHOMAGE
NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois													
1945 Février	—	—	24	235.951	31.334	25.187	48.488	70.331	29.803	21.763	3.302	1.641	1.600
Mars	—	—	24	165.750	23.704	13.817	38.282	52.411	18.939	14.493	2.387	1.113	602
Avril	—	—	29	131.530	19.220	9.668	36.512	39.552	13.208	10.846	2.044	498	357
Mai	—	—	22	128.441	18.301	7.950	37.871	40.106	12.134	10.771	1.680	162	291
Juin	—	—	24	124.565	20.526	7.112	36.794	39.177	11.688	7.383	1.534	125	225
Juillet	—	—	29	119.335	20.774	6.656	35.434	37.966	10.174	6.302	1.550	77	240
Août	—	—	22	116.775	20.498	6.317	36.303	35.661	10.328	6.698	1.464	66	262
Septembre	—	—	30	113.288	23.671	5.552	31.325	36.753	9.256	5.196	1.258	57	220
Octobre	—	—	24	102.943	23.508	4.980	27.966	32.776	7.904	4.193	1.010	61	224
Novembre	—	—	24	99.374	24.436	5.645	26.669	30.352	7.033	3.899	975	63	299
Décembre	—	—	30	121.742	28.086	8.097	32.689	36.204	9.106	4.689	1.972	307	588
1946 Janvier	—	—	24	135.884	31.894	11.497	34.325	37.047	11.498	4.637	2.888	905	1.191
Moyenne journalière hebdomadaire													
1945 Octobre	7	13	6	108.125	24.145	5.284	29.624	34.638	8.649	4.428	1.073	68	236
	14	20	6	102.976	23.805	4.965	27.828	33.036	7.921	4.105	1.044	61	211
	21	27	6	99.538	22.769	4.820	27.194	31.824	7.563	4.122	976	56	214
	28	3	6	99.854	23.312	4.871	27.219	31.605	7.483	4.119	948	61	236
Novembre	4	10	6	97.479	23.178	5.199	26.384	30.614	7.058	3.816	912	61	257
	11	17	6	99.769	25.163	5.563	26.527	30.631	6.857	3.769	918	61	280
	18	24	6	99.040	24.353	5.825	26.746	29.914	6.971	3.857	1.000	66	308
	25	1	6	101.233	25.051	5.995	27.020	30.251	7.247	4.153	1.069	66	351
Décembre	2	8	6	103.085	25.090	6.233	27.908	30.879	7.406	3.849	1.261	76	383
	9	15	6	120.755	28.267	8.171	31.675	35.352	9.382	5.031	1.951	294	632
	16	22	6	112.998	27.216	7.362	29.414	33.647	8.269	4.427	1.846	263	554
	23	29	6	126.117	27.843	8.494	33.864	38.318	9.553	4.863	2.164	417	601
	30	5	6	145.833	32.016	10.227	40.588	42.824	10.921	5.275	2.636	486	770
1946 Janvier	6	12	6	144.323	33.238	10.790	39.508	40.233	11.195	4.910	2.882	678	892
	13	19	6	132.742	31.621	11.004	34.149	36.119	10.559	4.606	2.909	806	989
	20	26	6	139.414	32.192	12.592	33.723	37.564	12.867	4.749	3.108	1.045	1.574
	27	2	6	127.055	30.524	11.603	29.222	34.274	11.370	4.284	2.655	1.092	1.331

STATISTIQUES BANCAIRES
I. — BELGIQUE
SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)
(millions de francs)

RUBRIQUES	31 mars 1945 (2)	30 juin 1945 (2)	30 sept. 1945 (2)	31 déc. 1945 (3)
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	1.283	1.662	1.431	2.206
Prêts au jour le jour	605	893	1.095	1.333
Banquiers	2.889	3.188	3.353	3.993
Maison-mère, succursales et filiales	300	285	335	364
Autres valeurs à recevoir à court terme	394	746	653	678
Portefeuille-effets	35.676	38.428	42.105	39.597
a) Portefeuille commercial	670	1.267	1.621	2.044
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	525	1.398	5.253	3.900
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	34.481	35.763	35.351	21.445
d) Certificats de trésorerie à recevoir (A. M. 5-12-1945, art. 10)	—	—	—	12.203
Reports et avances sur titres	506	568	541	636
Débiteurs par acceptations	159	686	1.160	1.773
Débiteurs divers	5.840	6.544	6.995	7.397
Portefeuille-titres	4.959	5.235	5.832	6.505
a) Valeurs de la réserve légale	140	140	139	130
b) Fonds publics belges	3.833	4.112	4.578	5.072
c) Fonds publics étrangers	39	81	205	142
d) Actions de banques	217	216	216	231
e) Autres titres	680	686	684	930
Divers	189	221	240	213
Capital non versé	23	23	23	23
Total disponible et réalisable	52.823	58.479	63.815	64.718
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	5	5	4
Immeubles	295	298	302	287
Participations dans les filiales immobilières	110	109	109	102
Créances sur filiales immobilières	58	59	61	52
Matériel et mobilier	14	15	16	13
Total de l'immobilisé	482	486	493	458
Total général actif	53.305	58.965	64.308	65.176
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Banque Nationale de Belgique, comptes d'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 15	53.501	51.099	49.962	—
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	314	56	57	228
Emprunts au jour le jour	174	176	142	200
Banquiers	1.434	1.544	1.882	2.008
Maison-mère, succursales et filiales	258	271	319	414
Acceptations	159	688	1.162	1.773
Autres valeurs à payer à court terme	235	517	532	1.517
Créditeurs pour effets à l'encaissement	219	232	255	372
Dépôts et comptes courants	19.585	25.628	30.701	36.638
a) A vue et à un mois au plus	18.176	24.152	29.161	34.721
b) A plus d'un mois	1.409	1.476	1.540	1.917
Obligations et bons de caisse	18	15	15	14
Montants à libérer sur titres et participations	253	253	253	268
Divers	838	904	1.167	994
Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944) :				
Comptes temporairement indisponibles (articles 16 et 17)	9.824	8.871	8.171	17.812
Comptes bloqués	17.085	16.889	16.729	—
Total de l'exigible	50.396	56.044	61.385	62.238
C. Non exigible :				
Capital	2.161	2.170	2.173	2.178
Fonds indisponible, par prime d'émission	69	70	69	70
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	121	123	123	123
Réserve disponible	415	421	422	427
Provisions	143	137	136	140
Total du non exigible	2.909	2.921	2.923	2.938
Total général passif	53.305	58.965	64.308	65.176
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Comptes spéciaux ouverts d'office aux déposants :				
a) Comptes temporairement indisponibles	20.558	18.269	17.161	—
b) Comptes bloqués	32.943	32.830	32.801	—
Total des comptes spéciaux	53.501	51.099	49.962	—

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35.

(2) En raison des circonstances, les situations publiées ci-dessus ne comprennent pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(3) Les banques exerçant leur activité à l'étranger ou dans la Colonie n'ont pas encore été à même de communiquer à la Banque Nationale de Belgique une situation de l'ensemble de leurs sièges. La situation publiée ci-dessus ne comprend donc qu'une partie des éléments d'actif et de passif des succursales et agences à l'étranger et dans la Colonie.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85

(millions de francs)

ACTIF

	29-11-1945	6-12-1945	13-12-1945	20-12-1945	27-12-1945	3-1-1946	10-1-1946	17-1-1946	24-1-1946	31-1-1946
Encaisse en or	20.673	21.110	20.890	20.889	20.890	20.889	21.450	21.450	21.450	21.450
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or</i>	31.166	31.603	31.383	31.382	31.383	31.382	31.943	31.943	31.943	31.943
Avoirs en devises étrangères { à vue ... 2.971 2.518 1.697 1.931 2.167 1.936 1.965 1.455 1.967 2.019 à terme ... 1.845 1.345 1.517 1.517 1.517 1.641 1.137 1.087 1.043 1.101										
Effets en francs belges sur l'étranger ... 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4										
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux ... 391 372 396 397 484 748 1.024 1.053 1.381 1.302 Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat ... 366 366 621 893 1.068 983 803 778 922 1.064										
Avances sur fonds publics ... 338 168 287 293 217 503 373 461 458 502										
Monnaies divisionnaires et d'appoint ... 288 286 316 330 335 337 351 383 416 421										
Créances sur l'Etat : Avances au Trésor : (1) Certificats A, compte propre ... 21.259 18.594 18.379 18.239 35.492 36.249 36.104 29.782 28.693 44.126 (1) Certificats B, Office d'Aide Mutuelle ... 16.640 16.640 16.640 16.640 35.492 36.249 36.104 29.782 28.693 44.126 (2) Certificats C, Forces Alliées ... 5.704 5.705 5.705 5.705 5.705 5.704 5.704 5.704 5.704 5.704 Autres créances sur l'Etat ... 1.083 1.083 1.083 1.083 1.073 1.073 1.073 1.073 1.073 1.073										
Fonds publics ... 653 653 653 653 653 653 653 653 653 653										
Immeubles de service, matériel et mobilier ... 149 148 148 148 148 148 149 149 146 146										
Valeurs de la Caisse de Pension du Personnel ... — — — — — — — 245 245										
Divers ... 193 202 203 206 206 209 210 216 152 163										
Banque d'Emission à Bruxelles ... 83.050 79.687 79.032 79.421 80.452 81.570 81.493 74.741 74.800 90.466 64.597 64.597 64.597 64.597 64.597 64.597 64.597 64.597 64.597 64.597										
	147.647	144.284	143.629	144.018	145.049	146.167	146.090	139.338	139.397	155.063

PASSIF

	29-11-1945	6-12-1945	13-12-1945	20-12-1945	27-12-1945	3-1-1946	10-1-1946	17-1-1946	24-1-1946	31-1-1946
Billets en circulation	66.761	68.232	68.768	69.584	70.376	71.798	71.974	71.941	71.804	72.470
Comptes courants : Trésor public ... 6 2 2 5 4 3 4 3 5 6 Divers ... 3.231 4.396 3.366 3.112 3.440 3.369 3.125 2.985 3.358 3.112										
<i>Total des engagements à vue</i>	69.998	72.630	72.136	72.701	73.820	75.170	75.103	74.929	75.167	75.588
Comptes temporairement indispon. (3). Caisse de Pension du Personnel ... — — — — — — 1.330 1.321 1.314										
Trésor public Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944) ... 10.493 10.493 10.493 10.493 10.493 10.493 10.493 10.493 10.493 10.493										
Opérations d'inventaire différées et divers ... 474 481 484 490 494 503 502 501 491 496										
Capital ... 200 200 200 200 200 200 200 200 200 200										
Réserves et comptes d'amortissement ... 453 453 453 453 453 453 453 453 453 453										
Arrêté-loi du 6-10-1944 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés ... 62.029 56.027 55.863 55.681 55.589 55.348 55.339 — — — Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés (3) ... — — — — — — 26.229 24.817 890 Trésor public { Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ... 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 Comptes indisponibles { Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14-10-1945 (3) ... — — — — — — 21.203 22.210 61.384										
	147.647	144.284	143.629	144.018	145.049	146.167	146.090	139.338	139.397	155.063

(1) A partir du 27 décembre 1945, les Certificats A et B sont réunis sous une seule rubrique : Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle).

(2) A partir du 27 décembre 1945, nouvel intitulé de la rubrique : Certificats « C » (Soldes des Armées alliées).

(3) Nouvelle rubrique ouverte à la suite de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1945.

Federal Reserve Banks
(millions de \$)

DATES	Réerves de Certificats-or			Autres Réerves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Total					
1939 Moyenne annuel.	13.552	0	13.561	362	2.581	4.553	11.753	85,4
1944 Moyenne annuel.	18.920	398	19.318	283	14.808	18.986	15.347	56,3
1945 Moyenne annuel.	17.404	688	18.092	240	21.350	23.139	16.977	45,1
1944 9 novembre ...	18.016	548	18.564	235	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre ...	17.930	573	18.503	235	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier ...	17.837	608	18.445	245	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février ...	17.748	625	18.373	284	19.181	21.846	16.186	49,1
8 mars ...	17.651	641	18.292	250	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril ...	17.616	645	18.261	255	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai ...	17.508	677	18.185	241	20.720	22.722	16.939	46,5
6 juin ...	17.412	697	18.109	247	20.896	22.860	17.350	45,7
5 juillet ...	17.344	508	18.852	202	21.745	23.101	17.036	45,0
8 août ...	17.311	668	17.979	213	21.910	23.473	18.958	44,5
5 septembre ...	17.238	682	17.920	209	22.435	23.939	17.014	43,8
10 octobre ...	17.117	760	17.867	227	23.272	24.137	17.491	42,9
7 novembre ...	17.114	760	17.874	231	23.076	24.296	17.309	43,0
5 décembre ...	17.127	765	17.892	227	23.525	24.430	17.554	42,6
1946 9 janvier ...	17.089	802	17.891	278	23.859	24.485	17.886	42,2

Taux d'escompte | actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
| précédent : 1 % depuis le 27 août 1937

Sveriges Riksbank
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En- caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circu- lation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émis- sion total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circuit	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1944 Moyenne annuelle..	960	479	78,5	621	630	693	278	2.239	568	274	50,0	892	169	2.967	81,75	61,68
1945 Moyenne annuelle..	1.050	335	30,2	739	710	937	260	2.475	723	191	30,7	944	216	3.043	80,83	65,73
1944 Octobre	1.006	458	83,2	623	665	739	287	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	82,32	62,03
Novembre	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36
Décembre	1.019	492	60,6	616	675	785	324	2.492	564	197	46,7	808	231	3.062	77,95	63,46
1945 Janvier	1.052	499	42,7	609	702	840	370	2.377	534	438	54,3	1.026	235	3.101	84,37	64,69
Février	1.047	455	33,7	643	700	859	269	2.345	608	298	45,9	952	229	3.069	85,10	65,02
Mars	1.046	361	23,6	635	695	823	265	2.402	576	194	42,1	812	218	2.952	82,97	67,49
Avril	1.040	239	26,7	644	691	901	266	2.388	613	161	33,6	808	207	2.853	83,02	69,50
Mai	1.035	262	35,0	645	685	871	262	2.368	761	58	18,6	837	184	2.870	83,29	68,71
Juin	1.054	277	27,1	623	699	923	237	2.445	710	137	11,5	858	160	2.893	82,19	69,45
Juillet	1.055	291	33,3	730	710	975	200	2.412	738	308	14,3	1.060	124	3.024	83,31	66,46
Août	1.056	290	24,0	816	727	965	135	2.488	753	204	19,6	977	148	3.101	80,88	64,80
Septembre	1.057	298	20,5	881	734	991	211	2.576	801	210	22,5	1.034	150	3.146	78,17	63,99
Octobre	1.048	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	268	3.017	77,66	66,06
Novembre	1.048	393	42,3	940	737	1.038	308	2.546	1.049	38	44,8	1.131	354	3.245	78,28	61,41
Décembre	1.062	434	32,3	856	716	1.066	302	2.782	831	80	41,4	953	301	3.249	72,77	62,31
1946 Janvier	1.060	217	68,1	895	714	1.037	297	2.587	897	47	37,6	982	261	3.104	78,04	65,05

Taux d'escompte | actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
| précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

- (1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.
- (2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
- (3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	9 avril 1940	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie	1 décembre 1940	5,00	Indes britanniques	28 novembre 1935	3,00
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Italie	11 septembre 1914	4,00
Espagne	1 décembre 1938	4,00	Japon	21 juillet 1941	3,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	27 août 1937	1,00 (2)	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Finlande	3 décembre 1934	4,00	Portugal	12 janvier 1944	2,50
France	20 janvier 1945	1,625	Roumanie	8 mai 1944	4,00
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,00	Suède	9 février 1945	2,50
Grèce	10 février 1945	7,00	Suisse	25 novembre 1936	1,50
			Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
			U. R. S. S.	1 juillet 1936	4,00

- (1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 %.
- (2) Depuis le 30 octobre 1942, 0,50 % pour avances aux banques de la Réserve Fédérale sur les obligations du gouvernement échues ou remboursables à un an ou moins.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

87

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	30 novembre 1945		31 décembre 1945		31 janvier 1946	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	118.285	26,0	118.285	26,0	120.197	26,4
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	41.292	9,1	41.669	9,2	42.146	9,3
III. Fonds à vue placés à intérêts	9.806	2,2	10.888	2,4	11.395	2,5
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	70.894	15,6	70.636	15,5	70.179	15,4
2. Bons du Trésor	11.434	2,5	11.154	2,4	11.166	2,5
	82.328		81.790		81.345	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.750	0,6	2.750	0,6	2.750	0,6
VI. Effets et placements divers :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	12.810	2,8	23.126	5,1	20.118	4,4
b) Placements divers	46.505	10,2	36.745	8,1	34.993	7,7
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	22.503	5,0	24.771	5,5	29.644	6,5
b) Placements divers	46.576	10,3	55.728	12,3	56.918	12,5
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	46.521	10,2	33.740	7,4	31.937	7,0
b) Placements divers	24.844	5,5	24.825	5,5	23.443	5,2
VII. Autres actifs	199.759		198.935		197.053	
	140	0,0	93	0,0	99	0,0
<i>Total actif...</i>	454.360	100,0	454.410	100,0	454.985	100,0

PASSIF

I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,5	125.000	27,5	125.000	27,5
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.528		6.528	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		13.343	
	19.870	4,4	19.871	4,4	19.871	4,4
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,6	152.667	33,6	152.667	33,6
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,8	76.334	16,8	76.334	16,8
	229.001		229.001		229.001	
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies).						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	3.178	0,7	3.670	0,8	3.671	0,8
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	1.158	0,3	632	0,1	632	0,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	775	0,2	775	0,2	796	0,2
	863		863		884	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	250	0,0	250	0,0	244	0,0
b) A vue	16.706	3,7	16.692	3,7	16.728	3,7
	16.956		16.942		16.972	
VI. Divers	58.334	12,8	58.431	12,9	58.954	12,9
<i>Total passif...</i>	454.360	100,0	454.410	100,0	454.985	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHE DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAUX PRECIEUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Distribution du gaz	59
II — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION	
LE MARCHE DES CAPITAUX		I — Indices des ventes à la consom- mation	65
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	II — Consommation de tabac	66
II — Indice des actions	15	III — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
III — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LES TRANSPORTS	
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	Activité de la Société nationale des Che- mins de fer belges	70
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	a) recettes et dépenses d'exploitation	
Tableau rétrospectif		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions : décembre 1945		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	2° grosses marchandises :	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	A) ensemble du trafic	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	B) service interne belge	
LES REVENUS ET L'EPARGNE		Activité de la Société nationale des Che- mins de fer vicinaux	70
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	LE COMMERCE EXTERIEUR	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : décembre 1945		I — Classification adoptée par la conven- tion de Bruxelles	75
Tableau rétrospectif		II — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	76
II — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	LE CHOMAGE	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne		Nombre de chômeurs contrôlés	81
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		STATISTIQUES BANCAIRES	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		I — Belgique :	
I — Chambres de compensation	35	Situations trimestrielles des ban- ques belges	85
II — Chèques postaux	36	Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique..	85
		II — Banques d'émission étrangères :	
		Situations :	
		Banque de France	86
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel (Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial (Etranger, 300 francs.
Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.
Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
